

MARS
2008

BULLETIN OFFICIEL
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

01

SOMMAIRE

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prises au cours des mois d'octobre, novembre, décembre 2007 et janvier 2008 4

1. Établissements de crédit 4
2. Entreprises d'investissement 8

Modifications apportées par le Cecei à la liste des établissements exerçant leurs activités en France ou à Monaco en octobre, novembre, décembre 2007 et janvier 2008 9

1. Modifications apportées à la liste des établissements agréés en France 9
 - 1.1 Agréments 9
 - 1.2 Retrait d'agrément ayant pris effet ou liquidations achevées 10
 - 1.3 Retraits d'agrément ou liquidation en cours 13
 - 1.4 Restructuration 17
 - 1.5 Autres modifications 19
 - Modification du type de l'agrément 19
 - Modification de la dénomination sociale 20
 - Modification de la forme juridique 21
 - Modification des services 21
 - Modification du siège social 22
2. Modifications apportées à la liste des établissements de l'EEE
exerçant en France en libre établissement ou en libre prestation de services 24
 - 2.1 Notifications d'ouverture 24
 - 2.2 Notifications de fermeture 71
 - 2.3 Autres modifications 74
 - Modification de la dénomination sociale 74
 - Modification des services 77
 - Modification du siège social 79

Textes officiels de la Commission Bancaire

Décisions juridictionnelles publiées par la Commission bancaire 80

1. Singapore Exchange 80
2. International Group Exchange 83

Instructions publiées par la Commission bancaire au cours du 1^{er} trimestre 2008.. 86

1. Instruction n° 2008-01 modifiant l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007
relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit
et aux entreprises d'investissement 86
2. Instruction n° 2008-02 modifiant l'instruction n° 2006-04 du 28 juin 2006
relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit,
les entreprises d'investissement et les compagnies financières de documents financiers
consolidés établis à partir des normes comptables internationales IAS/IFRS 87

3. Instruction n° 2008-03 modifiant l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains documents télétransmis à la Commission bancaire	102
Liste des compagnies financières au 31 mars 2008	103
Modalités de calcul du ratio de solvabilité – 2008	105
Guide méthodologique relatif aux modalités de déclaration du ratio de solvabilité – 2008	196

Date de Publication : 31 mars 2008

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prises par le Cecei au cours des mois d'octobre, novembre, décembre 2007 et janvier 2008

1. Établissements de crédit

Décisions de retrait d'agrément hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire :

Octobre 2007

- 17350 Slibailautos, société anonyme, Paris 2ème, 19 boulevard des Italiens, (prise d'effet immédiat)

Novembre 2007

- 14029 "AIPAL CREDIT" société anonyme de crédit immobilier - S.A.C.I.A.C., société anonyme, Paris 8ème, 14-16 rue Montalivet, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 14809 C.I.P.A.-C.I.V., société anonyme, La Roche-sur-Yon, Vendée, 39 rue Pasteur, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10839 Crédit immobilier des Alpes, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Grenoble, Isère, 44 quai de France, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 13079 Crédit immobilier d'Alsace, Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Strasbourg, Bas-Rhin, 11 rue du Marais Vert, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10699 Crédit immobilier de Bretagne Ouest (CIBO), société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Quimper, Finistère, 17 bd de Kerguelen, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 11209 Crédit immobilier de Champagne, société anonyme, Wassy, Haute-Marne, 17 rue du Général Leclerc, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10959 Crédit immobilier familial, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Nantes, Loire-Atlantique, 10 rue de Bel-Air, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10539 Crédit immobilier de France Bourgogne Côte d'Or-Yonne société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Dijon, Côte-d'Or, 9 Boulevard Rembrandt, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 13509 Crédit immobilier de France Bourgogne sud - Allier, société anonyme, Mâcon, Saône-et-Loire, 220 rue du Km 400, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10649 Crédit immobilier de France Eure et Dieppe, société anonyme, Evreux, Eure, 11 place Dupont de l'Eure, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 11059 Crédit immobilier de France-Manche - Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Cherbourg, Manche, 17 rue Guillaume Fouace, (prise d'effet le 31 décembre 2007)

- 14309 Crédit immobilier de France - Poitou-Charentes, société anonyme, Poitiers, Vienne, 34 rue de Blossac, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 14409 Crédit immobilier de France Tarn et Tarn-et-Garonne - Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Albi, Tarn, 1 boulevard Lacombe, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10729 Crédit immobilier de France - Toulouse, société anonyme, Toulouse, Haute-Garonne, 30 boulevard Carnot, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10299 Crédit immobilier de France-Vivarais-SACI, société anonyme, Aubenas, Ardèche, 26 allée de la Guinguette, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 12059 "Crédit immobilier de Lille et des pays du Nord", société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Lille, Nord, 18 avenue Foch, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10439 Crédit immobilier Midi-Méditerranée, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Marseille, Bouches-du-Rhône, 2 place de la Préfecture, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 11709 Crédit immobilier du Morbihan, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Vannes, Morbihan, 5/7 place de la Libération, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10329 Crédit immobilier des Pyrénées, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Lavelanet, Ariège, 16 avenue Maréchal Leclerc, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10769 F.D.I. Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Montpellier, Hérault, 123 bis avenue de Palavas, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10679 S.A.C.I.E.L. - Société anonyme de crédit immobilier d'Eure-et-Loir, société anonyme, Chartres, Eure-et-Loir, 57 bis rue du Docteur Maunoury, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 11029 Société anonyme de crédit immobilier de l'Anjou et des Prévoyants de l'avenir de Cholet, société anonyme, Cholet, Maine-et-Loire, 44 avenue Gambetta, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 13309 Société anonyme de crédit immobilier Axialim, société anonyme, Lyon, Rhône, 169 avenue Jean Jaurès, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10109 Société anonyme de crédit immobilier de l'Ain, société anonyme, Bourg-en-Bresse, Ain, 7 rue de la Grenouillère, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10429 Société anonyme de crédit immobilier des Bouches-du-Rhône, société anonyme, Marseille, Bouches-du-Rhône, 7 rue Jean Fiolle, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10559 Société anonyme de crédit immobilier de Bretagne, société anonyme, St-Brieuc, Côtes d'Armor, 4 rue des Lycéens Martyrs, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10449 Société anonyme de crédit immobilier du Calvados, société anonyme, Caen, Calvados, 12 place de la République, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 14049 Société anonyme de crédit immobilier des chemins de fer (SOCRIF), société anonyme, Paris 11ème, 7, rue de la Pierre Levée, (prise d'effet le 31 décembre 2007)

- 10499 Société anonyme de crédit immobilier du Cher, société anonyme, Bourges, Cher, 22 place de Juranville, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 11809 Société anonyme de crédit immobilier de l'est, société anonyme, Metz, Moselle, 1 place du Pont à Seille, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10909 Société anonyme de crédit immobilier "Forez-Velay", société anonyme, St-Etienne, Loire, 47 rue de La Montat, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10799 Société anonyme de crédit immobilier de France Habitat Groupe 36, société anonyme, Châteauroux, Indre, 14-16 rue Saint-Luc, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 13409 Société anonyme de crédit immobilier de Franche-Comté (2ème du nom), société anonyme, Besançon, Doubs, 2 place de la Révolution, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10749 Société anonyme de crédit immobilier de la Gironde, société anonyme, Bordeaux, Gironde, 110 avenue de la Jallère, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 15019 Société anonyme de crédit immobilier Limousin - Vézère, société anonyme, Limoges, Haute-Vienne, 8 place Winston Churchill, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 11309 Société anonyme de crédit immobilier du département de la Mayenne, société anonyme, Laval, Mayenne, 19 rue du Vieux Saint-Louis, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 12209 Société anonyme de crédit immobilier de l'Orne, société anonyme, Flers, Orne, 42 rue Abbé Jean-Baptiste Lecornu, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 12099 Société anonyme de crédit immobilier de Picardie, société anonyme, Compiègne, Oise, 9 rue Clément Ader, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10759 Société anonyme de crédit immobilier des Prévoyants, société anonyme, Bordeaux, Gironde, 11 Cours du 30 juillet, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 12809 Société anonyme de crédit immobilier du Puy-de-Dôme, société anonyme, Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme, 16 boulevard Charles de Gaulle, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10889 Société anonyme de crédit immobilier Rives de Loire, société anonyme, Tours, Indre-et-Loire, 62, rue Marceau, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10989 Société anonyme de crédit immobilier La Ruche, société anonyme, Orléans, Loiret, 33 rue du Faubourg de Bourgogne, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10979 Société anonyme de crédit immobilier de Saint-Nazaire et de la région des pays de Loire, société anonyme, St-Nazaire, Loire-Atlantique, 30 avenue Léon Blum, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 13809 Société anonyme de crédit immobilier de Savoie, société anonyme, Chambéry, Savoie, 116 quai Charles Roissard, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 14009 Société anonyme de crédit immobilier de Haute-Savoie-S.A.C.I.D.H.S., société anonyme, Annecy, Haute-Savoie, 1 avenue Berthollet, (prise d'effet le 31 décembre 2007)

- 14389 Société anonyme de crédit immobilier de la Somme, société anonyme, Amiens, Somme, 18 rue Lamartine, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10399 Société anonyme de crédit immobilier du sud massif central, société anonyme, Rodez, Aveyron, 1bis bd Flaugergues, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 10639 Société anonyme de crédit immobilier de la Vallée du Rhône, société anonyme, Valence, Drôme, 24 rue Balzac, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 14609 Société anonyme de crédit immobilier du Var, société anonyme, Toulon, Var, avenue de Lattre de Tassigny, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 14709 Société anonyme de crédit immobilier du Vaucluse, société anonyme, Avignon, Vaucluse, 40, boulevard Saint-Michel, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 14209 Société anonyme rurale et ouvrière de crédit immobilier de Seine-et-Marne - SAROCISM -, société anonyme, Rubelles, Seine-et-Marne, 100 rue des Meuniers, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 14039 Société centrale de crédit immobilier - Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Paris 9ème, 59 rue de Provence, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 13009 Société de crédit immobilier Aquitaine Sud, société anonyme, Bayonne, Pyrénées-Atlantiques, 2 chemin de l'Abbé Edouard Cestac, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 11079 Société de crédit immobilier de Champagne-Ardenne, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Reims, Marne, 7 rue Marie Stuart, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 14089 Société de crédit immobilier de Rouen et de Normandie (S.C.I.R.-Normandie) Groupe CIR, société anonyme, Rouen, Seine-Maritime, 4-12 boulevard des Belges, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 14099 Société havraise de crédit immobilier, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Le Havre, Seine-Maritime, 140/142 rue de Paris, (prise d'effet le 31 décembre 2007)
- 11409 Société lorraine de crédit immobilier, société anonyme, Nancy, Meurthe-et-Moselle, 16 rue Raymond Poincaré, (prise d'effet le 31 décembre 2007)

Décembre 2007

- 17809 Assurbail, société anonyme, Paris 15ème, 4, place Raoul Dautry, (prise d'effet immédiat)
- 42640 Société financière de grands magasins, société anonyme, Paris 8ème, 10 avenue Hoche, (prise d'effet immédiat)

Janvier 2008

- Néant

2. Entreprises d'investissement

Décisions de retrait d'agrément, hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité de prestataire de services d'investissement :

Octobre 2007

Néant

Novembre 2007

Néant

Décembre 2007

Néant

Janvier 2008

- 14673 Haw finance, société par actions simplifiée, Paris 8ème, 65 rue d'Amsterdam, (prise d'effet immédiat)

Modifications apportées par le Cecei à la liste des établissements exerçant leurs activités en France ou à Monaco en octobre, novembre, décembre 2007 et janvier 2008

1. Modifications apportées à la liste des établissements agréés en France

1.1 Agréments

Octobre 2007

- 18173 AM France, entreprise d'investissement, Société par actions simplifiée, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine, 66 rue Danton
Date d'agrément : 15 octobre 2007
habilité à :
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers

Novembre 2007

- 15958 Banques Populaires covered bonds, société financière, société anonyme, Paris 15^{ème}, 19 rue Leblanc
Date d'agrément : 23 novembre 2007
- 15898 Crédit Agricole covered bonds, société financière, société anonyme, Paris 15^{ème}, 91-93 boulevard Pasteur
Date d'agrément : 13 novembre 2007
- 15888 Santander consumer France, banque, société anonyme, La Madeleine, Nord, 4/6 rue Jeanne Maillotte
Date d'agrément : 20 novembre 2007
- 15878 Société générale retirement services, Compensateur, autre forme juridique, Nantes, Loire-Atlantique, 32 rue du Champ de Tir
Date d'agrément : 26 octobre 2007
- 15788 Veolia P.P.P. Finance, société financière, société anonyme, Paris 16^{ème}, 36 avenue Kléber
Date d'agrément : 23 novembre 2007

Décembre 2007

- 15938 Orange – BNP Paribas services, société financière, société anonyme, Paris 9^{ème}, 1 boulevard Haussmann
Date d'agrément : 06 décembre 2007
- 15968 SOCIETE GENERALE SCF, société financière, société anonyme, Puteaux, Hauts-de-Seine, Tour Société Générale 17 cours Valmy
Date d'agrément : 20 décembre 2007

Janvier 2008

Néant

1.2 Retraits d'agréments ayant pris effet ou liquidations achevées

Octobre 2007

- 17350 Slibailautos, société financière,
Date de retrait : 26 octobre 2007

Novembre 2007

- 17390 Caisse de crédit municipal du Havre, Caisse de crédit municipal
Date de retrait : 16 novembre 2007

Décembre 2007

- 14029 « AIPAL CREDIT » société anonyme de crédit immobilier – S.A.C.I.A.C., société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 17809 Assurbail, société financière
Date de retrait : 21 décembre 2007
- 14809 C.I.P.A.-C.I.V., société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10839 Crédit immobilier des Alpes, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 13079 Crédit immobilier d'Alsace, Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10699 Crédit immobilier de Bretagne Ouest (CIBO), société anonyme de crédit immobilier,
société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 11209 Crédit immobilier de Champagne, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10959 Crédit immobilier familial, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10539 Crédit immobilier de France Bourgogne Côte d'Or-Yonne, société anonyme de crédit
immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 13509 Crédit immobilier de France Bourgogne sud – Allier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10649 Crédit immobilier de France Eure et Dieppe, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 11059 Crédit immobilier de France-Manche – Société anonyme de crédit immobilier,
société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 14309 Crédit immobilier de France – Poitou-Charentes, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007

- 14409 Crédit immobilier de France Tarn et Tarn-et-Garonne – Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10729 Crédit immobilier de France – Toulouse, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10299 Crédit immobilier de France-Vivarais-SACI, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 12059 « Crédit immobilier de Lille et des pays du Nord », société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10439 Crédit immobilier Midi-Méditerranée, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 11709 Crédit immobilier du Morbihan, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10329 Crédit immobilier des Pyrénées, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10769 F.D.I. Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10679 S.A.C.I.E.L. – Société anonyme de crédit immobilier d'Eure-et-Loir, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 11029 Société anonyme de crédit immobilier de l'Anjou et des Prévoyants de l'avenir de Cholet, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 13309 Société anonyme de crédit immobilier Axialim, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10109 Société anonyme de crédit immobilier de l'Ain, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10429 Société anonyme de crédit immobilier des Bouches-du-Rhône, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10559 Société anonyme de crédit immobilier de Bretagne, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10449 Société anonyme de crédit immobilier du Calvados, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 14049 Société anonyme de crédit immobilier des chemins de fer (SOCRIF), société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10499 Société anonyme de crédit immobilier du Cher, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 11809 Société anonyme de crédit immobilier de l'est, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007

- 10909 Société anonyme de crédit immobilier « Forez-Velay », société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10799 Société anonyme de crédit immobilier de France Habitat Groupe 36, société anonyme
Date de retrait : 19 décembre 2007
- 13409 Société anonyme de crédit immobilier de Franche-Comté (2^{ème} du nom),
société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10749 Société anonyme de crédit immobilier de la Gironde, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 15019 Société anonyme de crédit immobilier Limousin – Vézère, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 11309 Société anonyme de crédit immobilier du département de la Mayenne,
société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 12209 Société anonyme de crédit immobilier de l'Orne, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 12099 Société anonyme de crédit immobilier de Picardie, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10759 Société anonyme de crédit immobilier des Prévoyants, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 12809 Société anonyme de crédit immobilier du Puy-de-Dôme, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10889 Société anonyme de crédit immobilier Rives de Loire, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10989 Société anonyme de crédit immobilier La Ruche, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10979 Société anonyme de crédit immobilier de Saint-Nazaire et de la région des pays de Loire,
société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 13809 Société anonyme de crédit immobilier de Savoie, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 14009 Société anonyme de crédit immobilier de Haute-Savoie-S.A.C.I.D.H.S., société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 14389 Société anonyme de crédit immobilier de la Somme, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10399 Société anonyme de crédit immobilier du sud massif central, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 10639 Société anonyme de crédit immobilier de la Vallée du Rhône, société anonyme
Date de retrait 31 décembre 2007

- 14609 Société anonyme de crédit immobilier du Var, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 14709 Société anonyme de crédit immobilier du Vaucluse, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 14209 Société anonyme rurale et ouvrière de crédit immobilier de Seine-et-Marne – SAROCISM société anonyme
Date de retrait : 2 mai 2007
- 14039 Société centrale de crédit immobilier – Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 13009 Société de crédit immobilier Aquitaine Sud, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 11079 Société de crédit immobilier de Champagne-Ardenne, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 14089 Société de crédit immobilier de Rouen et de Normandie (S.C.I.R.-Normandie) Groupe CIR, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 14099 Société havraise de crédit immobilier, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 11409 Société lorraine de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait : 31 décembre 2007
- 42640 Société financière de grands magasins, société financière
Date de retrait : 21 décembre 2007

Janvier 2008

- 14673 Haw finance, entreprise d'investissement
Date de retrait : 29 janvier 2008

1.3 Retraits d'agrément ou liquidation en cours

Octobre 2007

Néant

Novembre 2007

- 14029 « AIPAL CREDIT » société anonyme de crédit immobilier – S.A.C.I.A.C., société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 14809 C.I.P.A.-C.I.V., société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007

- 10839 Crédit immobilier des Alpes, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 13079 Crédit immobilier d'Alsace, Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10699 Crédit immobilier de Bretagne Ouest (CIBO), société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 11209 Crédit immobilier de Champagne, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10959 Crédit immobilier familial, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10539 Crédit immobilier de France Bourgogne Côte d'Or-Yonne société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 13509 Crédit immobilier de France Bourgogne sud – Allier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10649 Crédit immobilier de France Eure et Dieppe, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 11059 Crédit immobilier de France-Manche – Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 14309 Crédit immobilier de France – Poitou-Charentes, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 14409 Crédit immobilier de France Tarn et Tarn-et-Garonne – Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10729 Crédit immobilier de France – Toulouse, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10299 Crédit immobilier de France-Vivarais-SACI, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 12059 « Crédit immobilier de Lille et des pays du Nord », société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10439 Crédit immobilier Midi-Méditerranée, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 11709 Crédit immobilier du Morbihan, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10329 Crédit immobilier des Pyrénées, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007

- 10769 F.D.I. Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10679 S.A.C.I.E.L. – Société anonyme de crédit immobilier d’Eure-et-Loir, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 11029 Société anonyme de crédit immobilier de l’Anjou et des Prévoyants de l’avenir de Cholet, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 13309 Société anonyme de crédit immobilier Axialim, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10109 Société anonyme de crédit immobilier de l’Ain, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10429 Société anonyme de crédit immobilier des Bouches-du-Rhône, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10559 Société anonyme de crédit immobilier de Bretagne, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10449 Société anonyme de crédit immobilier du Calvados, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 14049 Société anonyme de crédit immobilier des chemins de fer (SOCRIF), société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10499 Société anonyme de crédit immobilier du Cher, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 11809 Société anonyme de crédit immobilier de l’est, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10909 Société anonyme de crédit immobilier « Forez-Velay », société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10799 Société anonyme de crédit immobilier de France Habitat Groupe 36, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 13409 Société anonyme de crédit immobilier de Franche-Comté (2^{ème} du nom), société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10749 Société anonyme de crédit immobilier de la Gironde, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 15019 Société anonyme de crédit immobilier Limousin – Vézère, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 11309 Société anonyme de crédit immobilier du département de la Mayenne, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 12209 Société anonyme de crédit immobilier de l’Orne, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 12099 Société anonyme de crédit immobilier de Picardie, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007

- 10759 Société anonyme de crédit immobilier des Prévoyants, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 12809 Société anonyme de crédit immobilier du Puy-de-Dôme, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10889 Société anonyme de crédit immobilier Rives de Loire, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10989 Société anonyme de crédit immobilier La Ruche, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10979 Société anonyme de crédit immobilier de Saint-Nazaire et de la région des pays de Loire, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 13809 Société anonyme de crédit immobilier de Savoie, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 14009 Société anonyme de crédit immobilier de Haute-Savoie-S.A.C.I.D.H.S., société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 14389 Société anonyme de crédit immobilier de la Somme, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10399 Société anonyme de crédit immobilier du sud massif central, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 10639 Société anonyme de crédit immobilier de la Vallée du Rhône, société anonyme
Date de retrait différé : 2 mai 2007
- 14609 Société anonyme de crédit immobilier du Var, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 14709 Société anonyme de crédit immobilier du Vaucluse, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 14209 Société anonyme rurale et ouvrière de crédit immobilier de Seine-et-Marne – SAROCISM société anonyme
Date de retrait différé : 2 mai 2007
- 14039 Société centrale de crédit immobilier – Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 13009 Société de crédit immobilier Aquitaine Sud, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 11079 Société de crédit immobilier de Champagne-Ardenne, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 14089 Société de crédit immobilier de Rouen et de Normandie (S.C.I.R.-Normandie) Groupe CIR, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007

- 14099 Société havraise de crédit immobilier, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007
- 11409 Société lorraine de crédit immobilier, société anonyme
Date de retrait différé : 31 décembre 2007

Décembre 2007

Néant

Janvier 2008

Néant

1.4 Restructuration

Octobre 2007

- 15965 Caisse d'épargne et de prévoyance de Flandre, banque mutualiste ou coopérative
a vu son agrément retiré le 30 octobre 2007, à la suite de son absorption par :
16275 Caisse d'épargne et de prévoyance du Pas-de-Calais, banque mutualiste ou coopérative
- 15905 Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays du Hainaut, banque mutualiste ou coopérative
a vu son agrément retiré le 30 octobre 2007, à la suite de son absorption par :
16275 Caisse d'épargne et de prévoyance du Pas-de-Calais, banque mutualiste ou coopérative
- 16753 Tullett Prebon capital markets France, entreprise d'investissement
a vu son agrément retiré le 03 septembre 2007, à la suite de son absorption par :
18043 Tullett Prebon (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE – succursale et LPS
- 22090 Tullett Prebon France, entreprise d'investissement
a vu son agrément retiré le 03 septembre 2007, à la suite de son absorption par :
18043 Tullett Prebon (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE – succursale et LPS

Novembre 2007

- 13705 Caisse d'épargne et de prévoyance Centre Val de Loire, banque mutualiste ou coopérative
a vu son agrément retiré le 16 novembre 2007 à la suite de son absorption par :
14505 Caisse d'épargne et de prévoyance Loire-Centre, banque mutualiste ou coopérative
- 15455 Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine, banque mutualiste ou coopérative
a vu son agrément retiré le 29 novembre 2007 à la suite de son absorption par :
15135 Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne, banque mutualiste ou coopérative

- 15135 Caisse d'épargne et de prévoyance de Champagne-Ardenne
a vu son agrément retiré le 29 novembre 2007 à la suite de son absorption par :
- 15135 Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne
qui, à la même date, a repris le code interbancaire 15135

- 25170 Etica bail S.N.C., société financière
a vu son agrément retiré le 15 novembre 2007 à la suite de son absorption par :
- 13150 LixxBail, société financière

- 12408 Société anonyme financière régionale sud Massif Central, société financière
a vu son agrément retiré le 15 novembre 2007 à la suite de son absorption par :
- 12258 Financière de l'immobilier Sud Atlantique, société financière

- 14400 Sofimurs, société financière
a vu son agrément retiré le 05 novembre 2007 à la suite de son absorption par :
- 14408 HSBC Real Estate Leasing (France), société financière

Décembre 2007

- 10810 Auxiliaire du Crédit foncier de France, société financière
a vu son agrément retiré le 30 novembre 2007 à la suite de son absorption par :
- 43199 Crédit Foncier de France, banque

- 18645 Caisse d'épargne et de prévoyance de Poitou-Charentes, banque mutualiste ou
coopérative a vu son agrément retiré le 14 décembre 2007 à la suite de son absorption
par :
- 13335 Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, banque mutualiste ou
coopérative

- 16485 Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour, banque mutualiste ou
coopérative a vu son agrément retiré le 14 décembre 2007 à la suite de son absorption
par :
- 13335 Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, banque mutualiste ou
coopérative

- 12388 Crédit immobilier de France financière Rhône-Ain, société financière
a vu son agrément retiré le 24 décembre 2007 à la suite de son absorption par :
- 12328 Crédit immobilier de France – Sud Rhône Alpes Auvergne, société financière

- 10037 Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine – C.I.A.L., banque
a vu son agrément retiré le 31 décembre 2007 à la suite de son absorption par :
- 30087 Banque CIC Est, banque

- 14480 Domimur, société financière
a vu son agrément retiré le 20 décembre 2007 à la suite de son absorption par :
- 10820 Fructibail, société financière

- 13448 Ixis corporate & investment bank, banque
a vu son agrément retiré le 31 décembre 2007 à la suite de son absorption par :
- 30007 Natixis, banque

- 18469 Slibailénergie, société financière
a vu son agrément retiré le 27 novembre 2007 à la suite de son absorption par :
- 18280 Unifergie – Union pour le financement des économies d'énergie, société financière

Janvier 2008

- 40458 Banque privée Anjou, banque a vu son agrément retiré le 02 janvier 2008 à la suite de son absorption par :
 - 30004 BNP Paribas, banque
- 14630 Calyon financial SNC, société financière
a vu son agrément retiré le 02 janvier 2008 à la suite de son absorption par :
 - 12198 Newedge group, banque
- 16173 Crédit Mutuel Participation, entreprise d'investissement
a vu son agrément retiré le 28 décembre 2007 à la suite de son absorption par :
 - 16073 CM-CIC Epargne Salariale, entreprise d'investissement
- 16879 Financière des marchés à terme (Fimat), société financière
a vu son agrément retiré le 02 janvier 2008 à la suite de son absorption par :
 - 12198 Newedge group, banque

1.5 Autres modifications

▪ Modification du type de l'agrément

Octobre 2007

Néant

Novembre 2007

Néant

Décembre 2007

Néant

Janvier 2008

- 72459 Kathrein & co privatgeschäftsbank AG, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS
Nouveau type d'agrément :
Kathrein & co privatgeschäftsbank AG, établissement de crédit de l'EEE – LPS

▪ **Modification de la dénomination sociale**

Octobre 2007

- 16275 Caisse d'épargne et de prévoyance du Pas-de-Calais, banque mutualiste ou coopérative
Nouvelle dénomination :
Caisse d'épargne et de prévoyance Nord France Europe, banque mutualiste ou coopérative

Novembre 2007

- 45340 Aurel Leven securities, entreprise d'investissement
Nouvelle dénomination :
Aurel, entreprise d'investissement
- 14505 Caisse d'épargne et de prévoyance du Val de France – Orléanais, banque mutualiste ou coopérative
Nouvelle dénomination :
Caisse d'épargne et de prévoyance Loire-Centre, banque mutualiste ou coopérative
- 11438 HR Banque, banque
Nouvelle dénomination :
Banque Jean-Philippe Hottinguer et Cie, banque

Décembre 2007

- 13335 Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine-Nord, banque mutualiste ou coopérative
Nouvelle dénomination :
Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, banque mutualiste ou coopérative
- 12978 Finance et gestion, société financière
Nouvelle dénomination :
JCB Finance, société financière
- 10499 Société anonyme de crédit immobilier du Cher, société anonyme
Nouvelle dénomination :
Société anonyme de crédit immobilier Berry « SACI BERRY », société anonyme
- 30087 Société nancéienne Varin-Bernier, banque
Nouvelle dénomination :
Banque CIC Est, banque

Janvier 2008

- 16073 CIC Epargne Salariale, entreprise d'investissement
Nouvelle dénomination :
CM-CIC Epargne Salariale, entreprise d'investissement
- 12328 Crédit immobilier de France – Sud Rhône Alpes Auvergne, société financière
Nouvelle dénomination :
Crédit immobilier de France Rhône Alpes Auvergne, société financière
- 12198 Fimat international banque, banque
Nouvelle dénomination :
Newedge group, banque

▪ Modification de la forme juridique

Octobre 2007

Néant

Novembre 2007

Néant

Décembre 2007

- 10008 GE Capital équipement finance, société financière, Société en commandite simple
Nouvelle forme juridique :
GE Capital équipement finance, société financière, Société par actions simplifiée

Janvier 2008

Néant

▪ Modification des services

Octobre 2007

Néant

Novembre 2007

Néant

Décembre 2007

- 12489 Alfabanque, banque
suppression des services
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - Gestion de portefeuille pour le compte de tiers
 - Prise ferme
 - Placement garanti
 - Placement non garanti
 - Négociation pour compte propre
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
- 14690 Monabanq., banque
extension des services
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
- 30007 Natixis, banque
extension des services
 - Gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- 43899 Union de banques arabes et françaises – U.B.A.F., banque
suppression des services
 - Négociation pour compte propre

Janvier 2008

- 10273 Octo finances SA, entreprise d'investissement
Extension des services :
 - Placement non garanti

- **Modification du siège social**

Octobre 2007

- 23890 Attijariwafa bank europe, banque, Paris 8^{ème}, 170 bd Haussmann
Nouvelle adresse :
Attijariwafa bank europe, banque, Paris 9^{ème}, 6 rue chauchat
- 17779 Banque SBA, banque, Paris 8^{ème}, 28 rue de Berri
Nouvelle adresse :
Banque SBA, banque, Paris 8^{ème}, 68 avenue des Champs Elysées
- 14078 Caisse de crédit municipal de Lille, caisse de crédit municipal,
Lille, Nord, 229 boulevard de la Liberté
Nouvelle adresse :
Caisse de crédit municipal de Lille, caisse de crédit municipal,
Lille, Nord, 81 rue Gantois B.P. 2013
- 17390 Caisse de crédit municipal du Havre, caisse de crédit municipal,
Le Havre, Seine-Maritime, 11 place Albert René
Nouvelle adresse :
Caisse de crédit municipal du Havre, caisse de crédit municipal,
Le Havre, Seine-Maritime, 13 rue Jules Balière
- 14768 NATIXIS FINANCEMENT, société financière,
Paris 10^{ème}, 5 rue Masseran
Nouvelle adresse :
NATIXIS FINANCEMENT, société financière,
Paris 13^{ème}, 89 quai Panhard & Levassor
- 13098 Société financière monégasque de crédit – Cogeneq, société financière, Monaco,
Monaco, 11 boulevard Albert 1^{er}
Nouvelle adresse :
Société financière monégasque de crédit – Cogeneq, société financière, Monaco,
Monaco, 26 boulevard du Jardin exotique

Novembre 2007

- 15970 Bail-Actea, société financière, Arras, Pas-de-Calais, 33 rue Jeanne d'Arc
Nouvelle adresse :
Bail-Actea, société financière, Arras, Pas-de-Calais, 7 rue Frédéric Degeorge
- 14888 Financière Océor, société financière, Paris 14^{ème}, 27-29 rue de la Tombe Issoire
Nouvelle adresse :
Financière Océor, société financière, Paris 13^{ème}, 88 rue de France

Décembre 2007

- 13188 B*Capital, entreprise d'investissement, Paris 2^{ème}, 32 avenue de l'Opéra
Nouvelle adresse :
B*Capital, entreprise d'investissement, Paris 9^{ème}, 21 boulevard Haussmann
- 30087 Banque CIC Est, banque, Nancy, Meurthe-et-Moselle, 4 Place André Maginot
Nouvelle adresse :
Banque CIC Est, banque, Strasbourg, Bas-Rhin, 31 rue Jean Wenger-Valentin
- 19199 Banque Lehman Brothers, banque, Paris 8^{ème}, 21 rue Balzac
Nouvelle adresse :
Banque Lehman Brothers, banque, Paris 16^{ème}, 7 place d'Iéna
- 30007 Natixis, banque, Paris 7^{ème}, 45 rue Saint-Dominique
Nouvelle adresse :
Natixis, banque, Paris 13^{ème}, 30 avenue Pierre Mendès France
- 15830 Novacrédit, société financière, Paris 15^{ème}, 5 rue Leblanc
Nouvelle adresse :
Novacrédit, société financière, Paris 13^{ème}, 30 avenue Pierre Mendès France
- 13973 Powernext S.A., entreprise d'investissement, Paris 2^{ème}, Palais de la Bourse
Place de la Bourse
Nouvelle adresse :
Powernext S.A., entreprise d'investissement, Paris 2^{ème}, 5 boulevard Montmartre

Janvier 2008

- 40978 Banque Palatine, banque, Paris 8^{ème}, 52 avenue Hoche
Nouvelle adresse :
Banque Palatine, banque, Paris 8^{ème}, 42 rue d'Anjou
- 14773 Eurocorporate, entreprise d'investissement, Paris 8^{ème}, 23 rue d'Anjou
Nouvelle adresse :
Eurocorporate, entreprise d'investissement, Paris 17^{ème}, 179 boulevard Péreire
- 12549 Locindus S.A., société financière, Paris 8^{ème}, 59-65, rue de Courcelles
Nouvelle adresse :
Locindus S.A., société financière, Paris 1^{er}, 19 rue des Capucines
- 27910 Réunibail, société financière, Saint-Denis, La Réunion, 7 boulevard du Chaudron
Nouvelle adresse :
Réunibail, société financière, Sainte-Marie, La Réunion, 5 rue André Lardy
- 25609 Société de caution mutuelle des entreprises de travail temporaire « Socamett »,
société financière, Paris 8^{ème}, 37 rue de Rome
Nouvelle adresse :
Société de caution mutuelle des entreprises de travail temporaire « Socamett »,
société financière, Paris 8^{ème}, 2 rue de Penthièvre
- 10050 Société réunionnaise de financement – Sorefi, société financière,
Saint-Denis, La Réunion, 7 boulevard du Chaudron SAINTE-CLOTILDE
Nouvelle adresse :
Société réunionnaise de financement – Sorefi, société financière,
Sainte-Marie, La Réunion, 5 rue André Lardy

2. Modifications apportées à la liste des établissements de l'Espace Économique Européen exerçant en France en libre établissement ou en libre prestation de services

2.1 Notifications d'ouverture

Octobre 2007

- 72098 Aberdeen property investors corporate ASA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Oslo, Norvège, Postboks 1228 - 01110
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - Prise ferme et/ou placement d'émissions d'instruments financiers

- 72099 Arctic securities ASA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Oslo, Norvège, Haakon VIIIs gate 6 - 0161
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - Négociation pour compte propre
 - Prise ferme et/ou placement d'émissions d'instruments financiers

- 72100 Birchwood investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Welwyn, Royaume-Uni, 8 Prospect Place - Hertfordshire - AL6 9EN
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - Gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs

- 72101 Calkin Pattinson & company limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 40 Picadilly - W1J 0HR
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers

- 72094 Compagnie de banque privée, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Luxembourg, Luxembourg, 7 rue Thomas Edison - L-1445
habilité à :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Participation aux émissions de titres
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes

- 72095 Coutts & company, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 440 Strand - WC2R 0QS
habilité à :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes

- 72102 Ebokers (UK) LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, New Broad Street House - 35 New Broad Street - EC2M 1NH
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 72103 Elite advisers SA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Luxembourg, Luxembourg, 39 boulevard Joseph II - L-1840
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 72104 Gryphon Wealth LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 1 Liverpool Street - EC2M 7QD
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 72096 Investkredit international bank plc, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Sliema, Malte, Airways House - High Street - SLM 15
habilité à :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
- 17743 Invista real estate investment management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Londres, Royaume-Uni, 33 Old Broad Street - EC2N 1HZ
Succursale et LPS habilitées à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 72105 Marlborough investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Lichfield, Royaume-Uni, Croxall - Staffordshire - WS13 8XU
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 72106 Newsmith financial products LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Lansdowne House - 57 Berkeley Square - W1J 6ER
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - Gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 72097 Rathbone investment management limited, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 159 New Bond Street - W1S 2UD
habilité à :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Participation aux émissions de titres
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes

- 15908 Royal bank of Canada Europe limited, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Londres, Royaume-Uni, 71 Queen Victoria Street - EC4V 4DE
Succursale habilitée à :
 - Participation aux émissions de titres*LPS habilitée à :*
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Participation aux émissions de titres
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes

- 72107 Safinvest, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Berkeley Square House - Berkeley Square - W1J 6BL
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs

- 72186 Schroder & Co. limited, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 100 Wood Street - EC2V 7ER
habilité à :
 - Participation aux émissions de titres
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

- 72108 TriAlpha investment advisors limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 56 Conduit Street - W1S 2YZ
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - Gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs

- 72109 Van Lawick & Co Vermogensbeheer CV, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Hilversum, Pays-Bas, Van Hengellaan 2 - 1217 AS
habilité à :
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - Gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs

Novembre 2007

- 72183 1st option financial consultants Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 160-166 Borough High Street - SE1 1LB
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72143 Aktia real estate mortgage bank plc, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Helsinki, Finlande, PB 207 - 00101

- 72149 Alan Boswell & company limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Norwich Nr1 1ul, Royaume-Uni, Harbour House - 126 Thorpe Road - Norfolk
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72195 Alan Steel asset management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Linlithgow, Royaume-Uni, Nobel House - Regent Centre - Blackness Road - West Lothian - EH49 7HU
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72110 Albourne partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Cloisters Business Park Centre - 8 Battersea Park Road - SW8 4BG
habilité à :
 - Conseil en investissement
- 72150 Alexander Vidler limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Tunbridge wells, Royaume-Uni, 77 Mount Ephraim - Kent - TN4 8BS
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 72151 Alps F S limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Guildford, Royaume-Uni, Compton House - Walnut Tree Close - GU1 4TX
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72153 Amalgamated metal trading Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 55 Bishopsgate - EC2N 3AH
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Conseil en investissement
- 72111 Ambrian commodities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 8 Angel Court - EC2R 7HP
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
- 72152 Andersen-Charnley Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bagshot, Royaume-Uni, Queen Ann House - Bridge Road - Surrey - GU19 5AT
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 72196 Annandale financial services, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dumfries, Royaume-Uni, 62-64 Buccleuch Street - DG1 2AA
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72175 Applewood asset management, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Wilmslow, Royaume-Uni, Brooke Court - Lower Meadow Road - Cheshire - SK9 3ND
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72154 Aquila financial management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Exeter, Royaume-Uni, 52 Queen Street - Devon - EX4 3SF
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72155 Arch financial planning Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Cranleigh, Royaume-Uni, Arch House - Collins Court - 39 High Street - Surrey - GU6 8AS
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72156 Ashcourt financial planning Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, West Malling, Royaume-Uni, 11 Tower View - Kings Hill - Kent - ME19 4UN
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72187 ASM Horwath financial consultants Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Belfast, Royaume-Uni, Horwath House - 20 Rasemary Street - BT1 1QD
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72157 Aspinall financial management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 25 Southampton Buildings - WC2A 1AL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 72158 Asquith financial Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 65 Duke Street - W1K 5NS
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 72197 Atkins Bland limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Ferndown, Royaume-Uni, Consort House - Princess Road - Dorset - BH22 9JG
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 72112 Atlas capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Nuffield House - 41-46 Picadilly - W1J 0DS
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72138 Augusta & Co plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 2 Wardrope Place - EC4V 5AH
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72159 Augustine limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 5th Floor - Minories House - 2-5 Minories - EC3N 1BJ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement

- 72198 Backhouse independent financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Nelson, Royaume-Uni, Oakmount House-9 Carrside-Lomshaye Business Park-Lancashire-BB9 6RX
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72113 Baigrie Davies & Co Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 3th Floor - Epworth House - 25 City Road - EC1Y 1AA
habilité à :

 - Conseil en investissement

- 72114 Barchester green Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Salisbury, Royaume-Uni, 45-49 Catherine Street - Wiltshire - SP1 2DH
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72160 Barnett Waddingham investments LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Cheapside House - 138 Cheapside - EC2V 6BW
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72161 Bentley Jennison financial management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leeds, Royaume-Uni, 2 Wellington Place - West Yorkshire - LS1 4AP
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72139 BidRoute limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 70 St Mary Axe - EC3A 8BD
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.

- 72162 Blackstone Moregate limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 26-34 Old Street - EC1V 9QR
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72166 Blacktower financial advisers Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, New Malden, Royaume-Uni, 80 Coombe Road - Surrey - KT3 4QS
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72184 Boler Wiseman financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Romsey, Royaume-Uni, 8 Toll Gate Estate - Stanbridge Earls - Hampshire - SO51 0HE
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72163 Bottriell Adams LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Wimborne, Royaume-Uni, Guants Business Centre - Petersham Lane - Dorset - BH21 4JT
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72164 Brooks MacDonald financial consulting Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 111-113 Park Street - W1K 7JL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72165 Buckles investment services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Rhyl, Royaume-Uni, Derwen House - Ffordd Derwen Road - Clwyd - LL18 2LS
habilité à :

 - Conseil en investissement

- 72115 Bury street capital ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 33 St James's Square SW1Y 4JS
habilité à :

 - Conseil en investissement

- 72199 Capital trust financial management, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Coleraine, Royaume-Uni, Capital House - 28 Lodge Road - County Londonderry - BT52 1NB
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72140 Carbon communications international limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Unit 1 - 7 Chalcot Road - NW1 8LH
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72200 Cathedral financial management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Exeter, Royaume-Uni, Southernay Court - Southernay Gardens - Devon - EX1 1NX
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72201 CH financial, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 314 Regents Park Road - N3 2JX
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72202 Chambers and Newman financial services LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Stockport, Royaume-Uni, Old Brewery Building - 63 Union Street - Cheshire - SK1 3NP
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72203 Chancery asset management, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Exeter, Royaume-Uni, 22 Waterbeer Street - Devon - EX4 3EH
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72204 Charles Jacques Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Redhill, Royaume-Uni, Key Safe House - 11 High Street - Nutfield - Surrey - RH1 4HH
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72205 Charter financial planning, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Preston, Royaume-Uni, 3 Ferry Road Office Park - Ferry Road - Lancashire - PR2 2YH
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72206 Chesterton house financial planning Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Loughborough, Royaume-Uni, Ground & First Floors - 2 Rectory Place - Leicestershire - LE11 1UW
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72207 Christchurch investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 4th Floor - 42 Moorgate - EC2R 6EL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72208 City & trust finance Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Brantham, Royaume-Uni, 16 Court Farm Business Centre - Stutton Road - Essex - CO11 1PW
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72209 Citywall financial management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Exeter, Royaume-Uni, Balliol House - Southernhay Gardens - Devon - EX1 1NP
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72116 Consulta limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 20 St James's Street - SW1A 1ES
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72167 Co-operative bank financial advisers Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Stockport, Royaume-Uni, PO Box 211 - Regent House - Heaton Lane - Cheshire - SK4 1FF
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72117 Corbett keeling limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 13 St. Swithin's Lane EC4N 8AL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72210 Courtiers investment services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Henley-on-Thames, Royaume-Uni, 18A Hart Street - Oxfordshire - RG9 2AU
habilité à :

 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72211 Courtney Westlake Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Woking, Royaume-Uni, Crown House-One Crown Square-Church Street East-Surrey-GU21 6HR
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72145 DCM Brokers BV, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Purmerend, Pays-Bas, Struisgras 13a - 1441WC
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 72212 D K wild & company Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Norwich Nr2 4ap, Royaume-Uni, 7 Woolgate Court - St. Benedicts Street - Norfolk
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72118 Deloitte PCS limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 180 Stand - WC2R 1BL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72213 Distinct financial management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Sprotborough, Royaume-Uni, 62 Main Street - Doncaster - DN5 7RJ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72214 Earnshaw consultants Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Sale, Royaume-Uni, Stanway Buildings - 1 Ashfield Road - Cheshire - M33 7DY
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72168 Echelon IFA Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Braintree, Royaume-Uni, 41a London Road - Essex - CM7 2LD
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72169 Edinburgh risk management, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Edimbourg, Royaume-Uni, 43 Northumberland Street - Midlothian - EH3 6JQ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72215 EFG Ashby London financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Wolverhampton, Royaume-Uni, Waterloo Court - Waterloo Road - West Midland - WV1 4DJ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72119 EIM (United Kingdom) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 8th Floor Devonshire House 1 Mayfair Place W1J 8AJ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72176 Ellis Bates financial solutions Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Newcastle Upon Tyne, Royaume-Uni, Shakespeare House - 18 Shakespeare Street - Tyne and Wear - NE1 6AQ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72216 Essex financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Brentwood, Royaume-Uni, 37 Kings Road - Essex - CM14 4DJ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72217 Evolution markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 1-2 Gracechurch Street - EC3V 0DD
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille

- 72218 F H Manning financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Horncastle, Royaume-Uni, 8-12 South Street - Lincolnshire - LN9 6DX
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Négociation pour compte propre

- 72219 Financial advice and services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Folkestone, Royaume-Uni, Orchard House - 2 Bouverie Road West - Kent - CT20 2RX
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72185 Financial limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Andoversford, Royaume-Uni, Andoversford Industrial Estate-Cheltenham-Gloucestershire-GL54 4LB
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement

- 72220 Financial professional limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leeds, Royaume-Uni, 21 Broomfield - Adel - West Yorkshire - LS16 6AE
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72221 Finesco financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Glasgow, Royaume-Uni, 6 Woodside Crescent - Lanarkshire - G3 7UL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72222 Finotec trading UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Holland House - Suite GF2 - 4 Bury Street - EC3A 5AW
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre

- 72223 Fiscal engineers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Nottingham, Royaume-Uni, 22a The Ropewalk - NG1 5DT
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72224 Fiscal house limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Emsworth, Royaume-Uni, Fiscal House - 2 Havant Road - Hampshire - PO10 7JE
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72225 Fogwill Jones asset management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Sheffield, Royaume-Uni, Unit 4 Acorn Business Park-Woodseats Close-South Yorkshire-S8 0TB
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72170 Foster Denovo limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 1st Floor - 8 Eastcheap - EC3M 1AE
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72226 Freight investor services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 107 Cannon Street - EC4N 5AF
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72227 Frodsham financial planning limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Rochdale, Royaume-Uni, 21 Baillie Street - Lancashire - OL16 1JA
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
- 72228 Future solutions financial consulting limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 16 St Martins Le Grand - EC1A 4EN
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72229 G W Winton & Co, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Perth, Royaume-Uni, 17 York Place - Perthshire - PH2 8EP
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 72230 Gee & Watson investment and pensions Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Wirral, Royaume-Uni, 58 Telegraph Road - Heswall - Merseyside - CH60 0AG
habilité à :
 - Conseil en investissement
- 72120 Global coal limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Energy House 9 King street EC2V 8EA
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)
- 72231 Globe independent financial advisors Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Twickenham, Royaume-Uni, Globe House - 1 Chertsey Road - St Margarets - Middlesex - TW1 1LR
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72232 Goldman Sachs asset management international, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Christchurch Court - 10-15 Newgate Street - EC14 7HD
habilité à :
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72233 Granville Bates, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Statford-upon-Avon, Royaume-Uni, Middle Wymson Farm - Wimpstone - Warwickshire - CV37 8NS
habilité à :
 - Conseil en investissement
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
- 72234 Gresham two Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Unit 53 Kingsway Place - Sans Walk - EC1R 0LU
habilité à :
 - Conseil en investissement
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
- 72235 Greyfriars asset management LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leicester, Royaume-Uni, The Cedars - 11 High Street - Fleckney - Leicestershire - LE8 8AJ
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
 - Gestion de portefeuille
- 72236 Greystone financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Altrincham, Royaume-Uni, Foundation House - Scott Drive - Cheshire - WA15 8AB
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 72237 Grierson Dickens Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Farnham, Royaume-Uni, 12 Lion and Lamb Yard - Surrey - GU9 7LL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72146 Hamilton Lane (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Buchanan House 3 St. James's Square SW1Y 4JU
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72171 Hammond Raggett & Co Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Manchester, Royaume-Uni, 431-434 Royal Exchange - M2 7BR
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 72121 Harbert european fund advisors limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 34 Brook Street - W1K 5DN
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72122 Hargreaves Lansdown asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bristol, Royaume-Uni, Kendal House - 4 Brighton Mews - Clifton - Somerset - BS8 2NX
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72188 Heath Lambert consulting limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 133 Houndsditch - EC3A 7AH
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 72238 Hill Martin limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bristol, Royaume-Uni, 11-12 Queen Square - Somerset - BS1 4NT
habilité à :
 - Conseil en investissement
- 72136 HSBC investments UK Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 78 St James Street - SW1A 1EJ
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72239 Hughes carne independent financial advisers Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Fareham, Royaume-Uni, 61 High Street - Hampshire - PO16 7BG
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 72123 Icap energy limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 2 Broadgate EC2M 7UR
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)
- 72240 ICF management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Wadhurst, Royaume-Uni, Quarriers - Mayfield Lane - East Sussex - TN5 6HX
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72241 IFG financial services, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Swavesey, Royaume-Uni, Trinity House - Anderson Road - Cambridgeshire - CB4 5UQ
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 18343 IG markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Londres, Royaume-Uni, Friars House, 157-168 Blackfriars Road - SE1 8EZ

Succursale habilitée à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Conseil en investissement

LPS habilitée à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72243 Indigo financial advisors limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, West Wickham, Royaume-Uni, 1st Floor - Bell Parade - Glebe Way - Kent - BR4 0RH

habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72242 IND-X securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 48 Curzon Street - W1J 7UL

habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement

- 72147 Ing clarion real estate securities UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 60 London Wall EC2M 5TQ

habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72244 Insinger de Beaufort, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 131 Finsbury Pavement - EC2A 1NT

habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme

- 72245 Investec asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 2 Gresham Street - EC2V 7QP

habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72246 Investec investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 2 Gresham Street - EC2V 7QP
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72247 Investment quorum limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 4th Floor - 38 Lombard Street - EC3V 9BS
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72248 J M Taylor Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Aberdeen, Royaume-Uni, Citygate - Blackburn Business Park - Blackburn - AB21 0PS
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72249 Jobson James financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Birmingham, Royaume-Uni, 1 Apex Centre - 55 Calthorpe Road - Edgbaston - B15 1TH
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 15458 Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Hambourg, Allemagne, Neuer Jungfernstieg 20
Succursale habilitée à :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine*LPS habilitée à :*
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
- 72250 John Lamb partnership Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 34 Southwark Bridge Road - SE1 9EU
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement
- 72251 John Siddall financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Fareham, Royaume-Uni, Lothian House - 22 High Street - PO16 7AE
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72252 Kellands Cotswolds LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Cirencester, Royaume-Uni, Waterloo House - The Waterloo - Gloucestershire - GL7 2PY
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72253 Kellands Northern Ireland Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Belfast, Royaume-Uni, 212-218 Upper Newtownards Road - County Antrim - BT4 3ET
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72125 Kerr Henderson (financial services) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Belfast, Royaume-Uni, 29 College Gardens - County Antrim - BT9 6BT
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72255 Kingsbridge asset management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Nottingham, Royaume-Uni, 19 Castle Gate - Nottinghamshire - NG1 7AQ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72256 Landmark financial Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Hampton-on-Thames, Royaume-Uni, 7 Mount Mews - High Street - Middlesex - TW12 2SH
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72172 Laver financial Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Weston-super-Mare, Royaume-Uni, 9 Beaconsfield Road - BS23 1YE
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72257 Layton Blackham financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Weston House - 246 High Holborn - WC1V 7EX
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72258 Leslie & Nuding, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Genesis House - 17 Godliman Street - EC4V 5BD
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72259 LighthouseXpress limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Exeter, Royaume-Uni, Rydon House - Pynes Hill - Devon - EX2 5AZ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72260 LJ financial planning limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Warrington, Royaume-Uni, Gilbert Wakefield House - 67 Bewsey Street - Cheshire - WA2 7JQ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72261 LLP services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 36 St George's Wharf - 6 Shad Thames - SE1 2YS
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72262 Lusight limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Suite 620 - 2 Old Brompton Road - SW7 3DQ
habilité à :
 - Conseil en investissement
- 72273 M P B financial planning Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Maidstone, Royaume-Uni, 1 Greyfriars Close - Kent - ME16 0GS
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72263 M W M investments limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Walton on Trent, Royaume-Uni, The Granary - Catton Park - derbyshire - DE12 8LN
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72264 Macintosh James and partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leeds, Royaume-Uni, 4th Floor - Sovereign House - South Parade - West Yorkshire - LS1 5QL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72265 Marks Jacobson financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Pinner, Royaume-Uni, 16-18 Love Lane Middlesex HA5 3EF
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72177 Mattioli woods plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leicester, Royaume-Uni, MW House 1 Penman Way-Grove Park-Enderby-Leicesterhire LE19 1Sy
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72178 Mazars financial planning Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Bevis Marks House - 24-26 Bevis Marks EC3A 7NR
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72333 Mediterranean bank plc, établissement de crédit de l'EEE - LPS, La vallette, Malte, 10 St. Barbara Bastion - VLT 1000
habilité à :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières

- 72266 Mercer limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 1 Tower Place West EC3R 5BU
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72267 Merlin financial consultants Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Northumberland House 303-306 High Holborn WC1V 7JZ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72268 Merrill Lynch commodities (Europe) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 2 King Edward Street EC1A 1HQ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Conseil en investissement

- 10323 Merrill Lynch international bank limited, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Dublin, Irlande, Lower Grand Canal Street - 2
LPS habilitée à :

 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Participation aux émissions de titres
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

- 72269 MGP investment management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Manchester, Royaume-Uni, Suite B Castle Quay - Castle Quay - Lancashire M15 4NJ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72270 Milne Wight & co Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Helensburgh, Royaume-Uni, 15 Queens Point SHANDON G84 8QZ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72271 Mint equities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 80 Canon Street EC4N 8HL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 72126 Mitsui Bussan commodities ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 5th Floor St Martin's court 10 Paternoster Row EC4M 7BB
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72173 Morfitt & Turnbull (MS) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Manchester, Royaume-Uni, 4th Floor International House 82-86 Deangate M3 2ER
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72272 Morton-Wilson associates, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bridnorth, Royaume-Uni, Lasyard House - Underhill Street - Shropshire - WV16 4BB
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72189 Mountbatten financial Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Liverpool, Royaume-Uni, 57-61 Liverpool Road South - Maghull - Merseyside - L31 7BN
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72274 Muirfield partnership Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Edimbourg, Royaume-Uni, 2nd Floor - 53 George Street - EH2 2HT
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72276 Natixis commodity markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 85 King William Street - EC4N 7BL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Conseil en investissement
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)

- 72277 Newton & Garner investment & pensions Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Billericay, Royaume-Uni, 1 Station Court - Radford Way - Essex - CM12 0DZ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72278 Nolan, Baptist & bond independent financial advisers, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Newcastle under Lyme, Royaume-Uni, Whitehall House, Sandy Lane - Staffordshire ST5 0LZ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement.

- 72279 Northumbrian financial Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Acklington, Royaume-Uni, The Calves Byre, Fieldhouse Farm - Northumberland NE65 9BY
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72127 Noventus partners Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 21 St. Anns Villas - W11 4RT
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72192 O'Halloran & Co, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Lincoln, Royaume-Uni, 88 Newland - Lincolnshire LN1 1YA
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72280 Optimal wealth management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 30 City Road - EC1Y 2AB
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72281 Orwell securities (Ipswich) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Ipswich, Royaume-Uni, Cleveland House, 5 Sorrel Horse Mews - Suffolk IP 4 1LN
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72282 Page Russell limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bury St Edmunds, Royaume-Uni, Unit 14, Kempson Way - Suffolk IP32 7AR
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72283 Paradigm Norton financial planning Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bristol, Royaume-Uni, Paradigm House, Macrae Road, Ham Green - Avon BS20 0DD
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72284 Paramount Group limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leeds, Royaume-Uni, Woodhead House, Centre 27 Business Park, Birstall
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72179 Park Row associates limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leeds, Royaume-Uni, 6th Floor, Gallery House, 125-131 The Headrow - LS1 5RD
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72285 Partrige Muir Warren Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Surbiton, Royaume-Uni, Tolworth Tower Ewell Road - Surrey - KT6 7EL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72286 PB Financial planning Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Cambridge, Royaume-Uni, The Quorum Barnwell Road CB5 8RE
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72287 Pearce arrow limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Herts, Royaume-Uni, The Red House 74-76 High Street Bushey WD23 3HA
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72091 Petro diamond risk management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Mid City Place, 71 High Holborn - WC1V 6BA
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
- 72288 PGD strategy limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 8 Bidwell Gardens N11 2AX
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72128 Phibro futures and metals limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 6 Duke St SW1 6BN
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
- 72289 Philip J Milton & company plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Barnstaple, Royaume-Uni, 17 Joy Street Devon EX31 1HE
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72290 Philip T English international financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Banbury, Royaume-Uni, Churchlands-Appletree Road-Chipping Warden-Oxfordshire OX17 1LN
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Le conseil en investissement

- 72291 PI financial Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Shrewsbury, Royaume-Uni, Morfe House - Belle Vue Road - SY3 7LU
habilité à :

 - Conseil en investissement

- 72292 Pier financial, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Epsom, Royaume-Uni, Felix House-88 East Street- Surrey - KT17 1Dt
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72293 PQR financial planning Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Egginton House 25-28 Buckingham Gate SW1E 6LD
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72294 PSFM Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 126 Jermyn Street SW1Y 4UJ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72180 R J Litten & partners, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Norwich Nr4 7ab, Royaume-Uni, 17a-19 Eaton Street - Eaton - Norfolk
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72295 Raymond James investment services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 77 Cornhill EC3V 3QQ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72296 Rayven financial partnership, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Margareting, Royaume-Uni, The Barn, Coptfold Hall Farm, Writtle Road, Ingatestone, Essex
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72297 Ridge clearing and outsourcing solutions limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, The ISIS Building, 193 Marsh Wall E149SG
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 72298 Robert Bruce associates, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Northampton, Royaume-Uni, 73 St. Leonards Road, Northamptonshire, NN4 8DN
habilité à :

 - Conseil en investissement

- 72299 Rometsch & Moor limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Lloyds Building, Room 668, One Lime Street, EC3M 7HA
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72300 Rowanmoor investment management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Salisbury, Royaume-Uni, Rowanmoor House, 46-50 Castle Street, Wiltshire SP1 3TS
habilité à :

 - Conseil en investissement

- 72301 Rutherford Wilkinson plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Newcastle Upon Tyne, Royaume-Uni, 23 Brenkley Way, Blezard Business Park, Seaton Burn, Tyne&Wear, NE13 6DS
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72181 S4 financial plc, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Camberley Gu17 9es, Royaume-Uni, Hawley House-Hawley Road-Blackwater-Surrey
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72129 Sardis capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 23 Berkeley Square - W1J 6HE
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72302 Saunderson house Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Commercial Union House, 1-5 Long Lane, EC1A 9HF
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement.

- 72303 Savoy financial planning limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 7 Hanover Square, W1S 1HQ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72137 Savoy investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 7 Hanover Square - W1S 1HQ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72304 SDB strategic planners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Newcastle under Lyme, Royaume-Uni, Bryant House, 21 Silverdale Road, Wolstanton, Staffordshire, ST5 8BQ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72305 Sector capital advisors ASA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Oslo, Norvège, Filipstad Brygge 2 - 0250
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72193 Sector Epsilon ASA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Oslo, Norvège, Filipstad Brygge 2 - PO Box 1994 - Vika - 0125
habilité à :

 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72306 Sector fund services ASA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Oslo, Norvège, Filipstad Brygge 2 - 0250
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72194 Sector Theta ASA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Oslo, Norvège, Philipstad Brygge 2 - PO Box 1994 - Vika - 0125
habilité à :

 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72307 Seymour Mullens & company limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Eastbourne, Royaume-Uni, 2 Hyde Gardens, East Sussex, BN21 4PN
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72130 Seymour Pierce limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 7th Floor - 20 Old Bailey - EC4M 7EN
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72131 Shell international trading and shipping company, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 80 Strand WC2R 0ZA
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Conseil en investissement

- 72148 Siguler Guff UK LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Egmont House 8 Clifford Street W1S 2LQ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.

- 72191 Smart & cook financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Harrogate, Royaume-Uni, 4-6 Ripon Road, North Yorkshire, HG1 2HH
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72132 Spayne Lindsay & Co LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 15-17 John Adam Street - WC2N 6LU
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72174 Specialist solutions plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Cheltenham, Royaume-Uni, Arle Court, Hathereley Lane, Gloucestershire GL51 6PN
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72133 Spectron commodities limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 4-6 Grosvenor place SW1X 7DL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)

- 72134 Spectron energy services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 4 Grosvenor place SW1X 7DL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)

- 72308 SSE trading limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Perth, Royaume-Uni, Grampian House, 200 Dunkeld Road, Perthshire PH1 3GH
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 72309 Strategic wealth management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Sevenoaks, Royaume-Uni, 1 East point, High Street, Seal, Kent, TN15 0EG
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 18243 Sucden (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Londres, Royaume-Uni, 5 London Bridge Street - SE1 9SG
Succursale habilitée à :

 - La réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - L'exécution d'ordres au nom de clients
 - La négociation pour compte propre
 - Le conseil en investissement

LPS habilitée à :

 - La réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - L'exécution d'ordres au nom de clients
 - Le conseil en investissement

- 72311 TEE financial plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bishop's Stortford, Royaume-Uni, Rutland House, 47 Dane Street, Hertfordshire, CM23 3BT
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72310 TFP Wealth management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bury, Royaume-Uni, TFP House, The Pavillions, Bridge Hall Drive, Lancashire, BL9 7NX
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72312 TFS-ICAP limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, East India House, E1 7JF
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72182 The Ethical investment co-operative Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Richmond, Royaume-Uni, 12 St Nicholas Drive, North Yorkshire, DL10 7DY
Habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72313 The R A Roberts partnership Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Manchester, Royaume-Uni, Freetrade Exchange, 37 Peter Street, M2 5GB
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72314 The Whitechurch network limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bristol, Royaume-Uni, Kings Weston House, Kings Weston Lane, Somerset
habilité à :

 - La réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Le conseil en investissement

- 72315 Thesis asset management plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Chichester, Royaume-Uni, Exchange Building, St John's Street, West Sussex PO19 1UP
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72316 Thinc group Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Level 2, Vintners Place, 68 Upper Thames Street, EC4V 3BJ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72317 Thinc network services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Telford, Royaume-Uni, 1st Floor, Grosvenor House, Central Park, Shropshire, TF2 9TW
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72318 Thomson Sheperd limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Perth, Royaume-Uni, 22 Whitefriars Street, Perthshire, PH1 1PP
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72319 Throgmorton asset management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leicester, Royaume-Uni, The Cedars, 3 Broad Street, Enderby, Leicestershire, LE19 4AA
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72332 Timothy James & partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 43 Portland Place - SB1 1QH
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72321 TMS financial solutions Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Penzance, Royaume-Uni, 46 Causewayhead - Cornwall - TR18 2SB
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72322 Tom French & associates limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, St Austell, Royaume-Uni, 22a East Hill - Cornwall PL25 4TR
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72323 Towers of Taunton (financial services) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Taunton, Royaume-Uni, The Post Housse, Church Square - Somerset TA1 1SA
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72324 Towry law financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bracknell, Royaume-Uni, Towry Law House, Western Road - Berkshire RG12 1TL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72325 Triland metals Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 71 High Holborn - WC1V 6EA
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Conseil en investissement

- 15928 UBS limited, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Londres, Royaume-Uni, 3 Finsbury Avenue - EC2M 2PA
Succursale habilitée à :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Participation aux émissions de titres

- 72141 Visor capital (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 41 Lothbury - EC2R 7HF
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 72326 Waterside independent financial advisers Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Southampton, Royaume-Uni, 1st Floor, New Road, Hythe - Hampshire SO45 6YP
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72327 Wealthcare Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bury, Royaume-Uni, The Bury Business Centre, Kay Street - Lancashire BL9 6BU
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72328 Weston-Cummins Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 17 Holywell Row - EC2A 4XB
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72329 Wild & company Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Macclesfield, Royaume-Uni, Tudor House, Royal Court - Cheshire SK11 7AE
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72330 Wilson Dean financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Borehamwood, Royaume-Uni, Kinnetic Centre, Theobald Street - Hertfordshire WD6 4PJ
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72142 Wingham Wyatt financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Braintree, Royaume-Uni, Wingham House, 9 Freeport Office Village, Century Drive - Essex
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72331 Winter financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Marlow, Royaume-Uni, 39-41 Southview Road - Buckinghamshire SL7 3JR
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

Décembre 2007

- 72337 Acton financial management, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Wrexham, Royaume-Uni, Croesnewydd Hall CLWYD Croesnewydd Road LL13 7YP
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72338 Avidus wealth management limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Bolton, Royaume-Uni, Lancashire 179 Chorley New Road BL1 4GP
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

- 72339 Best practice IFA group Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Hassocks, Royaume-Uni, Old Bank Chambers Hustierpoint 109-111 High Street West Sussex BN6 9PU
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72340 Bigmore associates limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Walton on Thames, Royaume-Uni, St Georges House 25 Bridge Street Surrey KT12 1AF
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72341 Blacktower financial management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leatherhead, Royaume-Uni, Rowhurst Wood Oxshott Road Surrey KT22 0EN
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72342 Bluebridge financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Ware, Royaume-Uni, 5 Baldock Street Hertfordshire SG1 9DJ
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72343 BPH wealth management, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Harpenden, Royaume-Uni, Oddstones House Thompson Close Hertfordshire AL5 4ES
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72344 Bradbury hamilton limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 7 Fleet Street EC1Y 1HY
habilité à :

 - Conseil en investissement

- 72345 Brian white, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Belfast, Royaume-Uni, 21 Belmont Road BT4 2AA
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72346 Butler toll Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Shrivenham, Royaume-Uni, Major Road 62 Shirivenham 100 Business Park Wiltshire SN6 8TY
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72347 Calculis limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Andover, Royaume-Uni, 2 Eastgate House East Street Hampshire SP10 1EP
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72348 Campbell & McConnachie, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Lossiemouth, Royaume-Uni, Harbour House 1 Shore Street Moray IV31 1SD
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72349 Capital managers LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Glasgow, Royaume-Uni, Basement, 27 Park Circus, Lanarkshire G3 6AP
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72350 Compass financial management, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Nuthampstead, Royaume-Uni, The Old Bell Bell lane Hertfordshire SG8 8ND
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72351 Cutler financial Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Scunthorpe, Royaume-Uni, South Humberside 64A Mary Street DN15 6LB
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72352 East capital AB, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Stockholm, Suède, Box 1364 - SE 111 93
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.

- 72353 EBS Scotland Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Lanark, Royaume-Uni, EBS House 25 Hope Street Lanarkshire ML11 7NE
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72354 Ensors financial planning Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bury St Edmunds, Royaume-Uni, Saxon house Moseleys Farm Business Center Fornham All Saints IP28 6JY
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72355 Equinet Ag, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Francfort, Allemagne, Gräfstrasse 97 - 60487
habilité à :
 - Négociation pour compte propre
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme

- 72144 European islamic investment bank Plc, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 4th Floor 131 Finsbury Pavement EC2A 1NT
habilité à :
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
 - Participation aux émissions de titres
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières

- 72356 Executive benefit services (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Lanark, Royaume-Uni, 25 Hope Street Lanarkshire ML11 7NE
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72357 F A Watts (investment managers) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Fareham, Royaume-Uni, 2 The Potteries, Wickham Road, Hampshire PO16 7ET
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72358 Finam limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Limassol, Chypre, 67 Ayias Fylaxeos Street, Drakos House, 2nd Floor Office 4 3025
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille

- 72359 Financial futures IFA limited , entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Norwich, Royaume-Uni, 52 Colegate Norfolk NR3 1DD
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72360 First securities ASA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Oslo, Norvège, Fjordalleen 16 Aker Brygge 0250
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
- 72361 Fraser heath financial management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bristol, Royaume-Uni, 29 High Street, Chipping Sodbury, Somerset BS37 6BA
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72362 Gemini wealth management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Sutton Coldfield, Royaume-Uni, Atlas House, 4-6 Belwell Lane, West Midlands B74 4AB
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72363 Gregory Adam financial management, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Portishead, Royaume-Uni, Portis Fields Bristol Road 16 Middle Bridge Business Park BS20 6PN
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72364 Holland Hahn & Wills, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Kingston upon Thames, Royaume-Uni, Hampton Wick 2 High Street Surrey KT1 4DB
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72365 Independent mutual Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Melton Mowbray, Royaume-Uni, Ab Kettleby 32 Wartnaby Road Leicester LE14 3JJ
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72370 Hill oldridge limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 26-27 Boswell Street WC1N 3JZ
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72336 IIB bank Plc, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, Sandwith Street - 2
habilité à :
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
 - Participation aux émissions de titres
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières

- 72366 Ingenious securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 15 Golden Square - W1F 9JG
habilité à :

 - Négociation pour compte propre
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72367 Investacc Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Carlisle, Royaume-Uni, 21 Castle Street - Cumbria - CA3 8SY
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72368 Jamieson financial management, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bognor Regis, Royaume-Uni, 11a Sudley Road - West Sussex - PO21 1EJ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72369 KMG independent limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Smallfield, Royaume-Uni, Rough Beech Court, Dowlands Lane, Horley, Surrey RH6 9SD
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72371 Letterstone Plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 8 Filmer Mews - 75 Filmer Road - SW6 7JF
habilité à :

 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 18643 MFS international (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Londres, Royaume-Uni, Paternoster House 65 St Paul's Churchyard EC4M 7EJ
LPS habilitée à :

 - Gestion de portefeuille
 - Négociation pour compte propre
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
 - Exécution d'ordres au nom de clients

Succursale habilitée à :

 - Gestion de portefeuille
 - Négociation pour compte propre
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72372 Money & Independence limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Scholar Green, Royaume-Uni, 5 Oak Drive Chesshire ST7 3LY
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72373 Monmouthshire Independent financial advisers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Newport, Royaume-Uni, Monmouthshire House-John Frost Square - Gwent Np20 1PX
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72374 Moores Waren limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 21 Wigmore Street - W1U 1PJ
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72375 Moss and Roberts, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Norwich, Royaume-Uni, Willow House - Ipswich Road - Long Stratton - Norfolk NR15 2TA
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72376 Paramount financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Hassocks, Royaume-Uni, 128-130 High Street Hurstpierpoint West Sussex BN6 0PX
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72377 Peartree wealth management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bishop's Stortford, Royaume-Uni, The Granary-Pledgdon Hall- Bishop's Stortford-Hertfordshire-CM22 6BJ
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72378 Pensions first limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 90 Long Acre WC2E 9RZ
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72379 PFS asset management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Ivybridge, Royaume-Uni, Kingsley Close-East Way-Lee Mill- Devon PL21 9GD
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72380 Platinum IFS limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Sale, Royaume-Uni, 211 Marsland Road Cheshire M33 3ND
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72381 Prest financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Stockport, Royaume-Uni, 315-317 London Road, Hazel Grove, Cheshire SK7 4PS
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72382 Progress financial planning Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 2nd Floor, 72 Newman Street, W1T 3EH
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72383 PSA financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leicester, Royaume-Uni, 1 The Parade, Neehdham Avenue, Glen Parva, LE2 9JW
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72384 Redwood business insurance services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Rayleigh, Royaume-Uni, Suite3, 66-72 High Street, Essex SS6 7EA
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72385 Regency investment services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Egham, Royaume-Uni, 189 High Street, Surrey TW20 9ED
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72386 Richard Bamber & company Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Halsall, Royaume-Uni, The Old Halsall Arms, 2 Summerwood Lane, Lancashire L39 8RJ
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72387 Richings financial management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Iver, Royaume-Uni, 1 Wellesley Avenue, Richings Park, Buckingham, SL0 9AU
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72388 Rock financial consultants 2002 limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Port Talbot, Royaume-Uni, 8 Cwrt Ucha Terrace, SA13 1LD
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72389 Salisbury financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bucks, Royaume-Uni, 36a Packhorse Road, Gerrards Cross, SL9 8EB
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72390 Scott, Lang & Company Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Sale, Royaume-Uni, Dovecote House, Old hall Road, Cheshire M33 2HG
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 17643 Sindicatum capital international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Londres, Royaume-Uni, 6 Duke Street - W1U 3EN
LPS habilitée à :

 - Gestion de portefeuille
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

Succursale habilitée à :

 - Gestion de portefeuille
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72391 Smith & Williamson financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 25 Moorgate EC2R 6Ay
habilité à :

 - Conseil en investissement

- 72392 Speers & Associates, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bangor, Royaume-Uni, 5 Chatsworth, County Down, BT19 7WA
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72393 Spence and Spence limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Edimbourg, Royaume-Uni, 8 Rutland Square, EH1 2AS
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72394 St Lawrence investment & pension solutions Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Canterbury, Royaume-Uni, Lombard House, 12-17 Upper Bridge Street, Kent CT1 2NF
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72395 Steven Barton, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Haslingden, Royaume-Uni, 48-50 Manchester Road, Rossendale, Lancashire BB4 5ST
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72396 Sutherland independent Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Edimbourg, Royaume-Uni, 263b St Johns Road Midlothian, EH12 7XD
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72397 Sylkes consulting limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Southampton, Royaume-Uni, 5 Carlton Crescent, Hampshire SO15 2EY
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72398 T B Paterson associates, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Durham, Royaume-Uni, Eshwood Hall, New Brancepeth, County Durham DH7 7HG
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72399 TAG Wealth management, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Sheffield, Royaume-Uni, Riverdale, 89 Graham Road, South Yorkshire S10 6GP
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72400 Taylor young investment management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 224-226 Taylor Bridge Road, SE1 2UL
habilité à :
 - Gestion de portefeuille
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
- 72401 The Certus partnership LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Fareham, Royaume-Uni, 5 Funtley Court, 19 Funtley Hill, Hampshire PO16 7UY
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72402 The investment coach Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Wellingborough, Royaume-Uni, Manor Farm, Podington, Northamptonshire, NN29 7HP
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72403 Westminster IFA Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Churchill House, 267 Ballards Lane, N12 8NR
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72404 Westpoint financial consultants Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Plymouth, Royaume-Uni, 15 Mary Seacole Road, The Millfields, Devon PL1 3JY
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72405 Whitefoord limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 8th Floor, International House, 66 Chiltern Street, W1U 4JT
habilité à :
 - Gestion de portefeuille
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement

Janvier 2008

- 72461 Alpcot capital management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 3rd Floor Cardinal House 39-40 Albemarle Street W1S 4TEL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72409 Altorfer financial management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Waltham Cross, Royaume-Uni, 5 Regent Gate 83 High Street Hertfordshire EN8 7AFL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72410 Ample (Holdings) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Lincoln, Royaume-Uni, Ample House 76a Southpark LN5 8ESL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72441 Andrew Hill Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leeds, Royaume-Uni, East View Broadgate Lane Horsforth LS18 4BXL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72464 Angell Mallinder, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Barrow upon Soar, Royaume-Uni, 6 High Street-Loughborough-Leicestershire-LE12 8PYL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72411 Anthony Tabbinor, ESQ, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Stoke-on-Trent, Royaume-Uni, York House, Furlong Lane, Burslem, Staffordshire, ST6 3LFL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72465 Aspen Oil (broking) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Albemarle House 1 Albemarle Street W1S 4HAL
habilité à :

 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 72442 Barker financial associates, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Nelson, Royaume-Uni, Glenfield Park Turner Road Lancashire BBp 7DRL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72412 BDO stoy hayward investment management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 8 Baker Street W1U 3LLL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72413 Bradley Stuart, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Worcester, Royaume-Uni, Bradley Stuart House 1A Shaw Street, Worcestershire, WR1 3QQL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72414 Buckley Arnold limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Fordingbridge, Royaume-Uni, 1st Floor, Highfield House, Bartons Road, Hampshire SP6 1JDL
habilité à :

 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement

- 72443 C H Jeffries (pensions and financial planning) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dovenby, Royaume-Uni, Sutton House, Dovenby Hall Estate, Cockermouth, Cumbria CA13 0PNL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72415 Caledonia asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Edimbourg, Royaume-Uni, 5 Charlotte Square - Midlothian - EH2 4DRL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72416 Campbell Dallas financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Bearsden, Royaume-Uni, Tribune Court, 2 Roman Road - G61 2SWL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72455 Capita IRG trustees limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Beckenham, Royaume-Uni, The Registry 34 Beckenham Road, Kent BR3 4TUL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 72466 CB Richard Ellis collective investors Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 64 North Row W1K 7DAL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72417 CBG financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Manchester, Royaume-Uni, Barton hall, Hardy Street, Lancashire M30 7NBL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72418 Charles Reynolds & associated (independent financial advisers) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, New Barnet, Royaume-Uni, Suite 1 Associate House, 118 East Barnet Road, Herts EN4 8REL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72419 Coller capital Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 33 Cavendish Square W1G 0TTL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72420 Concorde consultants Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Snetterton, Royaume-Uni, Foulgers Yard, Harling Road, Norfolk NR16 2JUL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72421 Cumberland place financial management LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 5th Floor 36-38 Whitefriars St, EC4Y 8BQL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72422 Davenport curo Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Northampton, Royaume-Uni, Albion House, Victoria Promenade, Northamptonshire, NN1 1HHL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72423 David McAllister IFA Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Whitehead, Royaume-Uni, 28 Marine Parade, Carrickfergus, County Antrim, BT38 9QNL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72424 David Upshall financial management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dorchester, Royaume-Uni, Antelope Business Centre, Antelope Walk, Dorset, DT1 1BEL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72425 Dawnay, day capital markets Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 8-10 Grosvenor Gardens, SW1W 0BHL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)

- 72447 Deutsche asset management (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 1 Appold Street EC2A 2UUL
habilité à :

 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72426 Duff and Phelps securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 40 Bank Street, Canary Wharf, E14 5NRL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement

- 72429 E J Glanville & Co (investment brokers) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Henley in Arden, Royaume-Uni, Neville House, 66 High Street, B95 5BXL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72467 E ON portfolio solution GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Munich, Allemagne, Karlstrasse 68 D-80335L
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72430 Euroorient securities and financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Limassol, Chypre, 182 Ayias Phylaxeos Street, Kofteros Business Center Office 103 3083L
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72468 Faro invest vermögensberatung AG, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Vaduz, Liechtenstein, Austrasse 49 - 9490L
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72446 Fitzallan Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Glasgow, Royaume-Uni, 98 West George Street Lanarkshire G2 1PJL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72456 Fraser spy financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Glasgow, Royaume-Uni, 180 Hope Street G2 2UEL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72431 Fraser tennant pensions & investment Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Stirling, Royaume-Uni, 2 Pitt Terrace FK8 2EZL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72457 Hannah consultancy limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Halesowen, Royaume-Uni, 231 Hagley Road, Hayley Green, West Midlands, B63 1EDL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72469 Hawker & Palmer IFA LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Wrington, Royaume-Uni, Westward Court, Westware Close, North Somerset, BS40 5LUL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72432 Helm Godfrey partners Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 1 Warnford Court, 29 Throgmorton Street, EC2N 2ATL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72433 Hereford pension investment and mortgage centre LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Hereford, Royaume-Uni, Insurance House, 38 Widemarsh Street, Herefordshire, HR4 9EPL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72470 HPZ 3 limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Waddesdon, Royaume-Uni, Warmstone House, Warmstone Lane, Aylesbury, Buckinghamshire HP18 0NFL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72471 Imarex energy AS, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Stavanger, Norvège, Kongsgaten 10 4005L
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
- 72460 Ingenious corporate finance limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 15 Golden Square - W1F 9JGL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72434 Karroo capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 91 Woodside - SW19 7BAL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
- 72459 Kathrein & co privatgeschäftsbank AG, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Vienne, Autriche, Wipplingerstrasse 25 - 1010L
habilité à :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

- 72408 KfW IPEX-Bank GmbH, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Francfort, Allemagne, Palmengartenstrasse 5-9 - 60325L
habilité à :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières

- 72435 Kingston independent financial advisers Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Northampton, Royaume-Uni, Mobbs Miller House - Christchurch Road - Northamptonshire - NN1 5LLL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72436 Kingsway wealth management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Wrexham, Royaume-Uni, 55 King Street - Clwyd - LL11 1LAL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72437 Kroll Talbot Hughes Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 10 Fleet Place - EC4M 7RBL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement

- 72438 London asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 9 Staple Inn - WC1V 7QHL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72439 LRH wealth management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Halifax, Royaume-Uni, The Old Woolcombers Mill - 12-14 Union Street South - HX1 2LEL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72472 Luddington Broze Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Branscombe, Royaume-Uni, Higher Lands Farm - Seaton - Devon - EX12 3BLL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72444 Lyn Cooke associates limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Fairlight, Royaume-Uni, 2 Broadlands-Clinton Way-Hastings-East Sussex-FAIRLIGHT TN35 4DLL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72440 Magill & company Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Titchfield, Royaume-Uni, 303 Titchfield Road - Fareham - Hampshire - PO14 3ERL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72448 McQueen Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 50 Pall Mall - SW1Y 5JHL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72473 Meridian financial management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Statford-upon-Avon, Royaume-Uni, 2nd Floor - 25 Greenhill Street - Warwickshire - CV37 6LEL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72449 Michael Moore (life and pensions), entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Great Missenden, Royaume-Uni, 59 High Street - Buckinghamshire - HP16 0ALL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 18743 Mint equities limited, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Londres, Royaume-Uni, 8th Floor, 80 Cannon Street - EC4N 6HLL
LPS habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients

Succursale habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 72458 Moore Stephens financial services (East Midlands) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Northampton, Royaume-Uni, Kings House - 40 Billing Road - Northamptonshire - NN1 5BAL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72450 Morton-Wilson limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Nuneaton, Royaume-Uni, Spinney Grange - Barton Road - Carlton - CV13 0RLL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72451 MVA holdings limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Wilmslow, Royaume-Uni, 44 Alderley Road - Cheshire - SK9 1NYL
habilité à :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72452 Nevelt & Taylor limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, New Mills, Royaume-Uni, 7 Union Road - High Peak - SK22 3ELL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72453 NW Brown & Co Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Cambridge, Royaume-Uni, Richmond House - 16-20 Regent Street - Cambridgeshire - CB2 1DBL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72454 Origen financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 40-43 Chancery Lane - WC2A 1JAL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72427 Park town asset management LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Watlington, Royaume-Uni, Dame Alice Farm - Oxfordshire - OX49 5EPL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
- 72428 Pave financial management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Peasedown St John, Royaume-Uni, 2 The Office Village - Roman Way - Bath - BA2 8SGL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72474 Pearson Jones plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Leeds, Royaume-Uni, Clayton Wood Close - West Yorkshire - LS16 6QEL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72475 PKF financial planning limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Birmingham, Royaume-Uni, New Guild House - 45 Great Charles Street - Queensway - B3 21XL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72445 Plan insure limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Macclesfield, Royaume-Uni, Plan invest house - 9 King Edward Street - Cheshire - SK10 1AQL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72476 Q-Wixx international limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Paternoster House - 65 St. Paul's Churchyard - EC4M 8ABL
habilité à :
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)
- 72477 Renaissance institutional management (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 25 Hanover Square - W1S 1JFL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
- 72478 Rowanbank financial consultants limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Edimbourg, Royaume-Uni, 144 Ferry Road - Midlothian - EH6 4NXL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72479 Save & invest (financial planning) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Glasgow, Royaume-Uni, 1000 West Regent Street - G2 2QDL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72480 SD asset management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Cardiff, Royaume-Uni, Harlach House - 20 Cathedral Road - South Glamorgan - CF11 9FBL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72481 SP Angel & Co limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, East India House - 109-117 Middlesex Street - E1 7JFL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)
- 72482 Square capital LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Calder House - 1 Dover Street - W1S 4LAL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72483 Steve Wassell insurance management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Torpoint, Royaume-Uni, Investment House - Tamar Street - Cornwall - PL11 2AWL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72484 Strategic asset managers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Uddingston, Royaume-Uni, Castle Mews - 2 Old Glasgow Road - Glasgow - Lanarkshire - G71 7HFL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72485 SunGard global execution services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Level 40 - 25 Canada Square - E14 5LQL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
- 72487 The Alexander Beard group plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Chester, Royaume-Uni, Unit D - Telford Court - Chester Gates - Cheshire - CH1 6LTL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72488 The Gaeia partnership limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Manchester, Royaume-Uni, 1 The Arcade - 829 Wilmslow Road - M20 5WDL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72463 VTB bank Europe plc, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 81 King William Street - EC4N 7BGL
habilité à :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Participation aux émissions de titres
- 72489 Watterson wealth management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Knutsford, Royaume-Uni, 85 King Street - Cheshire - WA16 6DXL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72490 Zephyrus partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 18 Belsize Crescent - NW3 5QUL
habilité à :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

2.2 Notifications de fermeture

Octobre 2007

- 70526 A/S Bjornskov & Co. borsmaeglerselskab, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 04 octobre 2007
- 71376 Alpha - Kapital - Service GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 08 octobre 2007
- 71312 Bierbaum financial products GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 11 décembre 2003
- 71063 Currenex UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 22 août 2007

- 71024 Fidelity investment services GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 25 décembre 2006
- 70707 Financial futures GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 25 octobre 2000
- 70774 MIS Brokers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 30 août 2007
- 70529 P-H borsmaeglerselskab A/S, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 04 octobre 2007
- 27929 Royal bank of Canada Europe limited, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Date: 22 octobre 2007

Novembre 2007

- 70877 Threadneedle international limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 08 novembre 2007

Décembre 2007

- 72065 Goldbond securities (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 29 septembre 2007
- 19863 Halifax plc, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Date: 24 septembre 2007
- 71345 J.Quatannens & Co N.V., entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 01 novembre 2007
- 70260 Kelton international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 04 octobre 2007
- 70875 Mast global limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 28 septembre 2007
- 71839 MFS international (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 12 décembre 2007
- 71778 New Boston Partners Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 03 décembre 2007
- 71405 Quellos Europe Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 11 octobre 2007
- 70093 Reuters global routing services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 29 juillet 2005
- 71650 Sindicatum capital international limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 04 décembre 2007
- 70427 Terra securities ASA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 28 novembre 2007
- 71208 Tullett Prebon (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 19 novembre 2007

- 71622 U.F.G.I.S. Structured Holdings Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 30 novembre 2007

Janvier 2008

- 41269 Bankers trust international plc - BT Alex Brown international, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Date: 18 décembre 2007
- 14063 Banque BI&A SA, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Date: 21 décembre 2007
- 71576 Bonusinvest AG, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 15 décembre 2007
- 71039 CFC international capital markets, limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 18 décembre 2007
- 70478 Colonial first state international assets, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 30 avril 2003
- 71314 Cube financial limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 29 novembre 2007
- 71521 Glenbow financial management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 19 décembre 2007
- 71753 Granite capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 29 octobre 2007
- 71647 IFL capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 05 décembre 2007
- 71502 Intesa bank Ireland plc, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Date: 20 décembre 2007
- 71228 Irish life international multi-managers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 20 décembre 2007
- 72304 SDB strategic planners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 13 décembre 2007
- 71115 SNS Securities N.V., entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 31 décembre 2007
- 70343 UBS International UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 17 décembre 2007

2.3 Autres modifications

▪ Modification de la dénomination sociale

Octobre 2007

- 70548 Alfred Berg kapitalförvaltning fondsmaeglerselskab A/S, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
ABN Amro asset management A/S, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71772 Allianz Global Investors Newco Europe GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS
Nouvelle dénomination :
Allianz global investors Europe GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71752 First Albany capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Broadpoint securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71797 Hans-Dieter Neuen, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
US-kapitalanlagen Hans-Dieter Neuen, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71457 Löwen capital AG, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination
Löwencapital AG, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70803 Mellon global investments limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
BNY Mellon asset management international limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS
- 70403 MMC securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
GC securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71928 PRHB limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
AGFE limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71576 Taspro trading application service provider AG, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS
Nouvelle dénomination :
Bonusinvest AG, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 72058 The Governor and company of the bank of Scotland, établissement de crédit de l'EEE – LPS
Nouvelle dénomination :
Bank of Scotland plc, établissement de crédit de l'EEE - LPS
- 18043 Tullett Prebon (treasury & derivatives) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS
Nouvelle dénomination :
Tullett Prebon (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS

Novembre 2007

- 70211 Brewin dolphin securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Brewin dolphin limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71315 DT securities AG, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
General investments AG, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71561 Foyer patrimonium & associates SA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Foyer patrimonium SA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70253 Fraser partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Fraser finance limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70924 GLG partners limited partnership, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
GLG partners LP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70937 Katalyst ventures limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Octopus ventures limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 15543 Macquarie Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS
Nouvelle dénomination :
Macquarie capital (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS
- 71478 Macquarie investment management (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Macquarie capital funds (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS

Décembre 2007

- 14423 Anglo irish bankcorp plc, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Anglo irish bank corporation plc, établissement de crédit de l'EEE - LPS
- 70282 Cave & sons Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Cave & sons limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70306 Charles Alan securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Charles Alan securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70181 C-view Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
C-view limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70785 Fidelity pensions management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Fidelity pensions management, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS

- 72104 Gryphon Wealth LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Vestra Wealth LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 72189 Mounbatten financial Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Mountbatten financial Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71634 Thames Westminster investments limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Ronin capital UK Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70741 Williams capital international limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
FTC London UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS

Janvier 2008

- 70689 Banca Intesa Banca commerciale italiana S.p.A. - IntesaBci S.p.A. - Banca Intesa Comit S.p.A., établissement de crédit de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Intesa Sanpaolo, établissement de crédit de l'EEE - LPS
- 44729 Banco Santander central hispano SA (BSCH) - Santander central hispano, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS
Nouvelle dénomination :
Banco Santander SA, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS
- 72339 Best practice IFA group limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Best practice IFA group Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71022 Brain capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Somerset capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71283 CA IB corporate finance limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Unicredit CAIB UK Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71284 CA IB international markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Unicredit CAIB securities UK Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70446 DLIBJ asset management international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
DIAM international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70106 Fox-pitt Kelton Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Fox-pitt Kelton limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70176 Fuji capital markets (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Mizuho capital markets (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS

- 71570 HB Advisers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Hatch corporate finance, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70735 Hoodless Brennan & partners Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Hoodless Brennan plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71098 IMIWeb (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Iweb (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70677 Mapel partners (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Maple securities (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71205 Martin brokers (UK) plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Martin brokers (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71003 Pramerica regulated business limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Pramerica investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70573 Unison financial services (Dublin) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Marsh treasury services (Dublin) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 13743 Westlb Basinghall limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Methuselah life markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 72090 Westwind partners (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Thomas Weisel partners (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS

▪ **Modification des services**

Octobre 2007

Néant

Novembre 2007

Néant

Décembre 2007

- 71486 DNB Nor bank ASA, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Extension des services de la LPS
 - Participation aux émissions de titres*Suppression des services de la LPS*
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

- 71958 Dragon financial limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services de la LPS
 - Conseil en investissement*Suppression des services de la LPS*
 - Gestion de portefeuille
 - Négociation pour compte propre
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme

- 71612 HSBC Trinkaus & Burkhardt KGaA, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Extension des services de la LPS
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
 - Participation aux émissions de titres
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire

- 15458 Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS
Extension des services de la LPS
 - Participation aux émissions de titres

- 71231 Nexgen capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Suppression des services de la LPS
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme

- 70519 Omnia asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services de la LPS
 - Conseil en investissement

- 71452 TT international, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services de la LPS
 - Conseil en investissement

- 70912 Unigestion (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services de la LPS
 - Conseil en investissement

Janvier 2008

- 70588 Invesco asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services :
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme*Suppression des services :*
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille

- 70908 MTS associated markets S.A., entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services :
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)

- 70076 Putnam investments limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Suppression des services :
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 15808 Sal Oppenheim JR & Cie KGaA, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS
Extension des services de la succursale :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières

- 70933 UBS global asset management (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme*Suppression des services :*
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille

- 70814 Vanguard investments Europe S.A., entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services :
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 71757 Wolfgang steubing AG wertpapierdienstleister, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services
 - Conseil en investissement

▪ **Modification du siège social**

Octobre 2007

Néant

Novembre 2007

Néant

Décembre 2007

Néant

Janvier 2008

- 15043 PETERCAM S.A., établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS,
 Paris 1er, 8 place Vendôme
Nouvelle adresse :
 PETERCAM S.A., établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS,
 Paris 2ème, 15 rue Marsollier

Décisions juridictionnelles publiées par la Commission bancaire

N° 1

SINGAPORE EXCHANGE

Blâme et sanction pécuniaire (10 000 euros) – 19 octobre 2007

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. REDOUIN, Président, et de Mme ATIG, MM. JURGENSEN, MARTIN-LAPRADE, PEYRAT, ALLAIN et LAPOMME, membres ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 21 septembre 2007, M. [...], gérant de SINGAPORE EXCHANGE, assisté de Maître [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sur l'organisation et les procédures comptables

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4-1 du règlement n° 91-11 du 1^{er} juillet 1991, les changeurs manuels doivent se doter d'une organisation et de procédures comptables permettant de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'une absence d'enregistrement des opérations sur or et des dépenses courantes réglées directement par caisse a été constatée ; qu'au 18 décembre 2006 l'état informatique indiquait, sur l'un des deux sites d'exploitation, un solde de 99 120,56 euros pour une encaisse réelle de 65 402,59 euros ; que si la société a indiqué en défense que depuis le 1^{er} janvier 2007, les caissiers enregistraient dans la caisse l'ensemble des opérations effectuées en espèces et que des progrès significatifs avaient été accomplis dans la remise en état des comptes, l'infraction n'en est pas moins établie au moment du contrôle ;

Sur l'enregistrement des opérations de change

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéas 1 et 2 du règlement n° 91-11 du 1^{er} juillet 1991, les changeurs manuels doivent enregistrer les opérations dans l'ordre chronologique et reporter les opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros sur une partie spécifique du registre prévu par l'article L. 520-1 du *Code monétaire et financier* ; qu'il est reproché à SINGAPORE EXCHANGE de ne pas avoir consigné certaines opérations de montant supérieur au seuil de 8 000 euros sur le registre, ces opérations étant inscrites sur des feuilles volantes, et de ne pas avoir toujours respecté l'ordre chronologique d'enregistrement ; que si SINGAPORE EXCHANGE a précisé qu'un nouveau registre avait été ouvert à partir du 1^{er} janvier 2007 et que ce registre respectait toutes les obligations prévues par les textes, l'infraction n'en est pas moins établie au moment du contrôle ;

Sur l'obligation d'identification de la clientèle et l'obligation de vigilance constante

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 563-1 et R. 563-1-I du *Code monétaire et financier*, les changeurs manuels doivent s'assurer de l'identité de tout client occasionnel qui leur demande la réalisation d'une opération dont le montant excède 8 000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister ; que les changeurs manuels doivent, en application des dispositions de l'article 2 du règlement n° 91-07 du 15 février 1991, faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Considérant que SINGAPORE EXCHANGE a procédé, au cours de dix journées des mois d'octobre et de novembre 2006, à des séries d'opérations de change de montants unitaires inférieurs à 8 000 euros, dans le même sens et dans la même devise, à savoir l'achat de livres sterling (GBP) contre euros, dans un laps de temps n'excédant pas quinze minutes ; que le montant cumulé des opérations ainsi réalisées dépasse pour chaque série d'opérations le seuil de 8 000 euros, sans que les clients ne soient identifiés ; que ces opérations représentaient une part importante de la marge comptabilisée au cours de ces journées ; que SINGAPORE EXCHANGE invoque qu'il s'agirait de commerçants résidant en Grande-Bretagne et venant faire leurs achats à Paris qui se présenteraient en groupe, sans produire de document à l'appui de cette explication ; qu'elle indique avoir demandé depuis lors à ses caissiers de vérifier les identités de toutes les personnes venant faire des opérations de change en groupe à ses guichets ; que, toutefois, au moment du contrôle, aucune diligence particulière n'avait été mise en œuvre pour exercer la vigilance nécessaire sur ces opérations en vue d'assurer le respect de l'obligation d'identification ; que l'infraction est donc établie au moment des faits ;

Sur l'obligation de déclarer certaines sommes et opérations et l'obligation de vigilance constante

Considérant qu'en application de l'article L. 562-2, les changeurs manuels sont tenus de déclarer au service TRACFIN les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ; qu'en outre les changeurs manuels sont tenus en application de l'article 2 du règlement n° 91-07 du 15 février 1991 de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des textes applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'en septembre 2005 un commerçant de nationalité britannique a acquis huit lingots d'or, pour un montant de 102 400 euros ; que SINGAPORE EXCHANGE ne disposait d'aucune information permettant de justifier l'origine des fonds, d'expliquer le choix du lieu d'exécution de l'opération ; que dès lors, eu égard au caractère inhabituel de cette opération, elle ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient provenir de l'une des activités illicites listées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que le 2 janvier 2006, un client de nationalité française, âgé de 25 ans, a changé 11 000 GBP contre 15 763 euros ; qu'en l'absence d'explication sur l'origine des fonds, la société ne pouvait, eu égard au caractère inhabituel de cette opération, exclure que ceux-ci aient pu provenir d'une des activités illicites listées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que le 29 mars 2006 un client a échangé 15 340 GBP contre 21 997,56 euros ; que SINGAPORE EXCHANGE l'a réglé par quatre chèques tirés sur son compte ouvert auprès de [la banque A] ; que la société invoque sa connaissance du client et explique cette opération par le fait que ce client aurait acquis les 15 340 GBP auprès d'un autre changeur en vue d'un voyage et que, son voyage ayant été annulé, il aurait alors reconverti ses GBP auprès de SINGAPORE EXCHANGE ; que la société ne produit aucune pièce à l'appui de ses explications sur l'origine des fonds remis ; qu'en l'absence de toute pièce justificative, la société ne pouvait, eu égard au caractère inhabituel de cette opération, écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient provenir de l'une des activités illicites listées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société SINGAPORE EXCHANGE a enfreint plusieurs dispositions de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux ainsi qu'à l'exercice de l'activité de changeur manuel qui lui est applicable ; que, cependant, elle a reconnu ses insuffisances antérieures et mis en œuvre des mesures destinées à corriger les manquements relevés depuis la mission d'inspection ; qu'il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* en prononçant un blâme, assorti d'une sanction pécuniaire de dix mille (10 000) euros à l'encontre de SINGAPORE EXCHANGE ;

Considérant que la société SINGAPORE EXCHANGE a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement ; que, compte tenu de la nature des infractions constatées, il y a lieu de rejeter cette demande ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la société SINGAPORE EXCHANGE CO ;

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire de dix mille (10 000) euros à l'encontre de la société SINGAPORE EXCHANGE CO ;

Article 3

La demande de la société SINGAPORE EXCHANGE CO tendant à ce que la présente décision ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement est rejetée.

N° 2

INTERNATIONAL GROUP EXCHANGE

**Blâme et sanction pécuniaire
(5 000 euros) – 28 janvier 2008**

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. REDOUIN, Président, et de MM. de VILLEROCHÉ, JURGENSEN, MARTIN-LAPRADE, PEYRAT, ALLAIN et LAPOMME, membres ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 10 janvier 2008, M. [...], gérant de IGE, accompagné de M. [...], responsable de l'exploitation, et assisté de Maître [...]

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sur l'obligation de déclarer à TRACFIN certaines sommes et opérations

Considérant qu'en application de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*, les changeurs manuels sont tenus de déclarer au service TRACFIN les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

Considérant que l'établissement indique qu'il ne disposait pas, au moment du contrôle, de programme informatique lui permettant d'établir automatiquement un cumul des opérations effectuées par un client et que ce n'est qu'à la fin de l'année qu'il effectuait manuellement ce cumul afin de procéder aux déclarations nécessaires ; que l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* impose que les déclarations faites en application de cet article aient lieu immédiatement sans attendre qu'un seuil soit atteint ;

Considérant qu'entre janvier et juillet 2006 M. [A], client de nationalité algérienne et dirigeant par ailleurs une entreprise dans ce pays, d'après les mentions figurant sur sa pièce d'identité, a effectué sept opérations d'achat de dollars des États-Unis (USD) en remettant des euros, d'un montant unitaire compris entre 12 700 et 70 000 euros, pour un montant total de 219 000 euros ; qu'en particulier deux transactions ont été effectuées le 18 avril 2006 pour une contre-valeur cumulée de près de 83 000 euros, et que deux autres transactions ont été exécutées le 19 juillet 2006 pour un montant de près de 37 000 euros ; que l'établissement fait valoir que les versements du client étaient effectués en grosses coupures neuves et gansées et qu'il venait parfois deux fois par jour au guichet lorsque IGE ne disposait pas du stock nécessaire dans la devise demandée ; que ces éléments ne permettent pas de justifier l'origine des fonds remis ni la motivation économique des opérations ; que dès lors, eu égard au montant significatif et au caractère répétitif de ces transactions en espèces, IGE ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; que la déclaration effectuée à TRACFIN le 9 novembre 2006, postérieurement à la fin de la mission d'inspection, n'est intervenue que près de dix mois après la première opération ; que la déclaration de soupçon étant tardive, l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Considérant que M. [B], client originaire du pays X, a réalisé en deux jours, les 7 et 10 septembre 2005, quatre opérations de vente de dollars d'un montant unitaire compris entre 54 250 et 178 250 euros, par groupe de deux transactions par jour, pour un montant total de 387 500 euros, ramené à 209 250 euros à la suite de l'annulation d'une des opérations effectuées le 10 septembre 2005 ; que IGE indique que le client serait salarié d'ambassade et aurait effectué ces opérations pour le compte de responsables du pays Y de passage à Paris ; que l'établissement ne produit aucune pièce à l'appui de ses explications sur l'origine des fonds remis et sur l'identité des bénéficiaires de ces opérations ; que dès lors, eu égard au montant significatif et au caractère répétitif de ces opérations en espèces, IGE ne pouvait écarter le soupçon que les sommes sur lesquelles elles portaient pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que M. [C], client de nationalité française et résidant dans la ville Z, réalisait depuis plusieurs années des opérations de change auprès de IGE ; qu'en 2005, il a ainsi effectué quatre opérations d'achat de dollars des États-Unis pour une contre-valeur cumulée de 119 000 euros et, qu'au cours des neuf premiers mois de 2006, il a exécuté trois transactions d'achat de livres sterling (GBP) pour une contre-valeur cumulée de 65 605 euros ; que l'établissement explique que les opérations de ce client, ainsi que de deux autres personnes, auraient été effectuées pour le compte de la société [D] et correspondraient au paiement d'employés travaillant sur des bateaux étrangers ; que la seule pièce fournie par IGE à l'appui de ses explications, à savoir le K-Bis de la société susvisée, ne permet pas de justifier le lien de M. [C] avec cette société, ni d'établir la vraisemblance de la motivation économique des opérations ni de justifier l'origine des fonds ; qu'en l'état des informations dont elle disposait, IGE ne pouvait écarter le soupçon que les sommes sur lesquelles portaient ces transactions pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; que la déclaration effectuée à TRACFIN en décembre 2007, postérieurement à la fin de la mission d'inspection, est intervenue deux ans après les opérations susvisées de 2005 ; que la déclaration de soupçon étant tardive, l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Considérant que M. [E], client de nationalité française, a réalisé des opérations avec IGE à plusieurs reprises en 2004 et en 2005 ; qu'en particulier sur 2005, l'Inspection a recensé treize opérations d'un montant cumulé de 58 000 euros ; que de plus, en mai 2006, il a effectué deux opérations de vente de dollars américains exécutées à moins de quinze jours d'intervalle pour un montant total de 52 747 euros ; que IGE explique qu'il s'agissait d'opérations de spéculation monétaire ; que IGE ne fournit aucun document ou élément d'information relatif à l'activité de ce client, ni de justificatif de l'origine de ces fonds remis en espèces ; que dès lors, eu égard au montant significatif et au caractère répétitif de ces opérations en espèces, IGE ne pouvait exclure le soupçon qu'elles pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; que la déclaration effectuée à TRACFIN en novembre 2007, postérieurement à la fin de la mission d'inspection, est intervenue plus de deux ans après les opérations susvisées de 2005 ; que la déclaration de soupçon étant tardive, l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Considérant que M. [F] a réalisé deux opérations de vente de dollars le 29 mai 2006, pour un montant cumulé de 78 000 euros ; que Mme [G], épouse [H], cliente de nationalité française, a réalisé successivement sur une courte période deux opérations d'achat de dollars les 1^{er} avril et 16 mai 2006 pour un montant cumulé de près de 76 700 euros ; qu'il ressort de l'instruction qu'aucune déclaration de ces opérations à TRACFIN n'a été enregistrée par ce service et que les responsables en charge du secteur du change manuel chez TRACFIN au moment des opérations n'étaient pas ceux indiqués par l'établissement ; qu'au demeurant un contact postérieur à l'enquête, à l'occasion d'un passage d'agents de TRACFIN dans les bureaux de l'établissement, ne saurait tenir lieu de déclaration de soupçon ; qu'en l'absence d'explications sur l'origine des fonds, sur l'activité de ces clients ainsi que sur la motivation économique de leurs opérations, IGE ne pouvait écarter le soupçon que les fonds remis pourraient provenir de l'une des activités illicites visées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; que l'infraction est donc établie ;

Sur l'obligation de porter à la connaissance de TRACFIN toute information de nature à modifier l'appréciation portée lors de la déclaration de soupçon

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-3 du *Code monétaire et financier*, les organismes financiers sont tenus de porter immédiatement à la connaissance de TRACFIN toute information de nature à modifier l'appréciation portée lors de la déclaration de soupçon ; que cette obligation de déclaration n'est soumise à aucune condition de seuil ;

Considérant que IGE a adressé à TRACFIN, les 18 juin et 16 août 2004, des déclarations de soupçon concernant les opérations de change de francs suisses exécutées entre mai et août 2004 par M. [I] pour un montant total de 489 milliers d'euros ; que trois nouvelles opérations de change ont été effectuées par ce client les 5 et 7 janvier 2005, consistant en deux achats de dollars le même jour, pour une contre-valeur totale de 53 875 euros, suivis d'une vente de francs suisses pour une contre-valeur de 56 000 euros ; que ces nouvelles opérations n'ont pas fait l'objet d'un complément d'information à TRACFIN alors qu'elles présentaient des caractéristiques inhabituelles dans la mesure où elles portaient sur des devises différentes et paraissaient liées entre elles, s'agissant de l'acquisition de dollars suivie deux jours après de la vente de francs suisses pour une contre-valeur en euros pratiquement équivalente ; que les explications de la société

IGE ne sont pas de nature à justifier l'absence de déclaration à TRACFIN des opérations effectuées par ce client les 5 et 7 janvier 2005 ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que IGE a adressé à TRACFIN le 7 janvier 2004 une déclaration de soupçon relative aux opérations de change réalisées en 2003 par M. [J] pour une contre-valeur totale de 63 597 euros ; que ce même client a acheté des devises (USD) pour une contre-valeur supérieure à 99 000 euros en 2004 et de 75 000 euros en 2005 ; que ces nouvelles opérations n'avaient pas fait l'objet d'un complément d'information à TRACFIN à l'époque de la mission de vérification alors qu'elles portaient sur des montants sensiblement supérieurs à ceux déclarés à TRACFIN en janvier 2004 ; que les explications de la société IGE ne sont pas de nature à justifier l'absence de déclaration à TRACFIN des nouvelles opérations effectuées par ce client ; que l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Sur l'obligation de vigilance constante

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire, les changeurs manuels sont tenus de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des textes applicables en matière de lutte contre le blanchiment ;

Considérant que M. [K], de nationalité française a vendu les 16 et 24 mai 2006 des francs suisses contre des euros pour une contre-valeur globale de 52 289 euros ; que M. [L], de nationalité congolaise, a acquis, sur deux journées, les 18 et 23 janvier 2006, des USD pour une contre-valeur de 40 154 euros ; que M. [M], de nationalité française, a vendu les 13 et 26 avril 2006, 46 000 USD pour une contre-valeur totale de 36 510 euros ; que M. [N], de nationalité française, a acquis, les 4 et 24 août 2006, 44 700 USD représentant une contre-valeur de 35 016 euros ; que M. [O], de nationalité française, a acquis en deux fois 40 000 USD, les 1^{er} et 2 juin 2006, pour une contre-valeur totale de 31 440 euros ; que M. [P], de nationalité américaine, a acquis 15 360 USD le 25 août 2006 et 11 500 USD le 10 septembre 2006 pour une contre-valeur totale de 21 027 euros ; que M. [Q], client libanais, a vendu, le 23 août 2006, 13 360 GBP contre 24 700 USD, qui représentent une contre-valeur de 19 400 euros ; que l'établissement n'apporte aucun élément indiquant qu'il aurait recueilli des informations sur l'activité de ces clients et sur la justification économique de ces opérations portant sur des montants significatifs ; qu'en s'abstenant ainsi de recueillir des justificatifs, l'établissement n'a pas fait preuve de la vigilance requise ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de retenir les autres éléments mentionnés dans la lettre de notification de griefs, que la société IGE a enfreint plusieurs dispositions essentielles de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux ; qu'il ressort de l'audition et des écritures en défense de l'établissement que celui-ci n'a pas compris la portée des obligations légales qui lui incombent en matière de déclaration de soupçon du fait d'une mauvaise connaissance des textes relatifs à la prévention du blanchiment des capitaux ; qu'il convient dans ces conditions de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* en prononçant un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de cinq mille (5 000) euros à l'encontre de la société IGE.

Décide :

Article 1^{er}

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la société INTERNATIONAL GROUP EXCHANGE ;

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire de cinq mille (5 000) euros à l'encontre de la société INTERNATIONAL GROUP EXCHANGE.

Instructions publiées par la Commission bancaire au cours du premier trimestre 2008

Instruction n° 2008-01 modifiant l’instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement

La Commission bancaire,

Vu la directive du Conseil n° 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu la directive du Conseil n° 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l’adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d’investissement ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 613-8 ;

Vu l’arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l’instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement ;

Décide :

Article 1^{er} – Après le dernier alinéa de l’article 2.1 de l’instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007, est ajouté l’alinéa suivant :

« Les établissements assujettis appartenant à un groupe dont la surveillance sur base consolidée dans l’Espace économique européen est exercée par une autre autorité compétente, peuvent ne pas adresser les états annexés à cette instruction dès lors qu’ils apportent sous un autre format et dans des conditions précisées par décision de la Commission bancaire, les éléments suffisants permettant de vérifier le respect des normes réglementaires applicables en France en matière d’exigence de fonds propres. »

Article 2 – L’instruction entre en vigueur immédiatement.

Paris, le 10 janvier 2008

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

Instruction n° 2008-02
modifiant l'instruction n° 2006-04 du 28 juin 2006
relative à la transmission à la Commission bancaire
par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement
et les compagnies financières de documents financiers consolidés
établis à partir des normes comptables internationales IAS / IFRS

La Commission bancaire,

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 relatif à l'application des normes comptables internationales ;

Vu la directive du Conseil n° 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu la directive du Conseil n° 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 613-8 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2006-04 du 28 juin 2006 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières de documents financiers consolidés établis à partir des normes comptables internationales IAS / IFRS ;

Décide :

Article 1^{er} – Les états FIN 1, FIN 2, FIN 14, FIN 16, FIN 17, FIN 18 FIN 30 et FIN 33, figurant en annexe à l'instruction n° 2006-04 susvisée, sont remplacés par les états figurant en annexe à la présente instruction.

Article 2 – La présente instruction entre en vigueur à compter de l'échéance du 30 juin 2008 incluse.

Paris, le 10 janvier 2008

Le Président
de la Commission bancaire

Jean-Paul REDOUIN

FIN 1. Bilan consolidé

FIN 1.1 Actifs		Références	Tableau de ventilation	Valeur comptable
1	Trésorerie et comptes à vue auprès de banques centrales	CP		
2	Actifs financiers détenus à des fins de transaction	IFRS 7.8 (a)(ii); IAS 39.9		
2.1	Dérivés détenus à des fins de transaction	IAS 39.9	3	
2.2	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11		
2.3	Instruments de dette	39.9		
2.3.1	Administrations centrales			
2.3.2	Etablissements de crédit			
2.3.3	Institutions non établissements de crédit			
2.3.4	Grandes entreprises			
2.3.5	Clientèle de détail			
2.4	Prêts et avances	39.9		
2.4.1	Administrations centrales			
2.4.2	Etablissements de crédit			
2.4.3	Institutions non établissements de crédit			
2.4.4	Grandes entreprises			
2.4.5	Clientèle de détail			
3	Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8 (a) (i); IAS 39.9	4	
3.1	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11		
3.2	Instruments de dette	39.9		
3.2.1	Administrations centrales			
3.2.2	Etablissements de crédit			
3.2.3	Institutions non établissements de crédit			
3.2.4	Grandes entreprises			
3.2.5	Clientèle de détail			
3.3	Prêts et avances	39.9		
3.3.1	Administrations centrales			
3.3.2	Etablissements de crédit			
3.3.3	Institutions non établissements de crédit			
3.3.4	Grandes entreprises			
3.3.5	Clientèle de détail			
4	Actifs financiers disponibles à la vente	IFRS 7.8.(d); IAS 39.9	5	
4.1	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11		
4.2	Instruments de dette	39.9		
4.2.1	Administrations centrales			
4.2.2	Etablissements de crédit			
4.2.3	Institutions non établissements de crédit			
4.2.4	Grandes entreprises			
4.2.5	Clientèle de détail			
4.3	Prêts et avances	39.9		
4.3.1	Administrations centrales			
4.3.2	Etablissements de crédit			
4.3.3	Institutions non établissements de crédit			
4.3.4	Grandes entreprises			
4.3.5	Clientèle de détail			
5	Prêts et créances (y compris les contrats de location-financement)	IFRS 7.8.(c); IAS 39.9	6	
5.1	Instruments de dette	IAS 39 AG 26		
5.1.1	Administrations centrales			
5.1.2	Etablissements de crédit			
5.1.3	Institutions non établissements de crédit			
5.1.4	Grandes entreprises			
5.1.5	Clientèle de détail			
5.2	Prêts et avances	IAS 39.9		
5.2.1	Administrations centrales			
5.2.2	Etablissements de crédit			
5.2.3	Institutions non établissements de crédit			
5.2.4	Grandes entreprises			
5.2.5	Clientèle de détail			

TEXTES OFFICIELS DE LA COMMISSION BANCAIRE
Instructions publiées par la Commission bancaire au cours du premier trimestre 2008

FIN 1.1 Actifs		Références	Tableau de ventilation	Valeur comptable
6	Placements détenus jusqu'à leur échéance	IFRS 7.8 (b); 39.9	6	
6.1	<i>Instruments de dette</i>	IAS 39 AG26		
6.1.1	<i>Administrations centrales</i>			
6.1.2	<i>Etablissements de crédit</i>			
6.1.3	<i>Institutions non établissements de crédit</i>			
6.1.4	<i>Grandes entreprises</i>			
6.1.5	<i>Clientèle de détail</i>			
6.2	<i>Prêts et avances</i>	IAS 39 AG26		
6.2.1	<i>Administrations centrales</i>			
6.2.2	<i>Etablissements de crédit</i>			
6.2.3	<i>Institutions non établissements de crédit</i>			
6.2.4	<i>Grandes entreprises</i>			
6.2.5	<i>Clientèle de détail</i>			
7	Dérivés - Comptabilité de couverture	IFRS 7.22 (b); IAS 39.9	8	
7.1	<i>Couvertures de juste valeur</i>	IFRS 7.22 (b); IAS 39.86 (a)		
7.2	<i>Couvertures de flux de trésorerie</i>	IFRS 7.22 (b); IAS 39.86 (b)		
7.3	<i>Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger</i>	IFRS 7.22(b); IAS 39.86 (c)		
7.4	<i>Couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers</i>	IAS 39.89A; IAS 39 IE 1-31		
7.5	<i>Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt</i>	IAS 39 IG F6 1-3		
8	Variations de la juste valeur d'un portefeuille d'instruments financiers couvert contre le risque de taux d'intérêt	IAS 39.89A (a)		
9	Actifs corporels	CP		
9.1	<i>Immobilisations corporelles</i>	IAS 1.68 (a)	9	
9.2	<i>Immeubles de placement</i>	IAS 1.68 (b)	10	
10	Immobilisations incorporelles	IAS 1.68 (c)	11	
10.1	<i>Goodwill</i>	IFRS 3.51; IFRS 3.75 (a)		
10.2	<i>Autres immobilisations incorporelles</i>	IAS 38.8		
11	Participations dans les entreprises associées, les filiales et les coentreprises (comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence - y compris le goodwill)	IAS 1.68 (e)		
12	Actifs d'impôt	IAS 1.68 (m-n)		
12.1	<i>Actifs d'impôt exigible</i>	1.68 (m)		
12.2	<i>Actifs d'impôt différé</i>	1.68 (n)		
13	Autres actifs	1.74		
14	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.68A (a); IFRS 5.38		
15	Total des actifs			

FIN 1. Bilan consolidé

FIN 1.2 Passifs		Références	Tableau de ventilation	Valeur comptable
1	Dépôts de banques centrales	CP		
2	Passifs financiers détenus à des fins de transaction	IFRS 7.8 (e) (ii); IAS 39.9 AG 14-15	14	
2.1	<i>Dérivés détenus à des fins de transaction</i>	IAS 39 AG 15 (a)	3	
2.2	<i>Positions vendeuses</i>	IAS 39 AG 15 (b)		
2.3	<i>Dépôts d'établissements de crédit</i>	CP		
2.4	<i>Dépôts (autres que ceux d'établissements de crédit)</i>	CP		
2.5	<i>Titres de dette (y compris les obligations avec intention de rachat à court terme)</i>	IAS 39 AG 15 (c)		
2.6	<i>Autres passifs financiers</i>	CP		
3	Passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8 (e) (i); IAS 39.9	15	
3.1	<i>Dépôts d'établissements de crédit</i>	CP		
3.2	<i>Dépôts (autres que ceux d'établissements de crédit)</i>	CP		
3.3	<i>Titres de dette (y compris les obligations)</i>	CP		
3.4	<i>Passifs subordonnés</i>	CP		
3.5	<i>Autres passifs financiers</i>	CP		
4	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.8 (f)	16	
4.1	<i>Dépôts d'établissements de crédit</i>	CP		
4.2	<i>Dépôts (autres que ceux d'établissements de crédit)</i>	CP		
4.3	<i>Titres de dette (y compris les obligations)</i>	CP		
4.4	<i>Passifs subordonnés</i>	CP		
4.5	<i>Autres passifs financiers</i>	CP		
5	Passifs financiers associés aux actifs financiers transférés	IFRS 7.13 (c-d); IAS 39.31 IAS 39.47 (b)	17	
6	Dérivés - Comptabilité de couverture	IFRS 7.22 (b); IAS 39.9	8	
6.1	<i>Couvertures de juste valeur</i>	IFRS 7.22 (b); IAS 39.86 (a)		
6.2	<i>Couvertures de flux de trésorerie</i>	IFRS 7.22 (b); IAS 39.86 (b)		
6.3	<i>Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger</i>	IFRS 7.22 (b); IAS 39.86 (c)		
6.4	<i>Couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers</i>	IAS 39.89A; IAS 39 IE 1-31		
6.5	<i>Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt</i>	IAS 39 IG F6 1-3		
7	Variations de la juste valeur d'un portefeuille d'instruments financiers couvert contre le risque de taux d'intérêt	IAS 39.89A (b)		
8	Provisions	IAS 1.68 (k)	18	
8.1	<i>Restructuration</i>	IAS 37.72		
8.2	<i>Risques légaux et fiscaux</i>	IAS 37.84 (a)		
8.3	<i>Obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi</i>	IAS 1.75 (d); IAS 19.125		
8.4	<i>Engagements de prêt et garanties</i>	IAS 37 Annexe C 9		
8.5	<i>Contrats déficitaires</i>	IAS 37 Annexe C 8		
8.6	<i>Autres provisions</i>	CP		
9	Passifs d'impôt	IAS 1.68 (m-n)		
9.1	<i>Passifs d'impôt exigible</i>	1.68 (m)		
9.2	<i>Passifs d'impôt différé</i>	1.68 (n)		
10	Autres passifs	1.74		
11	Parts sociales remboursables sur demande	IAS 32 IE 33; IFRIC 2		
12	Passifs de groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.68A (b); IFRS 5.38		
13	Total des passifs			

FIN 1. Bilan consolidé

FIN 1.3 Capitaux propres		Références	tableau de ventilation	Valeur comptable
1	Capital souscrit	IAS 1.68 (p)		
1.2	<i>Capital appelé versé</i>	IAS 1.75 (e)		
1.3	<i>Capital appelé non versé</i>	IAS 1.75 (e)		
2	Prime d'émission	IAS 1.75 (e)		
3	Autres capitaux propres	CP		
3.1	<i>Composante de capitaux propres d'instruments financiers</i>	IAS 32.28; IAS 32 AG 27 (a)		
3.2	<i>Autres instruments de capitaux propres</i>	IFRS 2.10; IAS 32.22		
4	Réserves de réévaluations	CP		
4.1	<i>Actifs corporels</i>	IAS 16.39-40		
4.2	<i>Immobilisations incorporelles</i>	IAS 38.85-86		
4.3	<i>Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger (partie efficace)</i>	IAS 39.102 (a)		
4.4	<i>Conversion de monnaies étrangères</i>	IAS 21.52 (b)		
4.5	<i>Couvertures de flux de trésorerie (partie efficace)</i>	IFRS 7.23(c); IAS 39.95-96		
4.6	<i>Actifs financiers disponibles à la vente</i>	IAS 39.55 (b)		
4.7	<i>Actifs non courants et groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente</i>	IFRS 5.18-19/38		
4.8	<i>Autres éléments</i>			
5	Réserves (y compris les résultats non distribués)	IAS 1.75 (e); IAS 1.68 (p)		
6	Actions propres (-)	IAS 32.33/34		
7	Résultat de l'exercice	IAS 1.75 (e)		
8	Acomptes sur dividendes (-)	CP		
9	Intérêts minoritaires	IAS 1.68 (o); IAS 27.4/33		
9.1	<i>Réserves de réévaluation</i>	CP	19	
9.2	<i>Autres éléments</i>	CP		
10	Total des capitaux propres			
11	Total des passifs et capitaux propres			

FIN 2. Compte de résultat consolidé

		Références	tableau de ventilation	Montant total
ACTIVITES POURSUIVIES				
1	Produits et charges financiers et opérationnels	IAS 1.81 (a)		
2	Produits d'intérêts	IAS 18.35 (b) (iii); IFRS 7.IG13		
2.1	Trésorerie et comptes à vue auprès de banques centrales	IFRS 7.20 (b)		
2.2	Actifs financiers détenus à des fins de transaction (en cas de comptabilisation séparée)	IFRS 7.20 (a) (i); IAS 1.86; IAS 39.9		
2.3	Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat (en cas de comptabilisation séparée)	IFRS 7.20 (a) (i); IAS 1.86; IAS 39.9		
2.4	Actifs financiers disponibles à la vente	IFRS 7.20(b); IAS 39.55(b); IAS 39.9		
2.5	Prêts et créances (y compris les contrats de location-financement)	IFRS 7.20 (b); IAS 39.9		
2.6	Placements détenus jusqu'à leur échéance	IFRS 7.20 (b); IAS 39.9		
2.7	Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt	IFRS 7.20 (b) IAS 39.9		
2.8	Autres actifs	IAS 1.86		
3	Charges d'intérêts (-)	IFRS 7 IG 13		
3.1	Dépôts de banques centrales	IFRS 7.20 (b); IAS 1.86		
3.2	Passifs financiers détenus à des fins de transaction (en cas de comptabilisation séparée)	IFRS 7.20 (a) (i); IAS 1.86; IAS 39.9		
3.3	Passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat (en cas de comptabilisation séparée)	IFRS 7.20 (a) (i); IAS 1.86; IAS 39.9		
3.4	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.20 (b); IAS 39.9		
3.5	Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt	IFRS 7.20 (b); IAS 39.9		
3.6	Autres passifs	IFRS 7.20 (b); IAS 1.86		
4	Charges sur parts sociales remboursables sur demande	IFRIC 2.11; IAS 1.86; IAS 32 IE 33		
5	Produits de dividendes	IAS 18.35 (b) (v)		
5.1	Actifs financiers détenus à des fins de transaction (en cas de comptabilisation séparée)	IFRS 7 B5 (e); IAS 39.9		
5.2	Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat (en cas de comptabilisation séparée)	IFRS 7 B5 (e); IAS 39.9		
5.3	Actifs financiers disponibles à la vente	IAS 1.86; IAS 39.55 (b); IAS 39.9		
6	Produits d'honoraires et de commissions	IFRS 7.20 (c)	20	
7	Charges d'honoraires et de commissions	IFRS 7.20 (c)	20	
8	Profit net (perte nette) réalisé sur actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20 (a) (ii-v)		
8.1	Actifs financiers disponibles à la vente	IFRS 7.20 (a) (i); IAS 39.55 (b)		
8.2	Prêts et créances (y compris les contrats de location-financement)	IFRS 7.20(a)(iv); IAS 39.9		
8.3	Placements détenus jusqu'à leur échéance	IFRS 7.20(a)(iii); IAS 39.9		
8.4	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.20(a)(v); IAS 39.9		
8.5	Autres	IAS 1.86		
9	Profit net (perte nette) sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction	IFRS 7.20(a)(i); IAS 39.55(a)		
9.1	Instruments de capitaux propres et dérivés liés	CP		
9.2	Instruments de taux d'intérêt et dérivés liés	CP		
9.3	Opérations de change	CP		
9.4	Instruments de risque de crédit et dérivés liés	CP		
9.5	Matières premières et dérivés liés	CP		
9.6	Autres (y compris les dérivés hybrides)	CP		
10	Profit net (perte nette) sur actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur par le compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i); IAS 39.55(a)		
11	Profit net (perte nette) résultant de la comptabilité de couverture	IFRS 7.24	23	
12	Ecart de change (net)	IAS 21.28 / 52a		
13	Profit net (perte nette) sur la sortie d'actifs autres que ceux détenus en vue de la vente	IAS 1.34		
14	Autres produits opérationnels	IAS 1.86	25	
15	Autres charges opérationnelles	IAS 1.86	25	
16	Charges administratives	IAS 1.88-89/92		
16.1	Charges de personnel	IAS 1.91	26	
16.2	Charges générales et administratives	CP	27	
17	Amortissements	IAS 1.93		
17.1	Immobilisations corporelles	IAS 1.88-91	9	
17.2	Immeubles de placement	IAS 1.88-91	10	
17.3	Immobilisations incorporelles (autres que goodwill)	IAS 1.88-91; IAS 38.118 (e) (vii)	11	
18	Provisions	IAS 37.84	18	
19	Dépréciation		30	
20	Dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20 (e); IAS 39.63		
21	Dépréciations d'actifs non financiers	IAS 36.126 (a)		
21.1	Immobilisations corporelles	IAS 16.73 (e) (v-vi)	9	
21.2	Immeubles de placement	IAS 40.79 (d) (v)	10	
21.3	Goodwill	IFRS 3.75 (e)	11	
21.4	Autres immobilisations incorporelles (autres que goodwill)		11	
21.5	Participations dans les entreprises associées, les filiales et les coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	IAS 28.31		
21.6	Autres			
22	Goodwill négatif comptabilisé immédiatement en résultat	IFRS 3.67 (g)		
23	Quote-part dans le résultat des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	IAS 1.81 (c); IAS 28.38; IAS 31.56		
24	Résultat sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et ne satisfaisant pas à la définition d'une activité abandonnée	IFRS 5.37		
25	Résultat total des activités poursuivies avant impôt			
26	Charge (produit) d'impôt relative au résultat des activités poursuivies	IAS 1.81 (d); IAS 12.77		
27	Résultat total des activités poursuivies après impôt			
28	Résultat des activités abandonnées après impôt	IAS 1.81 (e)		
29	Résultat total après impôt et activités abandonnées	IAS 1.81 (f)		
30	Résultat attribuable aux intérêts minoritaires	IAS 27.33; IAS 1.82 (a)		
31	Résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres de la société mère	IAS 1.82 (b)		

FIN 14. Passifs financiers détenus à des fins de transaction

		Références	Valeur comptable IFRS 7.8 (e) (ii)	Montant notionnel
1	Dépôts d'établissements de crédit	CP		
1.1	<i>Comptes courants / dépôts à vue</i>	ECB/2001/13		
1.2	<i>Dépôts à terme</i>	ECB/2001/13		
1.3	<i>Dépôts remboursables avec préavis</i>	ECB/2001/13		
1.4	<i>Autres dépôts</i>	ECB/2001/13		
2	Dérivés détenus à des fins de transaction	IAS 39 AG 15 (a)		X
3	Positions vendeuses	IAS 39 AG 15 (b)		X
3.1	<i>Sur Instruments de capitaux propres</i>	IAS 32.11		X
3.2	<i>Sur Instruments à revenu fixe</i>	CP		X
4	Dépôts (autres que ceux d'établissements de crédit)	CP		
4.1	<i>Comptes courants / dépôts à vue</i>	ECB/2001/13		
4.2	<i>Dépôts à terme</i>	ECB/2001/13		
4.3	<i>Dépôts remboursables avec préavis</i>	ECB/2001/13		
4.4	<i>Autres dépôts</i>	ECB/2001/13		
5	Titres de dette (y compris les obligations)	IAS 39 AG 15 (c)		
5.1	<i>Certificats de dépôts</i>	CP		
5.2	<i>Bons d'épargne pour la clientèle (y compris lorsqu'ils sont dématérialisés)</i>	CP		
5.3	<i>Obligations</i>	CP		
5.4	<i>Autres</i>	CP		
6	Autres passifs financiers	CP		
7	Total			

FIN 16. Passifs financiers évalués au coût amorti

		Références	Valeur comptable IFRS 7.8 f)
1	Dépôts d'établissements de crédit	CP	
1.1	<i>Comptes courants / dépôts à vue</i>	ECB/2001/13	
1.2	<i>Dépôts à terme</i>	ECB/2001/13	
1.3	<i>Dépôts remboursables avec préavis</i>	ECB/2001/13	
1.4	<i>Autres dépôts</i>	ECB/2001/13	
2	Dépôts (autres que ceux d'établissements de crédit)	CP	
2.1	<i>Comptes courants / dépôts à vue</i>	ECB/2001/13	
2.2	<i>Dépôts à terme</i>	ECB/2001/13	
2.3	<i>Dépôts remboursables avec préavis</i>	ECB/2001/13	
2.4	<i>Autres dépôts</i>	ECB/2001/13	
3	Titres de dette (y compris les obligations)	CP	
3.1	<i>Certificats de dépôts</i>	CP	
3.2	<i>Bons d'épargne pour la clientèle (y compris lorsqu'ils sont dématérialisés)</i>	CP	
3.3	<i>Obligations</i>	CP	
3.4	<i>Autres</i>	CP	
4	Passifs subordonnés		
5	Autres passifs financiers		
6	Total		

FIN 17. Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés

Nature des actifs		Valeurs comptables ¹			Montant non pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires
		Actifs		Passif associé	
		Montant total des actifs originaux	Partie de l'actif encore comptabilisée (implication continue)		
	IFRS 7.13 (a)	IFRS 7.13 (c-d)	IAS 39.30; IFRS 7.13 (d)	IFRS 7.13 (c-d)	CRD Art.94
1	Détenus à des fins de transaction				
1.1	<i>Instruments de capitaux propres</i>				
1.2	<i>Instruments de dette</i>				
1.3	<i>Prêts et avances</i>				
2	Désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat				
2.1	<i>Instruments de capitaux propres</i>				
2.2	<i>Instruments de dette</i>				
2.3	<i>Prêts et avances</i>				
3	Disponibles à la vente				
3.1	<i>Instruments de capitaux propres</i>				
3.2	<i>Instruments de dette</i>				
3.3	<i>Prêts et avances</i>				
4	Prêts et créances				
4.1	<i>Instruments de dette</i>				
4.2	<i>Prêts et avances</i>				
5	Détenus jusqu'à l'échéance				
5.1	<i>Instruments de dette</i>				
5.2	<i>Prêts et avances</i>				
6	Total				

¹ Ces colonnes peuvent être ventilées afin de distinguer les transferts pour lesquels le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et ceux pour lesquels le cédant continue de comptabiliser son actif à hauteur de son implication continue

FIN 18. Provisions

			Restructuration	Risques légaux et fiscaux	Obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi	Engagements de prêts et garanties	Contrats déficitaires	Autres provisions	Valeur comptable totale
		Références	IAS 37.72	IAS 37 App C6/10	IAS 1.75(d) ; IAS 19.125	IAS 37 App C9	IAS 37 App C8	CP	
1	Dotations	IAS 37.84 (b)							
2	Montants utilisés	IAS 37.84 (c)							
3	Montants non utilisés repris au cours de la période	IAS 37.84 (d)							
4	Autres mouvements	CP							
5	Solde de clôture	IAS 37.84 (a)							

FIN 30. Informations sur le risque de crédit et les dépréciations

Tableau A : Synthèse des dépréciations (IFRS 7.20 (e))

		Entrées ¹	Reprises ²	Total exercice en cours
1	Dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat			
1.1	<i>Actifs financiers évalués au coût (instruments de capitaux propres non cotés et dérivés liés)</i>		 	
1.2	<i>Actifs financiers disponibles à la vente</i>			
1.3	<i>Prêts et créances évalués au coût amorti (y compris les contrats de location-financement)</i>			
1.4	<i>Placements détenus jusqu'à leur échéance évalués au coût amorti</i>			
2	Dépréciations de :			
2.1	<i>Immobilisations corporelles</i>			
2.2	<i>Immeubles de placement</i>			
2.3	<i>Immobilisations incorporelles</i>		 	
2.3.1	<i>Goodwill</i>		 	
2.3.2	<i>Autres</i>		 	
2.4	<i>Participations dans les entreprises associées, les filiales et les coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence</i>			
2.5	<i>Autres</i>			
3	Total			

¹ Dépréciations et passages en perte

² Reprises sur dépréciations et récupérations sur créances amorties

Tableau B : Variations des dépréciations

		Solde d'ouverture	Reprises sur dépréciations liées à des sorties d'actifs du bilan	Montants en augmentation des dépréciations individuelles et collectives	Montants en diminution des dépréciations individuelles et collectives	Autres ajustements 1	Transferts entre les dépréciations	Solde de clôture	Recouvrements sur actifs préalablement passés en pertes	Passages en pertes
IFRS 7.16; CRD Annexe XII Partie 2, §5 (i) (i-v)										
Dépréciations d'actifs financiers individuellement testés et dépréciations d'actifs financiers collectivement testés résultant d'événements générateurs de pertes identifiés										
1	Instruments de capitaux propres									
2	Instruments de dette									
2.1	Administrations centrales									
2.2	Etablissements de crédit									
2.3	Institutions non établissements de crédit									
2.4	Grandes entreprises									
2.5	Clientèle de détail									
3	Prêts et avances									
3.1	Administrations centrales									
3.2	Etablissements de crédit									
3.3	Institutions non établissements de crédit									
3.4	Grandes entreprises									
3.5	Clientèle de détail									
4	Autres actifs financiers									
5	Total									
(Dépréciations pour) pertes de valeur survenues mais non encore individuellement identifiées sur actifs financiers										
6	Instruments de dette									
6.1	Administrations centrales									
6.2	Etablissements de crédit									
6.3	Institutions non établissements de crédit									
6.4	Grandes entreprises									
6.5	Clientèle de détail									
7	Prêts et avances									
7.1	Administrations centrales									
7.2	Etablissements de crédit									
7.3	Institutions non établissements de crédit									
7.4	Grandes entreprises									
7.5	Clientèle de détail									
8	Autres actifs financiers									
9	Total									
10	Total									

¹ e.g. différences de change, regroupements d'entreprises et acquisitions et cessions de filiales etc.

Tableau C : Expositions au risque de crédit y compris garanties données

		Références	Exposition maximum au risque de crédit IFRS 7.36(a)
2	Instruments de dette		
2.1	<i>Administrations centrales</i>		
2.2	<i>Etablissements de crédit</i>		
2.3	<i>Institutions non établissements de crédit</i>		
2.4	<i>Grandes entreprises</i>		
2.5	<i>Clientèle de détail</i>		
3	Prêts et avances		
3.1	<i>Administrations centrales</i>		
3.2	<i>Etablissements de crédit</i>		
3.3	<i>Institutions non établissements de crédit</i>		
3.4	<i>Grandes entreprises</i>		
3.5	<i>Clientèle de détail</i>		
4	Autres actifs financiers	CP	
5	Engagements fermes de prêt	CP	
6	Autres	CP	
7	Total		
8	Valeurs comptables des actifs financiers donnés en garantie (IFRS 7.14. (a))		
8.1	Passifs		
8.2	Passifs éventuels		

Table D: Garanties détenues ¹

		Juste valeur des garanties détenues IFRS 7.15 (a)	Juste valeur des garanties détenues vendues ou redonnées en garantie IFRS 7.15 (b)
1	Instruments financiers		
1.1	<i>Instruments de capitaux propres</i>		
1.2	<i>Instruments de dette</i>		
1.2.1	<i>Administrations centrales</i>		
1.2.2	<i>Etablissements de crédit</i>		
1.2.3	<i>Institutions non établissements de crédit</i>		
1.2.4	<i>Grandes entreprises</i>		
1.2.5	<i>Clientèle de détail</i>		
1.3	<i>Prêts et avances</i>		
1.3.1	<i>Administrations centrales</i>		
1.3.2	<i>Etablissements de crédit</i>		
1.3.3	<i>Institutions non établissements de crédit</i>		
1.3.4	<i>Grandes entreprises</i>		
1.3.5	<i>Clientèle de détail</i>		
2	Instruments non financiers		

¹ Lorsque l'entité est autorisée à vendre ou à redonner en garantie en l'absence de défaillance du propriétaire de la garantie.

Tableau E : Actifs obtenus par prise de possession de garanties au cours de la période

		IAS/IFRS ref.	Montant
1	Actifs non courants détenus en vue de la vente	IFRS 7.38 (a)	
2	Immobilisations corporelles	IFRS 7.38 (a)	
3	Immeubles de placement	IFRS 7.38 (a)	
4	Instruments de capitaux propres et de dettes	IFRS 7.38 (a)	
5	Trésorerie	IFRS 7.38 (a)	
6	Autres	IFRS 7.38 (a)	
7	Total		

FIN 33. Pensions et opérations assimilées

Tableau A (cédant)

Mises en pension et opérations liées (IAS 39.37 (a), IAS 39 AG 51; IFRS 7.14)		Instruments de capitaux propres	Instruments de dette	Prêts et avances	Autres	Total
1	Total					

Table B (Cédant)

Passifs (montants empruntés)		Total
Références (IAS 39.29; IAS 39 AG 51)		
1	Etablissements de crédit	
1.1	<i>Mises en pension</i>	
1.2	<i>Opérations assimilées (passif)</i>	
2	Autres qu'établissements de crédit	
2.1	<i>Mises en pension</i>	
2.2	<i>Opérations assimilées (passif)</i>	
3	Total	

Table C (Cessionnaire)

Prises en pensions et opérations assimilées lorsque les instruments reçus en garantie sont vendus (IAS 39.37 (b), IAS 39 AG 51 ; IFRS 7.15 (b))		Instruments de capitaux propres	Instruments de dette	Prêts et avances	Autres	Total
1	Total					

Table D (Cessionnaire)

Actifs (financements accordés)		Total
Références (IAS 39.37 (a); IAS 39 AG 51 ; IFRS 7.15 a))		
1	Etablissements de crédit	
1.1	<i>Prises en pensions</i>	
1.2	<i>Opérations assimilées (actif)</i>	
2	Autres qu'établissements de crédit	
2.1	<i>Prises en pensions</i>	
2.2	<i>Opérations assimilées (actif)</i>	
3	Total	

Instruction n° 2008-03
modifiant l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007
relative à la signature électronique
de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire

La Commission bancaire,

Vu l'article 1984 du *Code civil* ;

Vu l'article L.571-4 du *Code monétaire et financier* ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Décide :

Article 1^{er} – L'instruction n° 2007-01 de la Commission bancaire relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire est modifiée comme suit :

– à l'article 2, 1^{er} alinéa, l'expression « 31 décembre 2007 » est remplacée par « 30 juin 2008 » ;

L'article 3 est modifié comme suit :

– au 1^{er} alinéa, l'expression «, ses fonctions dans l'établissement et les documents qu'elle est habilitée à signer » est remplacée par « et ses fonctions dans l'établissement. » ;

– au 1^{er} alinéa, il est ajouté la phrase « Pour les personnes autres que les dirigeants, sont précisés les documents qu'elles sont habilitées à signer » ;

– au 2^e alinéa, l'expression « et de l'article L. 532-2 4 » est insérée après l'expression « de l'alinéa 2 de l'article L. 511-13 » ;

– après le 2^e alinéa est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit « Les dirigeants peuvent également donner une délégation à la compagnie financière, à la compagnie financière holding mixte, à un établissement de crédit ou à une autre entreprise mentionnée à l'article L. 613-2 du code monétaire et financier établis en France et appartenant au même groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée ou sous-consolidée au sens du règlement CRBF n° 2000-03 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire. Dans ce cas, sont habilités à signer les dirigeants de l'établissement délégataire ainsi que les agents désignés par ces derniers en application de l'alinéa précédent. » ;

– après le 3^e alinéa, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit « Quelles que soient les délégations consenties, les dirigeants des établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire demeurent responsables de la qualité des informations transmises en leur nom et doivent être en mesure de procéder sous leur propre signature électronique à la transmission des informations.» ;

– au 4^e alinéa, le mot « un » remplace « trois ».

Article 2 - L'instruction entre en vigueur immédiatement.

Paris, le 28 janvier 2008

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

Liste des compagnies financières au 31 mars 2008

En application des articles L. 517-1 et L. 613-32 du *Code monétaire et financier* et de l'article 3.4 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Bakia	Banque Michel Inchauspé – BAMl
Crédit Agricole Caisse d'Épargne Investor Services	Crédit Agricole Investor Services Bank Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust Ixis Investor Services
CIT France SA (ex Citicapital SA, ex Associates Commercial Corporation Locavia SA)	CIT France SAS (ex Citicapital SAS, ex ACC Locavia SAS)
Claresco Participations	Claresco Bourse Claresco Finance
Cofidis Participations	Cofidis Société de crédit à la consommation Camif C2C
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Saint-Honoré	La Compagnie Financière Edmond de Rothschild banque Edmond de Rothschild Financial Services
Crédit Immobilier de France Développement	Banque Patrimoine et Immobilier Caisse Centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage CIF Ile de France Crédit immobilier France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Crédit Immobilier de France Alsace-Lorraine Crédit immobilier de France-Centre Loire Financière crédit immobilier Picardie-Champ-Ardenne Financière immobilier Sud Atlantique Financière régionale crédit immobilier Bretagne Financière régionale crédit immobilier Nord/PDC Financière régionale crédit immobilier Est CIF- Sud Rhône Alpes Auvergne Financière régionale hab Bourgogne-F.C.-Allier CIF-Pays de la Loire Crédit immobilier France midi Pyrénées Fin Reg Crédit immobilier France Financière Rhône-Ain Crédit immobilier France Centre Ouest SA Financière Région Sud Massif Central Crédit immobilier de France Normandie Crédit Immobilier de France Méditerranée Société Financière Pour l'Accession à la Propriété (SOFIAP)
Curvalue Beheer BV	Curvalue France SAS
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA AGCO FINANCE SNC
Dexia Securities France Holding	Dexia Securities France
Dubus Management SA	Dubus SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
EPP Holding	ETC – Pollack Prebon
European Middle East Investment Corporation	Banque de l'Europe Méridionale – BEMO
Euronext NV	Euronext Paris SA

TEXTES OFFICIELS DE LA COMMISSION BANCAIRE
Liste des compagnies financières au 31 mars 2008

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Financière AGF	AGF Private Banking Banque AGF
Financière Fideuram (2 ^e du nom)	Banque Privée Fideuram Wargny Fideuram Wargny Gestion
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière H & Associés	H & Associés
General Electric Capital SAS	GE Money Bank Caisse de mutualisation des financements – CAMUFI Royal St Georges Banque Société martiniquaise de financement –SOMAFI Société guadeloupéenne de financement – SOGUAFI Société de financement réunionnaise –SOREFI GE Financement Pacifique SAS GE Financement Polynésie SAS REUNIBAIL GE Capital Équipement Finance GE FACTOFRANCE FACTOBAIL COFACREDIT GE Capital Financements Immobiliers GE Commercial Distribution Finance SA GE Capital BFS GE Corporate Finance Bank
Goirand SA	Financière d'Uzès
Holding Cholet Dupont	Cholet Dupont
Invest Securities Corporate SARL	Invest Securities SA
JB Honoré SARL	JB Drax Honoré
Krief Participations	Carax SA
Lazard Frères SAS	Lazard Frères Banque
Compagnie Financière LBPP SAS	HPC
LCH.CLEARNET Group LTD	LCH-Clearnet SA LCH-Clearnet Ltd
MAB Finances	Affine Imaffine
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Pierce Fenner & Smith SAS
MFP Participations	Banque Française
OMS Finance	Eurasia Finance
OSEO	OSEO Financement OSEO Bretagne OSEO Garantie
Richelieu Finance Gestion Privée	Richelieu Finance
Raymond James European Securities	Raymond James International Raymond James Euro Equities
Sérénité Investissements SARL	Alcis
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert Meeschaert Asset Management
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (COGEFI)
UBS Holding (France) S.A.	UBS (France) SA UBS Securities France
Verner Investissements	Exane Exane Finance
Viel et Compagnie Finance	Tradition Securities and Futures Marchés Inter Actions Bourse Direct
Volkswagen Holding Financière SA	Volkswagen Finance SA

COMMISSION BANCAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

MODALITÉS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ

2008

*Les questions relatives à ce document sont à adresser
au service des Affaires internationales du SGCB
(sai@banque-france.fr)*



TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	109
1.1	Objet de la notice.....	109
1.2	Rappel sur le principe de calcul du ratio	110
1.3	Précisions sur les règles d’assujettissement et de suivi.....	110
1.3.1	Conditions d’exemption des entités consolidées.....	111
1.3.2	Conditions d’exemption des entreprises mères	112
1.4	Processus d’autorisation.....	115
2	Modalités de calcul des fonds propres.....	116
2.1	Les fonds propres de base	116
2.1.1	Éléments admis sans plafond (article 2.a).....	116
2.1.2	Éléments admis avec plafond (article 2.a)	116
2.1.3	Déductions des fonds propres de base (article 2.b).....	118
2.1.4	Retraitements prudents.....	118
2.2	Les fonds propres complémentaires	119
2.2.1	Fonds propres complémentaires de premier niveau.....	119
2.2.2	Fonds propres complémentaires de deuxième niveau (article 4.d)	121
2.3	Déductions.....	122
2.3.1	Participations dans des entités du secteur bancaire (article 6.I).....	123
2.3.2	Participations dans des entités d’assurance (article 6.II).....	123

2.4	Les fonds propres surcomplémentaires	124
3	Modalités de calcul du dénominateur du ratio de solvabilité	126
3.1	Risque de crédit.....	126
3.1.1	Approche standard.....	126
3.1.2	Approche notations internes du risque de crédit	136
3.1.3	Techniques de réduction du risque de crédit.....	144
3.1.4	Titrisation	148
3.1.5	Risque de dilution.....	149
3.1.6	Risque de contrepartie.....	149
3.2	Risques de marché.....	150
3.2.1	Définition du portefeuille de négociation.....	150
3.2.2	Détermination de la position nette	150
3.2.3	Approche standard.....	151
3.2.4	Modalités de calcul du risque de défaut des positions du portefeuille de négociation (approche modèles internes).....	152
3.3	Risque opérationnel.....	152
3.3.1	Précisions sur la définition du risque opérationnel	152
3.3.2	Calcul de l'indicateur de référence.....	153
3.3.3	Approche standard.....	156
3.3.4	Approche de mesure avancée (AMA).....	157
	Annexe A.....	158
	Annexe B1.....	162

Annexe B2.....	164
Annexe C.....	166
Annexe C1.....	167
Annexe C2.....	168
Annexe C3.....	170
Annexe C4.....	172
Annexe C5.....	175
Annexe C6.....	176
Annexe C7.....	179
Annexe D.....	182
Annexe E.....	184
Annexe F1.....	185
Annexe F2.....	186
Annexe G.....	187

1 Introduction

1.1 Objet de la notice

1. La présente notice est destinée à préciser les conditions du contrôle par la Commission bancaire de la mise en œuvre de la réglementation française relative à la solvabilité. Elle reprend donc la réglementation en vigueur en la matière, à savoir principalement l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres.
2. Les éléments contenus dans cette notice récapitulative sont publiés à des fins d'information générale ; ils ne préjugent pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par la Commission bancaire, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner. Ils ne couvrent pas tous les aspects du calcul du ratio de solvabilité, mais traitent des points pour lesquels des explications sont apparues souhaitables. Son contenu, qui s'appuie sur les questions qui ont été transmises par les établissements au Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) ou bien traitées au plan européen, n'est donc nullement exhaustif. Il a par conséquent vocation à évoluer au fil du temps et à être complété en fonction des questions qui apparaîtront avec la mise en œuvre progressive de la réglementation et le développement des pratiques bancaires et financières.
3. Cette notice se limite à des précisions relatives au Pilier 1 du nouveau dispositif de surveillance des fonds propres (le « calcul des exigences minimales de fonds propres »), les conditions de mise en œuvre du Pilier 2 (le « processus de surveillance prudentielle ») ayant fait l'objet d'une publication fin 2006 (le document est disponible sur le site internet de la Commission bancaire à l'adresse suivante : www.banque-france.fr/fr/supervi/telechar/supervi_banc/pilier2.pdf).
4. Ce document se substitue au document intitulé « Modalités de calcul du ratio international de solvabilité, actualisation au 1^{er} janvier 2006 », publié par le SGCB, désormais caduc compte tenu de la suppression du ratio Cooke.
5. La présente notice est téléchargeable sur le site internet de la Commission bancaire, à l'adresse suivante : www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/travinter/sgcb.htm.
6. Une version anglaise de ce document est disponible sur le site « supervisory disclosure » de la Commission bancaire.

1.2 Rappel sur le principe de calcul du ratio

7. Le Pilier 1 du ratio de solvabilité définit les exigences minimales de fonds propres. Conformément à l'article 2.1 de l'arrêté du 20 février 2007, doivent être couverts en principe par 8 % de fonds propres : le risque de crédit et de dilution, les risques de marché et le risque opérationnel.
8. Le dénominateur du ratio de solvabilité correspond à l'agrégation (somme) de ces risques, exprimés en termes d'expositions pondérées pour ce qui concerne le risque de crédit et d'exigences de fonds propres multipliées par 12,5 pour le risque opérationnel et les risques de marché.
9. Pour le calcul des montants des expositions pondérées (risque de crédit) et des exigences de fonds propres (risques de marché et opérationnel), diverses méthodes ou approches présentant différents degrés de sophistication sont prévues par l'arrêté du 20 février 2007, dont l'utilisation de certaines est soumise à une autorisation préalable de la Commission bancaire. Les méthodes ou approches utilisées par les établissements pour chacun des risques sont indépendantes les unes des autres (par exemple, un établissement en approche standard pour le risque de crédit peut opter pour une approche de type mesure avancée pour le risque opérationnel).
10. De manière générale, le passage à une approche plus sophistiquée fait l'objet d'un choix en principe irréversible (« effet cliquet ») : un établissement adoptant une approche dite interne ou avancée ne peut décider de revenir à une approche moins sophistiquée (cf. article 38-5 de l'arrêté du 20 février 2007 pour le risque de crédit et articles 361-2 et 363-2 pour le risque opérationnel) que pour un motif dûment justifié, après autorisation de la Commission bancaire.

1.3 Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi

11. Les règles de surveillance et de suivi de la solvabilité sont définies dans le règlement n° 2000-03 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 2007. En principe, les établissements assujettis doivent faire l'objet d'une double surveillance, sur base consolidée et sur base individuelle. Toutefois, le règlement prévoit des possibilités d'exemption de la surveillance sur base individuelle (ou sous-consolidée), tant pour les entreprises mères que pour les filiales des établissements contrôlés sur base consolidée, sous réserve du respect de

conditions liées à l'organisation et au fonctionnement interne des groupes. La Commission bancaire a précisé les modalités selon lesquelles elle apprécierait le respect de certaines de ces conditions.

1.3.1 Conditions d'exemption des entités consolidées¹

12. Ces conditions sont définies à l'article 4.1 du règlement n° 2000-03. Comme le précise cet article, les établissements souhaitant faire bénéficier leurs filiales d'une exonération de l'assujettissement sur base individuelle doivent en particulier adresser à la Commission bancaire la liste des filiales concernées et un engagement conforme au point b) de cet article. La déclaration adressée à la Commission bancaire, qui doit être mise à jour en cas de modification de la liste des filiales concernées, doit être signée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement et doit être conforme au modèle figurant ci-dessous.

« Souhaitant faire bénéficier les filiales figurant sur la liste ci-jointe des dispositions de l'article 4.1 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, nous déclarons à la Commission bancaire apporter à ces filiales notre soutien assurant leur solvabilité et leur liquidité globales. »

« Nous veillerons en outre à ce qu'elles soient gérées de façon prudente au sens de la réglementation bancaire en vigueur. »

« Nous vous informerons bien entendu préalablement de tout changement remettant en cause la présente déclaration vis-à-vis de toute filiale que nous ne souhaiterions plus voir bénéficier de l'article 4.1. Dans ce cas et à l'égard de la filiale concernée, la présente déclaration cessera définitivement de produire effet à la date à laquelle la Commission bancaire constatera que cette filiale satisfait à la surveillance sur base individuelle ou sous-consolidée. »

Par ailleurs, cette déclaration doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, sauf lorsque le dirigeant responsable signataire de la déclaration dispose des délégations nécessaires pour signer un tel engagement sans autorisation préalable spécifique de l'organe délibérant, auquel cas une information de cet organe est alors considérée comme suffisante. En

¹ Ces éléments ont été communiqués à la profession par deux courriers adressés au Président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), en date du 18 avril 2007 et du 29 mai 2007.

conséquence, selon le cas dans lequel se trouve l'établissement, la déclaration doit se terminer par une des deux mentions suivantes :

« Nous vous confirmons avoir obtenu l'approbation du conseil d'administration/conseil de surveillance sur la présente déclaration » ou : « Nous vous confirmons disposer des délégations permettant d'effectuer la présente déclaration et en avoir informé le conseil d'administration/conseil de surveillance. ».

En outre, compte tenu de sa nature et conformément à l'article 381 de l'arrêté susvisé du 20 février 2007 qui prévoit la publication des circonstances de la mise en œuvre des dispositions visées aux articles 4.1 et 4.2 du règlement n° 2000-03, cette déclaration devra faire l'objet d'une information en annexe aux comptes consolidés de la maison mère.

1.3.2 Conditions d'exemption des entreprises mères²

13. Les conditions d'exemption d'une surveillance sur base individuelle pour les entreprises mères sont définies à l'article 4.2 du règlement n° 2000-03 qui prévoit que deux conditions doivent être remplies.
 - a) Il n'existe pas d'obstacle significatif au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs à l'entreprise mère.
 - b) Les systèmes d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques au sens du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne, mis en œuvre sur base consolidée, couvrent l'entreprise mère concernée.
14. Pour la mise en œuvre de cet article, la Commission bancaire a établi la liste des critères caractérisant des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère et elle a défini l'approche du caractère significatif ou non d'un obstacle ainsi que les modalités d'application du dispositif.

² Ces éléments ont été communiqués à la profession par un courrier adressé à l'Association française des entreprises d'investissement (AFEI), l'Association française des sociétés financières (ASF) et la Fédération bancaire française (FBF) le 18 avril 2007.

15. Les critères retenus par la Commission bancaire pour caractériser des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère sont les suivants.

- « *Contrôle des changes et risque d'instabilité politique pouvant constituer des obstacles significatifs pour le transfert de fonds propres provenant de filiales situées dans des pays tiers à l'Espace économique européen.* ».

Ce critère concerne les pays tiers à l'Espace économique européen. Il apparaît en effet que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ne doivent pas se voir appliquer ce critère dans la mesure où le système juridique communautaire interdit toute restriction à la liberté des mouvements de capitaux.

- « *Législations des pays d'implantation des filiales étrangères qui n'assurent pas à la société mère un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par les mécanismes de transfert de fonds propres régis par le droit des sociétés français.* ».

Le droit français permet de recourir à différentes catégories de mécanismes de transfert de fonds propres ou de solidarité interne entre sociétés d'un groupe : les mécanismes pour lesquels le transfert ne suppose pas de contrepartie, à savoir la distribution de dividendes et le partage partiel d'actif anticipé ; les mécanismes pour lesquels la solidarité suppose une contrepartie ou un intérêt commun, à savoir la centralisation de trésorerie, l'avance de trésorerie et l'abandon de créances.

- « *Existence de clauses statutaires ou contractuelles faisant obstacle à la remontée de fonds propres des filiales vers les sociétés qui exercent le contrôle.* ».

Outre les questions relatives aux dispositions d'ordre public, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas de mécanismes particuliers propres aux statuts ou aux dispositions des pactes d'actionnaires qui empêcheraient des maisons mères de remonter des fonds propres de leurs filiales. En particulier, dans les cas de filiales sous contrôle conjoint, les modalités d'exercice de ce contrôle conjoint ne doivent pas faire obstacle à la remontée de fonds propres.

- « *Non respect par une filiale des exigences en fonds propres du pays où elle est implantée.* ».

Ce critère est une conséquence directe de la surveillance prudentielle sur base individuelle qui peut être exercée par l'autorité compétente du pays d'implantation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. À ce titre, le non-respect par une filiale ayant son siège à l'étranger des normes de fonds propres locales peut constituer un obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs.

16. Seuls les obstacles présentant un caractère significatif sont retenus dans le cadre du dispositif sur la transférabilité des fonds propres. Ainsi, les critères doivent être pris en compte au niveau du groupe pour pouvoir apprécier la situation de la maison mère au regard de l'application ou non des ratios de gestion sur base individuelle. Par exemple, une filiale de petite taille qui remplirait l'un des critères proposés ci-dessous ne suffirait pas en elle-même à réunir les conditions d'existence d'un obstacle significatif au transfert de fonds propres des filiales vers la société mère. À cet égard, compte tenu de la diversité des situations, la Commission bancaire n'a pas défini a priori de critère quantitatif de significativité. Sera ainsi considérée comme significative en général toute situation susceptible de modifier le sens de l'appréciation portée sur l'adéquation des fonds propres de la maison mère.
17. S'agissant des modalités d'application du dispositif, les établissements concernés déclarent, dans une lettre signée par l'un des dirigeants responsables, qu'ils rentrent dans le cadre des prescriptions de l'article 4-2 du règlement n° 2000-03, au vu des critères et de l'approche susvisés. Cette déclaration est adressée uniquement lors de l'entrée en vigueur du dispositif. Elle sera naturellement revue en cas de modification significative affectant la transférabilité des fonds propres des filiales vers la maison mère. Elle n'est pas accompagnée d'une liste détaillée par pays, les établissements tenant les résultats de leur analyse et leur appréciation du seuil de significativité à la disposition du Secrétariat général de la Commission bancaire. En outre, cette déclaration est accompagnée de la transmission des informations chiffrées visées à l'article 69.4 c) de la directive 2006/48/CE. L'article 69.4 dispose notamment que l'autorité compétente publie, sur une base agrégée par État membre : le montant total des fonds propres sur la base consolidée de l'établissement de crédit mère dans un État membre, qui bénéficie du régime dérogatoire, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ; le pourcentage du total des fonds propres sur la base consolidée des établissements de crédit mères dans un

État membre, qui bénéficie du régime dérogatoire, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ; le pourcentage du total de fonds propres minimaux exigés au titre de l'article 75 de la directive 2006/48/CE sur la base consolidée des établissements de crédit mères dans un État membre, qui bénéficie du régime dérogatoire, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers. Les données communiquées à ce titre par les établissements, qui portent sur des contributions aux fonds propres prudentiels consolidés des filiales situées dans des pays tiers à l'Espace économique européen, peuvent être estimées.

1.4 Processus d'autorisation

18. L'utilisation des approches notations internes pour le risque de crédit ou de l'Approche de Mesure Avancée (AMA) pour le risque opérationnel est soumise à autorisation préalable de la Commission bancaire. Cette autorisation est destinée à s'assurer que les établissements demandeurs respectent les exigences minimales tant qualitatives que quantitatives définies par la réglementation.
19. Les établissements demandeurs doivent déposer un dossier auprès du SGCB. Le dossier de demande d'autorisation que les établissements doivent remplir est disponible sur le site internet de la Commission bancaire, à l'adresse suivante (www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/travinter/sgcb.htm). Il contient le détail de la procédure à respecter.

2 Modalités de calcul des fonds propres

20. Les éléments listés ci-dessous ne sont pas exhaustifs, comme indiqué en introduction de la notice. Ils doivent être complétés des éléments énoncés dans le cadre du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres. Sauf indication contraire, les références réglementaires de cette partie de la notice renvoient audit texte.
21. Il convient de distinguer au sein des fonds propres les fonds propres de base, les fonds propres complémentaires et les fonds propres surcomplémentaires ; un certain nombre de déductions doivent être opérées soit sur les fonds propres de base, soit pour moitié sur les fonds propres de base et pour moitié sur les fonds propres complémentaires après plafonnement des deux catégories.

2.1 Les fonds propres de base³

2.1.1 Éléments admis sans plafond (article 2.a)

22. Le capital comprend les actions ordinaires, les certificats d'investissement, les parts sociales émises par les établissements mutualistes et coopératifs, les actions de priorité (article L228-35-1 du Code de commerce) et les certificats d'investissement privilégiés à dividendes non cumulatifs, à l'exclusion des actions à dividende prioritaire sans droit de vote (article L228-35-2).
23. Les réserves incluent les écarts d'acquisition et de conversion créditeurs, ainsi que les intérêts minoritaires créditeurs pour leur montant total. Les différences sur mise en équivalence des participations sont réparties entre les réserves et le report à nouveau, d'une part, et le résultat intermédiaire, d'autre part, en fonction des catégories de capitaux propres dans lesquelles elles trouvent leur origine.

2.1.2 Éléments admis avec plafond (article 2.a)

24. Sous réserve d'un accord préalable du SGCB, sont inclus les instruments hybrides respectant les critères d'éligibilité en fonds propres de base définis à l'Annexe A (Communiqué de presse

³ Conformément au communiqué de Bâle du 27 octobre 1998 sur les instruments éligibles en *Tier 1*, dont la version française est reproduite en Annexe A, certains produits hybrides peuvent être inclus dans les fonds propres de base sous réserve d'un accord préalable du SGCB.

du Comité de Bâle du 27 octobre 1998 : Instruments admis à figurer dans les fonds propres de catégorie 1), tels que les titres super subordonnés émis dans le cadre des dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, modifié par la loi relative à la Sécurité financière du 1^{er} août 2003, et les titres de préférence « preferred securities » de droit anglo-saxon.

- les instruments hybrides « innovants », c'est-à-dire présentant une forte incitation au remboursement via notamment un saut de la rémunération (ou « step-up ») sont limités à 15 % des fonds propres de base sous réserve d'un accord préalable du SGCB dès lors qu'ils respectent les critères d'éligibilité en fonds propres de base définis à l'Annexe A (Communiqué de presse du Comité de Bâle du 27 octobre 1998 : Instruments admis à figurer dans les fonds propres de catégorie 1) ;
 - l'ensemble des instruments hybrides – « innovants et non-innovants » – est limité à 25 % des fonds propres de base.
25. Les intérêts minoritaires provenant de la consolidation de véhicules *ad hoc* destinés à l'émission indirecte d'instruments hybrides sont inclus dans les limites susvisées de 15 % et 25 % suivant le caractère innovant ou non de ces instruments.
26. Les intérêts minoritaires ne provenant pas de la consolidation de véhicules *ad hoc* destinés à l'émission indirecte d'instruments hybrides sont exclus de la limite susvisée de 25 %. Les intérêts minoritaires assortis d'options de vente payables en espèces ne sont pas éligibles en fonds propres de base. Les actions de préférence émises directement et visées en application des articles L.228-11 à L.228-20 du Code de commerce sont admises dans la limite de 50 % des fonds propres de base sous réserve qu'elles respectent les critères d'éligibilité en fonds propres de base définis à l'Annexe A (Communiqué de presse du Comité de Bâle du 27 octobre 1998 : Instruments admis à figurer dans les fonds propres de catégorie 1). Les actions de préférence émises directement et présentant une forte incitation au remboursement via notamment un saut de la rémunération (ou « step-up ») sont soumises à la limite susvisée de 15 % applicable aux instruments hybrides « innovants ». Les actions de préférence émises directement et présentant une option de rachat anticipé (ou « call ») ne sont admises en dehors de la limite de 25 % que sous réserve de l'accord préalable du SGCB. Les instruments hybrides, les intérêts minoritaires et les actions de préférence susvisées, pris ensemble, ne peuvent représenter plus de 50 % des fonds propres de base.

2.1.3 Déductions des fonds propres de base (article 2.b)

27. Les actifs incorporels incluent les écarts d'acquisition débiteurs ; ils n'incluent pas le droit au bail. Les écarts d'acquisition déduits sont également ceux constatés sur les participations mises en équivalence.
28. Les écarts de conversion débiteurs sont inclus dans les déductions des fonds propres de base, de même que les intérêts minoritaires débiteurs engendrés, conformément aux règles comptables, par des excédents de pertes que les minoritaires ont l'obligation irrévocable et la capacité de compenser par un investissement complémentaire.

2.1.4 Retraitements prudents

29. Pour la mise en œuvre du retraitement prudentiel des plus-values latentes nettes constatées devise par devise sur les instruments de capitaux propres disponibles à la vente, il convient de déduire des fonds propres de base l'incidence nette sur les capitaux propres comptables des plus et moins-values latentes et de l'ensemble des effets d'imposition qui y sont associés.

Par exemple :

(1) en cas de coexistence d'une plus-value latente de 40 EUR, et d'une moins-value latente de 20 EUR, et sur la base d'un taux d'imposition de 33 %, le montant à déduire des fonds propres de base serait égal à :

13,33 EUR si l'établissement a comptabilisé un actif d'impôt différé au titre de la moins-value latente [soit $(40 \times 2/3) - (20 \times 2/3)$] ;

6,66 EUR si l'établissement n'a pas comptabilisé d'actif d'impôt différé au titre de la moins-value latente [soit $(40 \times 2/3) - 20$].

Dans les deux cas, le montant à reprendre en fonds propres complémentaires serait égal à 9 EUR [soit $(40 - 20) \times 45 \%$].

(2) en cas de coexistence d'une plus-value latente de 40 EUR et d'une moins-value latente de 20 USD, et sur la base d'un taux d'imposition de 33 %, le montant à déduire des fonds propres de base serait égal à 26,67 EUR. Le montant à reprendre en fonds propres complémentaires serait égal à 18 EUR [soit $40 \times 45 \%$].

2.2 Les fonds propres complémentaires

30. Les fonds propres complémentaires ne sont pris en compte que dans la limite de 100 % des fonds propres de base.
31. Il convient de distinguer les fonds propres complémentaires de premier niveau et les fonds propres complémentaires de deuxième niveau.

2.2.1 Fonds propres complémentaires de premier niveau

32. Ils peuvent inclure la part des éléments plafonnés en fonds propres de base dépassant les limites définies au point 2.1.2 (article 4).
33. Les instruments de capital visés à l'article 4.c (y compris les obligations subordonnées convertibles ou remboursables uniquement en actions) doivent répondre aux quatre conditions suivantes :
 - a. être subordonnés⁴ en capital et en intérêts et intégralement libérés,
 - b. être à durée indéterminée et ne pouvoir être remboursés par anticipation qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire⁵. En tout état de cause, aucune demande de remboursement anticipé ne doit pouvoir être sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dans l'hypothèse où seraient substitués aux emprunts ainsi remboursés des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité ;
 - c. comporter une clause donnant à l'emprunteur la faculté de différer le paiement des intérêts au cas où la rentabilité de la banque ne rendrait pas opportun leur versement⁶,
 - d. être disponibles pour couvrir des pertes, sans que la banque soit obligée de cesser son activité.

⁴ La condition de subordination exclut en particulier que ces emprunts soient assortis de garanties ou de clauses d'extension potentielle des garanties (dites de "negative pledge"), ainsi qu'il l'a été rappelé dans le Bulletin n° 13 de la Commission bancaire (novembre 1995).

⁵ L'accord sera donné par le Secrétariat général de la Commission bancaire à condition que la demande en ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que le remboursement n'affecte pas la solvabilité de l'établissement ou que de nouveaux instruments de qualité au moins égale soient émis simultanément.

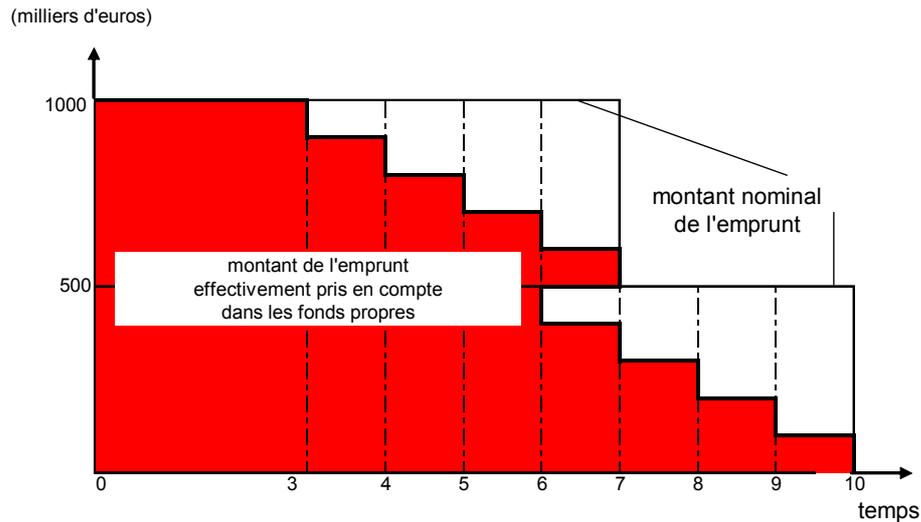
⁶ Dans le cas où le versement des intérêts serait différé, la mise en paiement des intérêts non versés à l'échéance normale ne pourra intervenir avant la prochaine échéance pouvant donner lieu au versement d'une rémunération.

34. Il convient de préciser que l'ensemble des titres participatifs et des titres subordonnés à durée indéterminée émis antérieurement au 31 décembre 1988 seront pris en compte, sous réserve du plafonnement décrit ci-après, parmi les fonds propres complémentaires de premier niveau. En ce qui concerne les titres nouvellement émis, les contrats d'émission doivent être soumis pour accord au Secrétariat général de la Commission bancaire.
35. Lorsqu'un instrument hybride ou un instrument de qualité supérieure est associé à un montage financier qui lui confère une durée de vie que l'on ne peut plus qualifier, de manière certaine, d'indéterminée, il est classé parmi les instruments de dette subordonnée à terme. Cette décision, prise par le Comité de Bâle le 26 mai 1989, ne concerne pas les instruments de ce type émis antérieurement à cette date.
36. Lorsque des titres subordonnés à durée indéterminée sont assortis d'une rémunération progressive (TSIP ou titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs), la reconnaissance du caractère indéterminé dépend des limites mises à la progressivité de la rémunération. Les limites cumulatives suivantes sont appliquées, sous réserve d'une appréciation au cas par cas par le Secrétariat général de la Commission bancaire :
- la rémunération ne doit pas augmenter de plus de 75 points de base par étape ;
 - l'augmentation de la rémunération ne doit pas être supérieure à 75 points de base par période de 5 ans ; le cumul de deux marges quinquennales d'augmentation peut toutefois être accepté, de façon à faire ressortir une progressivité maximale de 150 points de base au bout de la dixième année de vie de l'emprunt ;
 - la rémunération ne doit pas être supérieure à 250 points de base par rapport à celle d'un titre d'État.
37. Le respect de ces limites est apprécié d'après les conditions de marché prévalant à la date de détermination du taux (*pricing date*). Dans le cas d'un changement de référence de taux, le saut de rémunération est apprécié par référence à la marge sur taux variable (PIBOR, LIBOR ou toute référence équivalente), telle qu'elle résulterait du calcul du taux variable équivalent par conversion au moyen de *swaps* adéquats.
38. Il est rappelé, comme le prévoit l'annexe IV de l'instruction n° 2007-02 de la Commission bancaire, que les établissements doivent transmettre pour accord au Secrétariat général de la Commission bancaire les contrats d'émission ou d'emprunt relatifs à des éléments susceptibles

d'être repris dans les fonds propres. Cet accord doit être sollicité dans des délais compatibles avec une instruction approfondie du dossier par le SGCB — soit environ deux semaines — et doit être obtenu par écrit, préalablement à l'émission des instruments en question, sur les termes définitifs des contrats ou sur des termes ne comportant pas de différence significative avec la version définitive. L'application de cette procédure permet en effet d'éviter le risque que des produits déjà émis ne se voient refuser le classement dans la catégorie de fonds propres envisagé par les établissements.

2.2.2 Fonds propres complémentaires de deuxième niveau (article 4.d)

39. Peuvent être inclus dans cette catégorie les instruments de dette subordonnée à terme dont la durée initiale est supérieure ou égale à cinq ans, après application d'une décote annuelle cumulative lorsque leur durée de vie résiduelle devient inférieure à cinq ans. Ces instruments peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé, après accord du Secrétariat général de la Commission bancaire. Mais, en tout état de cause, aucune demande ne doit pouvoir être sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dans l'hypothèse où seraient substitués aux emprunts ainsi remboursés des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité. Par ailleurs, un tel remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'emprunteur d'une indemnité compensatrice.
40. Les obligations subordonnées convertibles ou remboursables en actions ou en espèces sont assimilées à ces instruments.
41. Par ailleurs, en ce qui concerne le rythme d'amortissement des emprunts subordonnés sur les cinq dernières années, deux cas de figure doivent être envisagés. Dans le cas d'un remboursement *in fine*, ce taux est par principe fixé à 20 % par an. Dans le cas d'un remboursement annuel prédéterminé, le titre ou emprunt subordonné remboursable est « découpé » en autant de tranches à remboursement *in fine* auxquelles il est appliqué une décote linéaire de 20 % par an.
42. Dans ce deuxième cas, soit un emprunt subordonné de durée initiale 10 ans de montant 1 M€ remboursable de moitié au bout de 7 ans. La prise en compte dans les fonds propres se fait conformément au schéma ci-dessous. En particulier, au bout de 6 ans, le montant de l'emprunt effectivement pris en compte dans les fonds propres est $20\% * 500000 + 80\% * 500000 = 0,5 \text{ M€}$. En d'autres termes, la décote est de 50 % la septième année.



43. Les limites mises à la progressivité de la rémunération des instruments de capital hybride à durée indéterminée sont réduites, pour les instruments de dette subordonnée à terme, à 50 points de base par étape et par période de cinq ans, sans aucune possibilité de cumul de deux marges quinquennales d'augmentation. Lorsque le saut de rémunération est supérieur à 50 points de base, la date de ce saut de rémunération sera considérée comme la date d'échéance finale de l'emprunt pour le calcul de la décote. La rémunération ne doit pas, en outre, être supérieure de plus de 250 points de base par rapport à la référence utilisée.
44. Les intérêts capitalisés d'un emprunt subordonné, sous réserve qu'ils présentent le même degré de subordination que le nominal de cet emprunt et que leur durée résiduelle de capitalisation soit au moins égale à cinq années, sont admissibles en fonds propres complémentaires de deuxième niveau. Ces intérêts doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une décote prudentielle de 20 % par an au cours des quatre dernières années de la période de capitalisation.
45. L'ensemble des instruments définis sous cette catégorie de dette subordonnée à terme ne peut être inclus dans les fonds propres que sous la limite de 50 % du montant des fonds propres de base.

2.3 Déductions

46. Les déductions s'appliquent, sauf mention expresse contraire, pour moitié sur les fonds propres de base et pour moitié sur les fonds propres complémentaires. Le calcul s'effectue sur les deux catégories de fonds propres après prise en compte des limitations propres à chaque catégorie.

2.3.1 Participations dans des entités du secteur bancaire (article 6.I)

47. Les éléments suivants sont notamment inclus dans la déduction.

- Prêts, titres participatifs et subordonnés accordés à (ou émis par) des établissements visés aux points i) à iii) du f) de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000. En ce qui concerne les instruments de dette subordonnée à terme, le montant à déduire est calculé après application de la décote annuelle cumulative de 20 % lorsque leur durée de vie effective devient inférieure à cinq ans. Le montant correspondant à la décote doit être enregistré comme un risque et figure à ce titre au dénominateur du ratio. Les titres participatifs et subordonnés émis et rachetés par l'établissement sont inclus dans la déduction.
- Actions, actions de préférence, parts sociales émises par des établissements visés aux points i) à iii) du f) de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03.
- Titres super subordonnés émis par des établissements visés aux points i) à iii) du f) de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03.

48. La déduction concerne l'ensemble des titres constituant des fonds propres ou assimilés chez des établissements visés aux points i) à iii) du f) de l'article 1^{er} du règlement n°2000-03 du 6 Septembre 2000, même lorsque ceux-ci sont assortis d'une garantie donnée par un tiers externe au système bancaire. Lorsque la garantie émane d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, elle doit être déduite des fonds propres de l'établissement garant au lieu de ceux de l'établissement porteur des titres concernés, et ce quelque soit la notation dont bénéficie l'établissement garant.

2.3.2 Participations dans des entités d'assurance (article 6.II)

49. Les participations, au sens de l'article L.511-20 II du Code monétaire et financier, dans des entités relevant du secteur des assurances ainsi que les créances subordonnées ou tout élément de fonds propres détenus sur ces entités viennent en déduction des fonds propres suivant l'une des méthodes suivantes.

50. Première méthode : Un établissement identifié comme conglomérat financier par la Commission bancaire doit déduire de ses fonds propres de base la contribution positive à ses résultats et réserves consolidés provenant des entités du secteur des assurances, comptabilisée

en différence positive de mise en équivalence ; les différences négatives de mise en équivalence ne sont pas retraitées. Un établissement peut toutefois choisir pendant la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2012 d'appliquer la deuxième méthode pour les participations acquises avant le 1^{er} janvier 2007.

51. Seconde méthode : Un établissement n'appartenant pas à un conglomérat financier (ou n'ayant pas opté volontairement pour la première méthode) doit déduire de ses fonds propres le montant des titres mis en équivalence à parité entre fonds propres de base et complémentaires.
52. Pendant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2012, le calcul de la déduction s'effectuera sur la totalité des fonds propres et non à parité pour toutes les participations acquises avant le 1^{er} janvier 2007. À compter du 1^{er} janvier 2013 (ou pour toute nouvelle acquisition survenant après le 1^{er} janvier 2007, celle-ci s'effectuera à hauteur de 50 % sur les fonds propres de base et de 50 % sur les fonds propres complémentaires. L'accroissement d'une participation acquise avant le 1^{er} janvier 2007 n'est pas considéré comme une nouvelle acquisition.
53. La déduction prudentielle des différences positives de mise en équivalence des sociétés d'assurance pour le calcul des fonds propres de base, réalisée en application de l'article 7 alinéa 4, doit s'entendre hors écarts d'acquisition déjà déduits, par parallélisme avec le traitement appliqué aux titres mis en équivalence déduits des fonds propres (cf. article 7 alinéa 5). Cette déduction des différences positives de mise en équivalence est à réaliser ligne à ligne (i.e. pas de compensation possible entre les différences positives et négatives).

2.4 Les fonds propres surcomplémentaires

54. Les fonds propres surcomplémentaires (T3) sont admissibles uniquement pour la couverture des risques de marché, dans le respect des limites suivantes :
 - les fonds propres surcomplémentaires (T3) admissibles seront limités à 250 % des fonds propres de base résiduels (T1r), c'est-à-dire les fonds propres de base restant disponibles après couverture des risques de crédit et opérationnel. Cela signifie que les risques de marché doivent être couverts à hauteur d'au moins 2/7 (soit 28,6 % environ), par des fonds propres de base non utilisés en couverture des risques de crédit et opérationnel ;

- les fonds propres complémentaires résiduels (T2r) peuvent se substituer aux fonds propres surcomplémentaires (T3) dans la même limite de 250 %, dans la mesure où les limites globales établies dans l'accord de 1988 ne sont pas franchies : le montant des fonds propres complémentaires (T2) ne peut excéder le total de ceux de base (T1) et la dette subordonnée à long terme ne peut dépasser 50 % des fonds propres de base (T1).

3 Modalités de calcul du dénominateur du ratio de solvabilité

55. Sauf indication contraire, les références réglementaires de cette partie de la notice renvoient à l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Afin de faciliter les recherches, un sommaire de cet arrêté figure à l'Annexe G.
56. Le contenu de cette partie s'appuie en particulier sur les réponses aux questions traitées par le CRD TG (CRD *Transposition Group*), groupe de travail créé à l'initiative de la Commission européenne et ayant pour objectif d'assurer une application homogène de la CRD au sein de l'Union européenne. L'intégralité des réponses aux questions traitées par le CRD TG est disponible sur le site internet de la Commission européenne ou bien sur celui du CEBS (www.c-ebs.org/crdtg.htm).

3.1 Risque de crédit

3.1.1 Approche standard

3.1.1.1 Traitement prudentiel des catégories d'exposition

57. Chaque exposition (ou part d'exposition dans certaines conditions) traitée en application de l'approche standard doit être affectée à l'une des catégories d'exposition définie au chapitre II du titre II et listée ci-dessous, afin de lui attribuer une pondération (cf. article 8-1).
58. Chaque exposition est classée dans l'une des catégories suivantes :
- expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales (article 11),
 - expositions sur les administrations régionales ou locales (article 12),
 - expositions sur les entités du secteur public (article 13),
 - expositions sur les banques multilatérales de développement (article 14),
 - expositions sur les organisations internationales (article 15),
 - expositions sur les établissements (article 16),
 - expositions sur les entreprises (article 17),

- expositions sur la clientèle de détail (article 18),
 - expositions sous la forme de prêts immobiliers consentis pour l’acquisition ou l’aménagement d’un logement garantis par une hypothèque de premier rang ou une sûreté d’effet équivalent (article 19),
 - expositions relatives à des contrats de location-financement ou à des contrats de location à caractère financier portant sur un bien immobilier à usage professionnel (article 21),
 - expositions faisant l’objet d’un arriéré de paiement (article 22),
 - expositions présentant un risque élevé (article 23),
 - obligations foncières, autres ressources bénéficiant du privilège mentionné au 2° du I de l’article L 515-13 du Code monétaire et financier et obligations similaires émises par un établissement ayant son siège statutaire dans un État membre (article 24),
 - expositions sur des positions de titrisation (article 25),
 - expositions sous la forme d’investissements pris dans des parts d’organismes de placement collectif (article 26),
 - autres éléments (article 27).
59. Les règles d’affectation doivent être sans ambiguïté et cohérentes dans le temps, et il appartient aux établissements d’être en mesure de justifier leur classement. Toutes les catégories d’expositions sont indépendantes : chaque exposition (ou part d’exposition) ne peut être affectée à un moment donné qu’à une seule catégorie.
60. La pondération par défaut des expositions soumises à l’approche standard est de 100 % (article 8.2).

3.1.1.1.1 Expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales (article 11)

61. Les tables de correspondance (*mapping*) entre les échelons de qualité de crédit visés à l’article 11.b et les évaluations externes de crédit produites par des organismes reconnus par la Commission bancaire figurent à l’Annexe C.

62. L'utilisation des évaluations de crédit établies par un organisme de crédit à l'exportation est possible dès lors que l'organisme considéré répond aux conditions prévues à l'article 11.g. En conséquence, aucun processus formel de reconnaissance n'est prévu pour ces organismes. Il appartient aux établissements de s'assurer que les organismes dont ils utilisent les évaluations satisfont aux conditions prévues.
63. Les expositions sur les administrations centrales et sur les banques centrales des États membres libellées et financées dans la devise de l'emprunteur sont pondérées à 0 % (article 11.d). Pour pouvoir appliquer cette disposition et considérer que l'exposition est financée dans la devise, les établissements doivent disposer d'un passif correspondant libellé dans la devise locale de cette administration centrale ou de cette banque centrale. Il appartient aux établissements d'être en mesure de démontrer leur conformité à cette exigence, lorsqu'ils font usage de cette disposition.
64. Pour l'application de l'article 11.e), les établissements peuvent appliquer les pondérations retenues par les autorités des pays membre de l'OCDE.

3.1.1.1.2 Expositions sur les entités du secteur public (article 13)

65. La liste des entités françaises du secteur public traitées comme des expositions sur les administrations centrales en application de l'article 13.a de l'arrêté du 20 février 2007 figure à l'Annexe B1. Ces entités sont pondérées à 0 %.
66. La liste des entités françaises du secteur public considérées comme des établissements, en application de l'article 13.a de l'arrêté du 20 février 2007, figure à l'Annexe B2. Ces entités sont pondérées à 20 %.
67. Pour l'application des articles 12.c) et 13.c), les établissements peuvent appliquer les pondérations retenues par les autorités des pays membre de l'OCDE.

3.1.1.1.3 Expositions sur les établissements (article 16)

68. Les tables de correspondance (*mapping*) entre les échelons de qualité de crédit visés à l'article 16.a (échelon de qualité de crédit de l'État dans lequel est établi l'établissement contrepartie de l'exposition) et les évaluations externes de crédit produites par des organismes reconnus par la Commission bancaire figurent à l'Annexe C.

69. La pondération des établissements établis à l'étranger et appartenant à un groupe dépend de leur nature. Les filiales d'établissements sont pondérées selon la notation de l'administration centrale du pays d'agrément de la filiale. Les succursales sont pondérées en fonction de la notation de l'administration centrale du pays où est située la maison mère.

3.1.1.1.4 Expositions sur les entreprises (article 17)

70. Les tables de correspondance (*mapping*) entre les échelons de qualité de crédit visés à l'article 17 (alinéa a et c) et les évaluations externes de crédit produites par des organismes reconnus par la Commission bancaire figurent à l'Annexe C.

71. Pour les expositions sur des entreprises situées à l'étranger qui appartiennent à un groupe et qui ne bénéficient pas d'une évaluation externe de crédit, le traitement prudentiel dépend de la nature de l'entreprise considérée (cf. article 17.b) :

- si cette entreprise est une filiale, il convient d'appliquer le taux de pondération le plus élevé entre 100 % et celui applicable à l'administration centrale de l'État où la filiale est établie ;
- si cette entreprise est une succursale, il est nécessaire d'appliquer le taux de pondération le plus élevé entre 100 % et celui applicable à l'administration centrale de l'État où la maison mère de cette succursale est établie.

3.1.1.1.5 Expositions sur la clientèle de détail (article 18)

72. Pour être éligible à la catégorie des expositions sur la clientèle de détail, les expositions doivent « chacune faire partie d'un nombre significatif d'expositions gérées de façon similaire » (article 18.a.ii). Ce critère vise à s'assurer que la catégorie d'exposition sur la clientèle de détail est composée d'un grand nombre d'expositions présentant des caractéristiques similaires, de telle sorte que les risques liés à chacune des expositions sont fortement réduits (critère de granularité). Dans ce cadre, il appartient aux établissements de mettre en place des procédures permettant de s'assurer que le nombre des expositions présentant des caractéristiques similaires est suffisamment significatif pour que les risques soient substantiellement réduits. À la différence du traitement des expositions de la clientèle de détail dans le cadre de l'approche notations internes, dans certaines circonstances, les expositions sur les clientèles de détail peuvent être gérées individuellement.

73. L'expression « entités » utilisée à l'article 18 inclut naturellement les entreprises, mais permet également l'inclusion d'autres types d'entité (associations par exemple). Par cohérence avec l'approche notation interne, le plafond de 50 MEUR de chiffre d'affaire annuel peut être retenu comme limite pour qualifier de PME ou non une entreprise. L'éligibilité à la catégorie d'exposition sur la clientèle de détail d'une exposition sur une PME suppose donc non seulement que le chiffre d'affaire annuel de cette dernière soit inférieur à 50 MEUR mais aussi que les deux autres critères prévus à l'article 18 soit remplis (expositions faisant chacune partie d'un nombre significatif d'expositions gérées de façon similaire et montant total dû à l'établissement assujetti ou à l'une des entités du groupe auquel il appartient, par le débiteur ou un même bénéficiaire, ne dépassant pas un million d'euros).
74. L'article 18.a.iii) précise que les expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement doivent être prises en compte dans le calcul de la limite d'un million d'euros. Toutes les expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement sont à prendre en compte, indépendamment de l'ancienneté de l'arriéré de paiement (i.e. les expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement ne se limitent pas à celles visées à l'article 22).
75. L'expression « montant total dû », utilisée à l'article 18.a.iii) pour le calcul du respect de la limite d'un million d'euros, implique que les engagements hors bilan ne sont pas à prendre en compte pour ce calcul.

3.1.1.1.6 Expositions sous la forme de prêts immobiliers résidentiels (article 19)

76. Le traitement prévu à l'article 19 pour les expositions sous la forme de prêts immobiliers consentis pour l'acquisition ou l'aménagement d'un logement garantis par une hypothèque de premier rang ou une sûreté d'effet équivalent est indépendant de la nature de la contrepartie (i.e. ce traitement n'est pas réservé aux prêts consentis à des particuliers, cette catégorie d'exposition n'étant pas une sous-catégorie de celle des expositions sur la clientèle de détail).
77. La part des expositions qui ne peut pas être pondérée à 35 % (i.e. la part des expositions au-delà du plafond de 80 % prévu au dernier alinéa de l'article 19.c) doit être traitée comme n'importe quelle exposition. Notamment, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 18, cette part peut être pondérée à 75 %. Les prêts immobiliers et les parts de prêts immobiliers non éligibles à la pondération à 35 % mais repris dans la catégorie des expositions de la clientèle de détail et pondérés à 75 % en conséquence doivent être pris en compte pour le calcul du seuil d'un million d'euros prévu à l'article 18.a.iii).

78. Les prêts immobiliers cautionnés, dans le cadre de l'approche standard, ne peuvent pas être assimilés à des prêts immobiliers consentis pour l'acquisition ou l'aménagement d'un logement garantis par une sûreté d'effet équivalent et ne peuvent donc pas bénéficier de la pondération à 35 % prévue à l'article 19. Ils doivent en conséquence être traités comme des expositions ordinaires, la caution existant pouvant éventuellement donner lieu à une réduction des exigences en fonds propres en application des techniques de réduction du risque de crédit prévues au titre IV de l'arrêté.
79. Les promesses d'hypothèques ne sont pas considérées comme des sûretés d'effet équivalent.
80. Les expositions sous la forme de prêts immobiliers bénéficiant du nouveau dispositif de garantie de l'accession sociale à la propriété (nouveau FGAS – Fonds de Garantie Sociale) sont pondérées à 15 %.

3.1.1.1.7 Expositions relatives à des contrats de location financement ou location à caractère financier portant sur un bien immobilier à caractère professionnel (article 21)

81. La dérogation prévue à l'article 21.c n'est pas une dérogation individuelle que la Commission bancaire pourrait accorder au cas par cas en fonction de la situation des établissements. Il s'agit au contraire d'une dérogation globale, relative aux conditions du marché immobilier, qui, si elle est octroyée, est donc applicable à tous les établissements dès lors que les conditions définies aux points i) et ii) sont respectées.

3.1.1.1.8 Expositions faisant l'objet d'un arriéré de paiement (article 22)

82. Dès lors que des arriérés de paiement de plus de 90 jours ou d'un nombre de jours supérieur conformément au titre X sont constatés sur une exposition, la totalité de l'exposition, et non les seuls arriérés de paiement, doit être considérée comme relevant de la catégorie des expositions faisant l'objet d'un arriéré de paiement.
83. Le traitement spécifique des arriérés de paiement s'applique lorsque l'arriéré de paiement dépasse un nombre de jours prédéterminés. Ce nombre de jours est calculé par rapport à la date de référence applicable selon les conditions contractuelles spécifiques à l'exposition au moment où l'arriéré est constaté, et peut donc prendre en considération l'effet d'éventuelles restructurations.

3.1.1.1.9 Expositions présentant un risque élevé (article 23)

84. Les « expositions présentant un risque élevé » mentionnées à l'article 23.b correspondent aux expositions devant normalement être pondérées à 150 % en application des règles de l'approche standard (par exemple : expositions sur des entreprises dont l'échelon de qualité de crédit serait 5 ou 6 ou bien exposition sur un souverain dont l'échelon de qualité de crédit serait 6). Ces expositions normalement pondérées à 150 % peuvent bénéficier des pondérations préférentielles prévues à l'article 23.b, dans la mesure où elles sont suffisamment provisionnées et où elles ne font pas l'objet d'arriérés de paiement de plus de 90 jours (dans ce dernier cas, ces expositions relèvent en effet du traitement prévu à l'article 22).

3.1.1.1.10 Expositions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif (article 26)

85. Les tables de correspondance (*mapping*) entre les échelons de qualité de crédit visés à l'article 26.a et les évaluations externes de crédit produites par des organismes reconnus par la Commission bancaire figurent à l'Annexe C.

3.1.1.2 Traitement des éléments hors bilan

86. Conformément à l'article 7-2, les éléments hors bilan sont classés dans différentes catégories de risques selon leurs caractéristiques. Ce classement est détaillé dans l'annexe I de l'arrêté.

87. Parmi les « autres éléments présentant également un risque élevé » visés à l'annexe I de l'arrêté figurent notamment :

- garanties à première demande de nature « financière » (« financial standby letter of credit »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties de paiement ou de remboursement à première demande ;
- contre-garanties données à des établissements de crédit sur des risques sur d'autres établissements de crédit ;
- garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements de crédit ;
- ducroires ;

- titres à recevoir⁷. Font notamment partie de cette catégorie les engagements, nets des rétrocessions, relatifs à des interventions à l'émission, garanties de prise ferme ou autres garanties de placement, ainsi que les achats sur les marchés à terme de valeurs mobilières jusqu'à la date de règlement des titres ;
- cessions temporaires d'actifs⁸ pour lesquels la banque conserve le risque de crédit (c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité de rachat par la banque cédante⁹) ;
- achats à terme d'actifs, et parts non appelées d'actions et d'autres titres.

88. Parmi les « autres éléments présentant également un risque moyen » visés à l'annexe I de l'arrêté figurent notamment :

- garanties à première demande de nature « technique » (« performance standby letter of credit »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties à première demande de bonne fin ou d'achèvement, de bonne exécution de contrats, de restitution d'acomptes, de soumission, de retenues de garanties ;
- engagements de financement de projet ;
- ouvertures de crédit utilisables en plusieurs tranches, dès lors qu'une seule de ces tranches est à plus d'un an ; toutefois, ces tranches peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre lorsqu'il n'existe aucune possibilité de transfert de l'une à l'autre et qu'elles répondent à des objets distincts et indépendants ;
- engagements à plus d'un an dont le montant connaît des variations saisonnières (le facteur de conversion s'applique sur le montant le plus élevé de l'engagement) ;
- engagements à durée indéterminée, ou renouvelables, révocables inconditionnellement par la banque à tout moment après une période de préavis (« evergreen commitments ») ;
- lignes de substitution de billets de trésorerie ;

⁷ Ces instruments doivent être pondérés en fonction du type d'actif et non pas de la catégorie de la contrepartie avec laquelle la transaction a été conclue.

⁸ Il en est ainsi des opérations dont les intérêts ou les coupons, mais non le principal, sont indexés sur un portefeuille de référence ou des titres dont le paiement du seul principal est garanti à l'échéance prévue contractuellement (créances de nature « composite »).

⁹ Notamment, opérations de cession avec faculté de rachat visées à l'article 4-II du règlement n° 89-07 (opérations de réméré).

- garantie apportée par un établissement présentateur sur le versement de la soulte en espèces due par l’initiateur lors de l’acquisition des titres dans le cadre d’OPA et d’OPE.
89. Parmi les « autres éléments présentant également un risque modéré » visés à l’annexe I de l’arrêté figurent notamment :
- garanties (autres qu’à première demande) de bonne exécution de contrats, de soumission, de retenues de garanties, revêtant la forme de cautionnement ;
 - engagements renégociables à la fin d’une période d’un an au plus si la procédure de renégociation implique un nouvel examen complet de la structure financière du bénéficiaire et si la banque a l’entière discrétion de ne pas renouveler son engagement ;
 - obligations cautionnées administratives et fiscales ;
 - cautions communautaires ;
 - engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement ;
 - cautions résultant de textes législatifs sur la garantie financière nécessaire à l’exercice de certaines professions. Font notamment partie de cette catégorie les cautions de remise en état de carrière ;
 - garanties de financement dans le cadre d’OPA.
90. Parmi les « autres éléments présentant également un risque faible » visés à l’annexe I de l’arrêté figurent notamment :
- présentations d’OPE simples, sous réserve que l’engagement figure au hors bilan de la banque et que cette dernière puisse justifier à tout moment de l’étendue de ses engagements.

3.1.1.3 Les organismes externes d’évaluation de crédit reconnus

91. Parmi les nouvelles dispositions introduites dans les modalités de calcul du ratio de solvabilité figure la possibilité, pour les établissements de crédit et les entreprises d’investissement, dans certains cas bien définis, d’utiliser les évaluations externes de crédit produites par les organismes externes d’évaluation de crédit (OEEC).

92. Conformément à l'article L. 511-44 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire a établi la liste des organismes externes d'évaluation de crédit dont les évaluations peuvent être utilisées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour les besoins de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative à la solvabilité et elle a précisé pour chacun d'entre eux les échelons de qualité de crédit auxquels correspondent les évaluations réalisées par ces organismes.
93. Les sept organismes suivants ont été reconnus en tant qu'OEEC en France :
- Banque de France¹⁰,
 - Coface,
 - Dominion Bond Rating Services,
 - Fitch Ratings,
 - Japan Credit Rating Agency,
 - Moody's Investors Services,
 - Standard & Poor's Ratings Services.
94. Le périmètre de reconnaissance de chacun de ces organismes ainsi que les tables de correspondance entre les échelons de qualité de crédit réglementaires et les évaluations externes produites par chaque OEEC figurent à l'Annexe C¹¹.
95. La reconnaissance a été effectuée en application des recommandations du CEBS et pour plusieurs de ces organismes, l'évaluation des candidatures a été réalisée conjointement avec d'autres pays européens. Les autres organismes externes d'évaluation du crédit souhaitant pouvoir être reconnus en France devront déposer un dossier de candidature. Les modalités de remise de ce dossier figurent sur le site internet de la Banque de France : www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/travinter/ecai.htm.

¹⁰ La méthodologie de notation de l'Institut d'émission des départements d'outre mer (IEDOM) étant similaire à celle de la Banque de France, ses évaluations de crédit sont utilisables dans les mêmes conditions par les établissements.

¹¹ Ces éléments sont également disponibles sur le site du SGCB à l'adresse suivante : www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/communiq/20070625.htm

3.1.1.4 Utilisation des notations externes

96. Lorsqu'un établissement, qui a désigné un ou plusieurs organismes externes d'évaluation (OEEC) reconnus par la Commission bancaire, ne peut disposer d'au moins une évaluation externe de crédit établie par un de ces OEEC, cet établissement applique alors la pondération par défaut de la catégorie d'exposition concernée soit en principe 100 % (i.e. lorsque la ou les agences désignées par l'établissement n'ont pas évalué une exposition, les notations éventuelles des autres agences n'ont pas à être recherchées). Les dispositions relatives à l'utilisation des évaluations externes de crédit prévues au chapitre IV (articles 36.1, 36.2 et 37.1 en particulier) ne s'appliquent aux établissements que dans la mesure où les évaluations existantes ont été produites par des organismes reconnus et désignés.
97. D'après l'article 37-3, les évaluations externes de crédit appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne sont pas utilisées par les autres entités du groupe. Cette règle joue dans les deux sens : impossibilité d'appliquer à une maison mère l'évaluation de sa filiale et inversement. Cette règle s'applique également aux entités *ad hoc* : la notation des entités *ad hoc*, destinées par exemple à réaliser une émission particulière, ne peut pas être retenue pour leur maison mère.
98. Lorsqu'aucune évaluation de crédit à court terme n'existe pour une exposition, la pondération peut être déterminée en fonction des éventuelles évaluations à long terme disponibles selon les conditions générales prévues par l'article 37-2 (sous réserve toutefois des dispositions de l'article 37-4 (alinéa 3 et 4) si d'autres expositions de court terme sont notées).

3.1.2 Approche notations internes du risque de crédit

99. La mise en œuvre de l'approche notations internes suppose le respect par les établissements d'exigences minimales (qualitatives et quantitatives), définies dans le titre III de l'arrêté du 20 février 2007, afin de pouvoir être autorisés par la Commission bancaire à utiliser cette approche. Les établissements pourront se reporter au guide publié par le CEBS et portant sur la mise en œuvre, la validation et l'évaluation des approches notations internes afin d'obtenir des précisions sur ces sujets (« Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches », 4 avril 2006, CEBS).

3.1.2.1 Définition des catégories d'exposition

100. Chaque exposition traitée en application de l'approche notations internes doit être affectée à l'une des sept catégories d'exposition mentionnées à l'article 40-1 : (a) administrations centrales et banques centrales, (b) établissements, (c) entreprises, (d) clientèle de détail, (e) actions, (f) positions de titrisation et (g) autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit. Les règles d'affectation doivent être sans ambiguïté et cohérentes dans le temps, et il appartient aux établissements d'être en mesure de justifier leur classement. Toutes les catégories d'exposition sont indépendantes : chaque exposition ne peut être affectée à un moment donné qu'à une seule catégorie.
101. La catégorie d'exposition « entreprises » est la catégorie par défaut pour les expositions de crédit (article 40-5).
102. Dans l'attente d'une harmonisation européenne sur le sujet, les valeurs en cours de recouvrement sont classées dans les actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit et sont donc pondérées à 100 %.

3.1.2.1.1 Clientèle de détail (article 41) : généralités

103. La catégorie d'exposition de la clientèle de détail se subdivise en trois sous-catégories :
- sous-portefeuille des prêts immobiliers garantis par une hypothèque ou une sûreté d'effet équivalent,
 - sous-portefeuille des expositions renouvelables sur la clientèle de détail,
 - autres expositions de la clientèle de détail.
104. La sous-catégorie des « autres expositions » est la sous-catégorie par défaut pour les expositions sur la clientèle de détail éligibles, l'inclusion dans les deux autres sous-portefeuilles étant soumise au respect de conditions particulières.
105. Des expositions portant sur des personnes physiques mais aussi sur des petites ou moyennes entités peuvent être affectées à la catégorie des expositions sur la clientèle de détail. L'expression « petite ou moyenne entité » doit être comprise dans un sens large, incluant tous les « professionnels » classés dans le portefeuille de la clientèle de détail. Le seuil d'un million d'euros est donc applicable aux entrepreneurs individuels. De même, quel que soit leur nature

ou leur objet, les sociétés de personnes sont assimilées à une entité et les expositions sur de telles sociétés doivent donc être prises en compte pour le calcul du respect du seuil d'un million d'euros.

3.1.2.1.2 Clientèle de détail : prêts immobiliers

106. La définition de ce sous-portefeuille diffère de celle retenue pour la catégorie des prêts immobiliers dans le cadre de l'approche standard (article 19) sur plusieurs points.

- Aucune condition particulière n'est fixée pour ce qui concerne la qualité de l'hypothèque, dans la mesure où les différences de qualité entre les expositions se reflètent dans les paramètres de risque estimés (dans la LGD en particulier). Ainsi, alors qu'une hypothèque de premier rang est exigée dans le cadre de l'approche standard, cette exigence n'est pas présente dans le cadre de l'approche IRB. Des prêts couverts par des hypothèques de second rang sont donc éligibles à ce sous-portefeuille sous réserve que les établissements s'assurent de l'effectivité de ces dernières dans l'estimation de leur LGD.
- De même, aucune exigence en termes de ratio de *loan-to-value* (ratio entre le montant de l'exposition et la valeur du bien donné en garantie) n'est prévue, les éventuelles insuffisances de couverture étant prises en compte dans les historiques de pertes et donc les LGD.
- Les prêts immobiliers cautionnés sont éligibles à ce sous-portefeuille, contrairement au traitement prévu dans le cadre de l'approche standard.

107. Le principal déterminant de l'affectation à ce sous-portefeuille, outre l'existence d'une hypothèque ou d'une sûreté d'effet équivalent, est donc dans ces conditions l'objet du prêt. Seuls les prêts à l'habitat (immobilier résidentiel) sont éligibles à ce sous-portefeuille. En conséquence, l'existence d'une hypothèque n'est pas une condition suffisante pour le classement d'un prêt relevant de la clientèle de détail dans le sous-portefeuille des prêts immobiliers.

3.1.2.1.3 Clientèle de détail : expositions renouvelables

108. Les financements aux entrepreneurs individuels, professions libérales ou artisans ne sont pas éligibles à la catégorie des expositions renouvelables sur la clientèle de détail dans la mesure où ce sous-portefeuille est réservé aux expositions portant sur des personnes physiques

(article 54-4). Cette expression doit en effet être comprise d'un point de vue économique, comme visant les particuliers qui n'empruntent pas au titre de leur activité professionnelle.

3.1.2.1.4 Actions (article 42)

109. L'article 42 définit les expositions sur actions comme les expositions qui confèrent des droits résiduels et subordonnés sur les actifs ou le revenu de l'émetteur, ou qui présentent une nature économique similaire. Une approche économique est donc privilégiée pour l'affectation à cette catégorie d'exposition, qui ne se limite donc pas aux seuls éléments expressément qualifiés d'actions. Tous les éléments qui répondent à cette définition en fonction de leurs caractéristiques (comme certains titres subordonnés ou obligations remboursables par exemple) sont donc à prendre en compte.
110. En pratique, tous les éléments répondant à la définition d'instruments de capitaux propres au sens des normes IFRS seront inclus dans le portefeuille « actions ». À ces éléments devront s'ajouter ceux qui, indépendamment des règles comptables, seraient au plan prudentiel considérés comme relevant du portefeuille « actions » en vertu de la définition de l'article 42, notamment les instruments de fonds propres de base ainsi que les instruments de fonds propres complémentaires visés à l'article 4.c du règlement n° 90-02 ne faisant pas l'objet d'une déduction.
111. Une présentation détaillée des caractéristiques des éléments éligibles au portefeuille actions figure à l'Annexe D.
112. Une pondération de 100 % peut être appliquée aux participations dans des infrastructures de place. Selon la position arrêtée au plan européen, sont éligibles à ce traitement les participations qui répondent aux critères suivants :
- la participation doit avoir pour objet de permettre ou faciliter l'activité de l'établissement. Elle ne doit pas être destinée à procurer des gains à l'établissement ;
 - le risque de défaut de la participation est supposé être réduit par rapport à une participation ordinaire, dans la mesure où l'établissement est supposé avoir une influence sur son activité (demande de produits ou de services) ou bien parce que l'entité considérée fournit une infrastructure à plusieurs acteurs de marché qui se vraisemblablement implicitement engagés à la soutenir.

113. Ces participations sont assimilées à des « autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit ». Sont notamment concernées en France les participations dans Euroclear, Euronext NV, LCH Clearnet limited et Sicovam Holding SA.
114. Dans le portefeuille des expositions sur actions, en méthode de pondération simple (art. 58-1) comme en méthode des modèles internes (art. 59-1), une pondération de 190 % est appliquée aux expositions sous la forme de capital investissement détenu dans des portefeuilles suffisamment diversifiés. Il appartient aux établissements d'être en mesure de justifier le caractère diversifié de leur portefeuille lorsqu'ils font usage de cette disposition.
115. Le caractère diversifié ou non d'un portefeuille de capital investissement peut être apprécié à partir d'un ensemble de critères, considérés comme des indicateurs de diversification :
- plusieurs stades d'investissement (amorçage, création, capital-risque, développement, transmission, mezzanine, retournement...),
 - plusieurs millésimes (régularité des investissements depuis plusieurs années),
 - plusieurs secteurs d'activité (agro-alimentaire, industrie, services, télécoms, biotechnologies...),
 - plusieurs supports (fonds de maturités différentes, fonds de fonds...),
 - plusieurs régions ou pays,
 - division des risques (part du plus gros investissement, des dix premiers investissements...).
116. L'article 394.d permet aux établissements de pondérer à 150 % leurs expositions sous la forme de capital investissement, à l'exclusion des financements à effet de levier (LBO) pour une période transitoire et sous certaines conditions. Afin d'identifier les financements de type LBO au sein des expositions sous la forme de capital investissement, une approche économique de la définition des LBO est retenue (pas de définition juridique ou fiscal). En conséquence, il appartiendra aux établissements de pouvoir prouver la non-inclusion de ce type de financement dans les expositions bénéficiant de la clause de « grandfathering ». À cet égard, l'organisation interne (lignes de métier) ou bien les classifications internes devraient pouvoir être utilisées pour identifier les financements de type LBO.

3.1.2.1.5 Expositions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif (OPC)

117. Les expositions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'OPC peuvent être traitées par transparence si certaines conditions sont remplies (article 63-1). Cela signifie que les expositions sous-jacentes aux parts doivent être traitées comme des expositions directes de l'établissement. Si les expositions sous-jacentes appartiennent à un portefeuille pour lequel l'établissement a reçu l'autorisation d'utiliser une approche notations internes, alors cette approche doit être appliquée aux expositions. Si, en revanche, les expositions sous-jacentes appartiennent à un portefeuille traité selon l'approche standard, pour des raisons de mise en œuvre progressive (« roll-out ») ou bien d'utilisation partielle (« partial use ») de l'approche notations internes, l'établissement doit alors pondérer ses expositions selon la méthodologie de l'approche standard. Si les expositions sous-jacentes ne font pas l'objet d'une mise en œuvre séquentielle ou d'une utilisation partielle et que l'établissement n'est pas en mesure d'appliquer l'approche notations internes aux expositions considérées car les conditions de mise en œuvre ne sont pas satisfaites (par exemple à cause d'un manque d'information), alors l'établissement doit appliquer le traitement prévu à l'article 63-2.
118. Lorsque les conditions nécessaires à un traitement par transparence ne sont pas remplies, les expositions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'OPC peuvent être traitées selon deux méthodes.
- La méthode définie à l'article 64, qui est en quelque sorte la méthode de traitement par défaut, revient à appliquer la méthode de pondération simple des expositions sur actions aux expositions sous-jacentes aux parts d'OPC. Sur la base de l'information limitée dont il dispose, l'établissement doit allouer les expositions sur actions à l'une des trois catégories de pondération définie par la méthode simple. Si l'information fournie, par exemple dans le mandat, n'est pas suffisamment détaillée pour permettre une distinction entre les trois catégories de pondération, les expositions doivent être allouées à la catégorie des « autres expositions sur actions ». Le même principe s'applique aux autres expositions (qui ne sont pas des actions, comme par exemple les titres de dettes), qui doivent être allouées à l'une des trois catégories d'actions définies selon leurs caractéristiques. Ainsi, si ces expositions sous-jacentes sont cotées, la pondération applicable aux « expositions sur actions cotées » pourra être retenue. En revanche, si elles ne sont pas cotées ou bien inconnues, elles seront alors pondérées comme les éléments de la catégorie « autres expositions sur actions ». En

principe, aucune exposition (ne relevant pas de la catégorie des expositions pondérées sur actions) ne devrait être allouée à la catégorie des expositions sous la forme de capital investissement.

- La méthode définie à l'article 65 permet d'utiliser la pondération moyenne des expositions sous-jacentes à l'investissement. Cette méthode ne peut être utilisée que si certaines conditions sont remplies. Ce calcul peut être réalisé directement par l'établissement ou bien par une tierce partie. Lorsque l'établissement charge une tierce partie de calculer les montants moyens des expositions pondérées, celle-ci doit présenter des critères de compétence et d'expertise suffisants, afin d'assurer que le calcul soit exact. En pratique, cette tierce partie peut être toute entité qui dispose d'une information suffisante sur l'OPC. Il peut ainsi s'agir par exemple du gérant du fonds ou bien de la société de conservation. Lorsque les établissements effectuent eux-mêmes le calcul, ils se fondent sur le mandat de gestion de l'OPC, ou bien sur toute autre source d'information disponible relative à la composition du portefeuille de l'OPC (par exemple une information directement fournie par le gestionnaire de l'OPC), dans la mesure où cette information satisfait aux conditions posées pour l'utilisation du mandat.

3.1.2.2 Calcul des paramètres de risque

119. Pour la quantification des différents paramètres de risque, des périodes d'observation minimales sont définies par la réglementation. La profondeur des historiques requis dépend de l'approche choisie et peut être allégée au moment de l'adoption de l'une des approches notations internes. Ces éléments sont synthétisés à l'Annexe E.

3.1.2.2.1 Définition du défaut

- Traitement des découverts : Dès lors que l'un des trois critères visés par le premier alinéa de l'article 118-2 est respecté ou que l'une des situations auxquelles ils correspondent est caractérisée, l'établissement doit décompter l'arriéré de paiement, dans la mesure toutefois où les critères sont applicables aux encours considérés. Le deuxième alinéa de l'article 1182 correspond à une alternative par rapport au premier et permet aux établissements qui disposent « d'un suivi quotidien et rigoureux des découverts et d'une procédure documentée » de n'appliquer qu'un seul critère, à savoir celui de la demande de remboursement.

- Traitement des expositions faisant l’objet d’une procédure de surendettement : le traitement de tels crédits dépend de leur statut :
 - a. pour un dossier dont le plan a été accepté, l’exposition ne doit plus être considérée en défaut à la date d’acceptation du plan ou au plus tard à la date de la reprise de paiement (ceci étant au choix, en fonction du système d’information, de l’établissement). En cas de nouvel impayé, le dossier passe de nouveau en défaut mais doit revenir en sain après régularisation de l’impayé ;
 - b. pour les moratoires, maintien en défaut ;
 - c. pour les quasi-moratoires, sortie ou maintien en défaut laissé à l’appréciation de l’établissement sous réserve que ce dernier ait des procédures écrites et documentées en place et s’appuyant sur des critères de significativité et statistiques.

3.1.2.2.2 Calcul des LGD

120. Pour les modalités de calcul des LGD, les établissements sont invités à se reporter au guide de validation du CEBS (« Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches », 4 avril 2006, CEBS) et au document publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en juillet 2005 pour ce qui concerne plus particulièrement la prise en compte de l’impact des ralentissements économiques et le taux d’actualisation à retenir (« Guidance on the estimation of the loss given default — Paragraph 468 of the Framework Document — »). De manière pratique, ces éléments impliquent qu’un taux d’actualisation égal à la somme du taux sans risque et d’une marge appropriée peut être utilisé ou, sous certaines réserves, le taux effectif (et non nominal) d’origine des crédits tel que défini par l’IAS 39. La pertinence des LGD ne saurait cependant naturellement être appréciée à la seule lumière du taux d’actualisation retenu.

3.1.2.2.3 Calcul de la valeur exposée au risque

121. Dans le cadre de l’approche notations internes fondation, les établissements appliquent à leurs éléments hors bilan les facteurs de conversion réglementaires prévus pour l’approche standard (cf. article 78), sauf pour les éléments expressément mentionnés à l’article 76.

122. Dans le cadre de l’approche notations internes avancée, les établissements doivent en principe estimer les facteurs de conversion de tous les éléments hors bilan, à l’exception des éléments

présentant un risque élevé (facteur de conversion de 100 %). Lorsque les établissements ne sont pas en mesure d'estimer les facteurs de conversion, compte tenu de la spécificité du produit considéré par exemple, l'utilisation des facteurs de conversion réglementaires peut être autorisée. De telles dérogations sont examinées dans le cadre du processus d'autorisation.

123. D'une manière générale et quelle que soit leur nature (*Credit Default Swaps*, *Total Return Swaps*, dérivés au n^{ième} défaut, etc.), les dérivés de crédit sont traités comme des éléments hors bilan présentant un risque élevé (facteur de conversion de 100 %), conformément à l'annexe I de l'arrêté.

3.1.2.2.4 Calcul de la durée (M)

124. La formule de calcul de la durée M définie à l'article 89-1.a est à appliquer aux instruments soumis à un échéancier de trésorerie prédéterminé. En effet, cette formule ne peut pas être appliquée lorsque des hypothèses sur les flux de trésorerie futurs doivent être réalisées. Pour les instruments à taux variable (prêts ou titres), il convient d'appliquer les dispositions prévues à l'article 89-1.e (la durée est alors égale à la durée maximum en années dont un débiteur dispose pour s'acquitter pleinement de ses obligations contractuelles) conduisant à une mesure prudente de la durée. Les contrats d'échange (*swaps*) de taux d'intérêt, pour lesquels les flux de trésorerie sont par définition indéterminés, sont naturellement à traiter de cette manière.

3.1.2.3 Traitement des actifs en défaut

125. Les exigences de fonds propres sur les actifs en défaut sont définies, dans le cadre de l'approche notations internes avancée, comme le résultat de la différence entre la LGD des actifs en défaut et la meilleure estimation des pertes attendues (EL_{BE}), lorsque ce résultat est positif. Cette différence doit en principe être calculée ligne à ligne. Cependant, pour le portefeuille des expositions sur la clientèle de détail, le calcul peut être effectué en moyenne au niveau des lots d'actifs en défaut, et non au niveau de chaque exposition en défaut.

3.1.3 Techniques de réduction du risque de crédit

126. La notion d'indice principal, définie à l'article 160.d comme « un indice largement diversifié composé de valeurs suffisamment liquides », est utilisée à plusieurs reprises dans le titre IV. Il appartient aux établissements de déterminer quels indices répondent à cette définition et d'être en mesure de le justifier. Comme point de départ, les établissements pourront toutefois se référer à l'Annexe F1 (liste des valeurs jugées suffisamment liquides) et à l'Annexe F2 (liste

des indices jugés largement diversifiés), étant entendu que les établissements devront être en mesure de justifier tout ajout à ces listes.

127. D'une manière générale, pour être éligibles, les sûretés ne doivent pas être corrélées positivement et significativement avec les éléments couverts (cf. article 167-1 pour les sûretés financières et article 192-4.j pour les sûretés personnelles). La réglementation n'impose aucune méthode particulière pour mesurer ce lien de dépendance entre protection et élément couvert. En particulier, aucun seuil quantitatif (niveau de corrélation maximum acceptable) n'est fixé. Il appartient aux établissements d'être en mesure de prouver à la Commission bancaire qu'ils ont pris les dispositions nécessaires pour respecter cette exigence. Les mesures prises, qui relèvent de la saine gestion des risques, peuvent être aussi bien quantitatives que qualitatives, l'objectif principal étant de garantir l'effectivité de la sûreté en évitant le risque que la valeur de la sûreté prise en compte dans le calcul des risques pondérés puisse être affectée en cas de défaut de l'exposition couverte.

128. Pour les éléments hors bilan, sauf disposition contraire, les techniques de réduction du risque de crédit sont à prendre en compte en principe avant d'appliquer les facteurs de conversion.

3.1.3.1 Traitement des sûretés réelles

129. La dérogation prévue aux articles 166-2 et 184-2 n'est pas une dérogation individuelle que la Commission bancaire pourrait accorder au cas par cas en fonction de la situation des établissements. Il s'agit au contraire d'une dérogation globale, relative aux conditions du marché immobilier, qui, si elle est octroyée, est donc applicable à tous les établissements dès lors que les conditions relatives aux taux de pertes sont satisfaites. Cette dérogation étant identique à celle existant dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, des précisions figurent au paragraphe 81.

130. Les asymétries de devises ne sont pas prises en compte lorsque la méthode simple pour les sûretés financières est utilisée : la pondération applicable à la sûreté est simplement substituée à celle de l'exposition initiale pour la partie couverte, sous réserve d'une pondération minimale de 20 %. À noter que l'une des conditions pour déroger à ce plancher est l'absence d'asymétrie de devises.

131. Pour les établissements utilisant l'approche notations internes fondation, le traitement des sûretés réelles dépend de leur nature :

- les sûretés financières éligibles sont traitées en application de la méthode générale (visée aux articles 177 et suivants) qui conduit au calcul d'une valeur d'exposition totalement ajustée (E^*) utilisée ensuite pour ajuster la LGD (LGD^* , cf. article 185). Les effets des sûretés financières éligibles sont donc reconnus indirectement au niveau de la LGD ;
- les sûretés réelles éligibles sont prises directement en compte au niveau de la LGD, à travers un mécanisme de substitution de LGD (cf. article 184-1). Les ajustements de volatilité correspondant aux asymétries de devises (et définis dans le cadre de la méthode générale) ne s'appliquent pas dans ce contexte.

3.1.3.2 Traitement des sûretés personnelles et des dérivés de crédit

132. La reconnaissance des sûretés personnelles et des dérivés de crédit suppose le respect d'exigences minimales qui portent à la fois sur le fournisseur de protection et sur la protection elle-même. Ainsi, la protection mais également son fournisseur doivent satisfaire aux critères d'éligibilité pour qu'une protection donnée puisse être prise en compte.
133. Sous réserve du respect des exigences minimales prévues, et en particulier d'une évaluation externe de crédit (ou d'une notation interne) suffisante, les sociétés d'assurance peuvent être des fournisseurs de protection reconnus comme toutes les autres entreprises (cf. article 186.g).
134. Les conditions relatives à l'éligibilité des fournisseurs de protection pour l'application du traitement du double défaut, prévues à l'article 188, visent notamment à prendre en compte les éventuelles modifications de la qualité de crédit du fournisseur en évitant des effets de seuil trop marqués. Ainsi :
- si le fournisseur de protection bénéficie d'une notation interne associée à une probabilité de défaut correspondant au moins à l'échelon 2 de qualité de crédit au moment de la mise en place de la protection, alors le fournisseur reste éligible même si sa notation est dégradée d'un cran (notation associée à un échelon 3) ;
 - si le fournisseur de protection bénéficie d'une notation interne associée à une probabilité de défaut correspondant au moins à l'échelon 3 de qualité de crédit au moment de la mise en place de la protection, le fournisseur devient éligible lorsque sa notation est relevée d'un cran (notation associée à un échelon 2) ;

- dans tous les cas, dès lors que le fournisseur de protection bénéficie d'une notation interne associée à une probabilité de défaut correspondant à un échelon de qualité de crédit de qualité inférieure à 3, il n'est pas éligible.

3.1.3.3 Mécanismes de compensation ou de novation

135. Il appartient aux établissements de s'assurer que les accords-cadres de novation ou les conventions-cadres de compensation qu'ils prennent en compte dans le calcul des risques pondérés satisfont aux exigences réglementaires prévues à l'article 200. Les établissements doivent être en mesure de démontrer que les accords-cadres ou conventions-cadres respectent les exigences minimales.
136. La reconnaissance des effets des accords-cadres de novation ou des conventions-cadres de compensation n'est pas possible dans le cadre de la méthode simple de prise en compte des sûretés financières détaillée aux articles 174 et suivants. Dans la mesure où il est impossible pour un établissement d'utiliser à la fois la méthode simple et la méthode générale, un établissement souhaitant bénéficier des effets d'un accord-cadre de novation ou d'une convention-cadre de compensation ne peut recourir à la méthode simple pour aucune exposition.
137. La compensation des opérations de bilan conduit à traiter les dépôts comme des sûretés réelles en espèces. Les établissements utilisant l'approche standard du risque de crédit peuvent ainsi utiliser la méthode simple de prise en compte des sûretés financières (article 174 et suivants) ou la méthode générale de prise en compte des sûretés financières (article 177 et suivants). Les établissements utilisant l'approche notations internes fondation doivent utiliser la méthode générale de prise en compte des sûretés financières : la valeur d'exposition totalement ajustée (E^*) qui est calculée est alors utilisée pour ajuster la LGD et déterminer la valeur LGD* qui sera utilisée pour le calcul des risques pondérés.

3.1.3.4 Asymétries d'échéances

138. L'échéance d'une protection est la durée restante jusqu'à la date la plus proche à laquelle cette protection est susceptible de ne plus être utilisable (cf. article 206). Pour la détermination de l'échéance des parts d'organismes de placement collectif, il convient de ne pas prendre en compte l'échéance des investissements réalisés par l'organisme, mais l'éventuelle échéance des parts.

3.1.4 Titrisation

3.1.4.1 Appréciation du caractère significatif du transfert de risque de crédit

139. Sans préjudice du résultat futur des travaux internationaux conduits sur le sujet, l'approche suivante est retenue pour l'application des articles 218 et 219, qui prévoient qu'une « part significative du risque de crédit associé aux expositions titrisées » doit être transférée pour permettre l'application des règles relatives à la titrisation.
140. Le caractère significatif sera mesuré en rapportant les montants des expositions pondérées des tranches conservées après titrisation au montant des expositions pondérées avant titrisation. Ce caractère significatif est présumé dès lors qu'une diminution du montant des risques pondérés d'au moins 10 % est constatée (i.e. un plafond de conservation des risques pondérés de 90 % est appliqué). Ce calcul du ratio de diminution des risques pondérés s'entend hors risque pris sur le vendeur de protection (hors risque de contrepartie pour les protections non financées et hors impact des asymétries).
141. Ce ratio maximal de conservation des risques pondérés de 90 % est applicable à l'ensemble des opérations, en cours ou à venir. Il doit en outre être respecté sur une base continue. En conséquence, un système adapté de suivi et de revue périodique devra être mis en place par les établissements.
142. À terme, l'appréciation du caractère significatif pourra être effectuée à partir des modèles internes des établissements, utilisés pour prendre en compte les effets de la titrisation dans leurs risques. L'application des règles relatives à la titrisation sera alors conditionnée à une diminution des risques en capital économique supérieure à celle existante en capital réglementaire. Cette approche se substituera au seuil quantitatif détaillé ci-dessus pour les établissements le souhaitant, sous réserve d'une autorisation préalable.

3.1.4.2 Règles de calcul

143. Les tables de correspondance (*mapping*) entre les échelons de qualité de crédit visés aux articles 222 et 242-1 et les évaluations externes de crédit produites par des organismes reconnus par la Commission bancaire figurent à l'Annexe C.
144. L'expression « clientèle de détail », utilisée à l'article 233, renvoie à la définition de la catégorie d'exposition du même nom.

3.1.5 Risque de dilution

145. Les établissements peuvent retenir une définition élargie du risque de dilution, de façon à ce que les exigences de fonds propres associées au risque de pertes en cas d'acquisition de créances non causées soient évaluées au titre du risque de crédit, en fonction de la probabilité de défaut du client du factor, et non au titre du risque opérationnel.

3.1.6 Risque de contrepartie

146. Pour l'application de la méthode standard visée au chapitre IV du titre VI, la réglementation ne prévoit pas un traitement particulier pour les dérivés de crédit au n^{ième} défaut. Compte tenu de la nature économique de ces instruments, les règles applicables aux dérivés de crédit portant sur un seul nom ne permettent pas de déterminer le traitement applicable. Le CRD TG considère que le traitement suivant, qui est cohérent avec la méthodologie de l'approche standard et qui est dérivé du traitement général des instruments de dettes, peut être appliqué.

- La valeur d'une position en risque associée à un instrument de dette de référence figurant dans un panier d'expositions sous-jacent à un dérivé de crédit au n^{ième} défaut est la valeur notionnelle effective de l'instrument de référence, multipliée par l'équivalent *delta* de la valeur du dérivé de crédit au n^{ième} défaut mesuré par rapport à un changement du *spread* de crédit de l'instrument de référence.
- Il y a un ensemble de couverture pour chaque instrument de référence figurant dans un panier d'expositions sous-jacent à un dérivé de crédit au n^{ième} défaut. Les positions en risque de différents dérivés de crédit au n^{ième} défaut ne doivent pas être incluses dans le même ensemble de couverture.
- Le coefficient multiplicateur applicable aux différents ensembles de couverture créés par les instruments de référence d'un dérivé de crédit au n^{ième} défaut est 0,3 % pour les éléments relevant de la catégorie d'évaluation du crédit investissement (*investment grade*) et de 0,6 % pour les autres instruments de dette (*non investment grade*).

3.2 Risques de marché

3.2.1 Définition du portefeuille de négociation

147. Le portefeuille de négociation, qui sert de référence pour le calcul des risques de marché, fait l'objet d'une définition prudentielle (article 298 et suivants), indépendante des définitions comptables. Cependant, conformément aux articles 302 (pour les établissements assujettis non soumis aux normes IFRS) et 303 (pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS), les classifications comptables existantes doivent servir de référence et de point de départ pour la définition du portefeuille de négociation prudentielle, des ajustements à la marge étant ensuite possibles sous réserve, comme le prévoit l'article 302, d'en informer préalablement le Secrétariat général de la Commission bancaire, la Commission bancaire pouvant s'y opposer.

148. Conformément à la définition du portefeuille de négociation et aux règles de gestion qui lui sont applicables (cf. chapitre 2 du titre VII), les éléments inclus dans le portefeuille de négociation doivent présenter un caractère de négociabilité manifeste apprécié notamment en termes de liquidité ou de négociation effective, et leur durée de détention doit correspondre à une intention de négociation rapide. Pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS, les éléments suivants ne répondent *a priori* pas aux conditions d'inclusion en portefeuille de négociation :

- les instruments de couverture de risque de taux sur les titres classés en portefeuille d'investissement sur base sociale et reclassés au bilan consolidé en portefeuille détenus jusqu'à leur échéance,
- les dérivés de crédit classés au bilan consolidé à des fins de transaction mais couvrant des éléments du portefeuille bancaire, qui ne satisfont pas à une intention de négociation.

3.2.2 Détermination de la position nette

149. Pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché, les positions de titrisation logées dans le portefeuille de négociation sont traitées comme tout instrument de dette au titre du risque de taux.

150. En ligne avec le traitement prévu dans le portefeuille bancaire pour les dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions (cf. article 196), le traitement suivant s'applique aux dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions logés dans le portefeuille de négociation.

- Dérivé de crédit au premier défaut : lorsqu'un établissement obtient une protection de crédit pour un panier d'expositions sous la forme d'un dérivé de crédit au premier défaut, il peut compenser le risque spécifique de l'actif sous-jacent auquel le pourcentage le plus faible de risque spécifique s'appliquerait. Cette situation n'est applicable que si le premier défaut déclenche le paiement et met fin au contrat.
- Dérivé de crédit au n^{ième} défaut : lorsque le n^{ième} défaut déclenche le paiement, l'acheteur de la protection ne peut compenser le risque spécifique (selon les modalités définies pour les dérivés de crédit au premier défaut) que s'il bénéficie d'une protection pour tout défaut de 1 à n-1, ou si n-1 défauts ont déjà été constatés.

3.2.3 Approche standard

151. L'article 330-2 prévoit une pondération réduite au titre du risque spécifique pour certains titres. Ces titres doivent en particulier être très liquides. Une liste de valeurs considérées *a priori* comme suffisamment liquides figure à l'Annexe F1. Les établissements considérant d'autres éléments comme très liquides devront être en mesure de le justifier.
152. Pour l'application de l'article 330-3, qui prévoit qu'aucune exigence n'est appliquée aux contrats financiers à terme sur indices boursiers qui sont négociés sur un marché reconnu et qui représentent des indices largement diversifiés, il appartiendra aux établissements de déterminer quels sont les indices répondant à cette définition et d'être en mesure de le justifier. La liste des marchés reconnus est fixée par arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi en application des articles 422-1 et 423-1 du Code monétaire et financier. Cette liste est publiée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Les principaux indices largement diversifiés figurent à l'Annexe F2. Les établissements considérant d'autres indices comme largement diversifiés devront être en mesure de le justifier à la Commission bancaire.
153. L'utilisation des notations internes par les établissements utilisant les approches notations internes du risque de crédit pour la mise en œuvre de l'article 321, en lieu et place de l'utilisation des évaluations externes de crédit, requiert que les établissements soient en mesure de comparer la probabilité de défaut du débiteur avec la probabilité implicite associée aux échelons de qualité de crédit. L'utilisation des notations internes pour l'application de cet article n'est pas obligatoire pour les établissements utilisant l'approche notations internes. Ceux-ci peuvent ainsi recourir directement aux évaluations externes de crédit pour l'application de cet article.

3.2.4 Modalités de calcul du risque de défaut des positions du portefeuille de négociation (approche modèles internes)

154. La réforme de Bâle 2 a modifié les règles de calcul du risque spécifique pour les établissements utilisant des modèles internes pour le calcul de leurs exigences de fonds propres. La majoration qui existait précédemment pour le risque spécifique — et qui revenait à appliquer un multiplicateur minimum de 4 à la valeur en risque (VaR) calculée pour le risque spécifique — a été remplacée en particulier par la nécessité pour les établissements de prendre en compte dans leurs calculs le risque de défaut des positions du portefeuille de négociation additionnel au risque de défaut déjà pris en compte dans le calcul de la valeur en risque.
155. Le principe du calcul de cette exigence additionnelle est fixé par l'article 347-2 de l'arrêté du 20 février 2007 qui définit dans les grandes lignes les exigences que les établissements doivent respecter. Ainsi, « *Les établissements assujettis démontrent que leurs normes méthodologiques sont comparables aux exigences applicables aux approches notations internes en utilisant l'hypothèse d'un niveau constant de risque ajusté, si nécessaire, pour prendre en compte les effets de la liquidité de marché, de la concentration des positions, des couvertures et des options.* ». Les modalités de mise en œuvre de cette définition de principe font actuellement l'objet de discussions au plan international et seront précisées prochainement par le Comité de Bâle qui entend publier des recommandations (*guidelines*) sur ce thème.
156. La publication finale de ces recommandations devrait intervenir au courant de l'année 2008, les établissements assujettis disposant déjà de modèles internes reconnus par la Commission bancaire pour le risque spécifique, ayant jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard pour mettre leurs modèles internes en conformité avec les dispositions de l'arrêté (cf. article 396). Ces recommandations serviront de référence pour l'examen des modèles internes des établissements.

3.3 Risque opérationnel

3.3.1 Précisions sur la définition du risque opérationnel

157. Le risque stratégique est explicitement exclu de la définition du risque opérationnel telle que reprise à l'article 4-1 c). En conséquence, les pertes relevant du risque stratégique n'ont vocation ni à être collectées dans les bases de données de pertes opérationnelles, ni à être

modélisées dans le modèle AMA pour les besoins de la détermination des exigences en fonds propres.

158. Les risques environnementaux auxquels un établissement de crédit est confronté peuvent constituer des risques opérationnels au sens de l'article 4-1 c). Certains événements résultant d'un risque environnemental peuvent en effet directement affecter la performance de lignes d'activité spécifiques ou même l'activité globale de l'établissement de crédit (catastrophe naturelle, risques juridiques...). Les événements de perte opérationnelle — identifiés comme tels — liés à un risque environnemental peuvent ainsi faire l'objet d'une couverture en fonds propres, selon l'une des trois méthodes spécifiées dans l'Arrêté.
159. Les pertes résultant de la gestion de projets et de défaillances de planification doivent être incluses dans la base de données de pertes opérationnelles, dès lors qu'elles répondent à la définition du risque opérationnel telle que reprise à l'article 4-1 c). La perte devrait ainsi être rattachée à une inadéquation ou défaillance interne, ou à un événement externe tel que, par exemple, la fraude d'employés d'un prestataire de services intervenant sur le projet. Dans tous les cas, la classification appropriée est à rechercher dans l'événement de perte lui-même. La catégorie « Exécution, livraison et gestion des processus » devrait a priori constituer la classification appropriée dans la majeure partie des cas, tandis que la catégorie « Clients, produits et pratiques commerciales » serait seulement réservée aux cas où l'établissement manquerait à s'acquitter de ses obligations envers ses propres clients.

3.3.2 Calcul de l'indicateur de référence

160. Le calcul de l'indicateur de référence, dans le cadre des approches de base et standard, requiert l'utilisation des trois dernières observations annuelles, effectuées à la fin de chaque exercice.
- Ces modalités de calcul peuvent conduire un établissement à devoir utiliser des données calculées selon des référentiels comptables différents (suite par exemple au passage aux normes IFRS). L'utilisation de différents référentiels comptables pour le calcul du risque opérationnel n'est pas considérée comme problématique dans la mesure où l'indicateur de référence représente une approximation du risque opérationnel, peu susceptible d'engendrer des différences très importantes en raison du référentiel comptable.

- Lorsque les comptes de l'établissement assujetti n'ont pas encore été certifiés, une estimation de l'indicateur de référence est effectuée. L'élément primordial est d'utiliser des données historiques lorsqu'elles sont disponibles.
- La réglementation est silencieuse lorsque moins de trois observations sont disponibles, ou même lorsqu'aucune observation n'existe (cas par exemple d'un nouvel établissement). Néanmoins, les règles générales s'appliquent et en particulier, indépendamment du nombre de données disponibles pour le calcul de l'indicateur de référence, l'établissement doit considérer le risque opérationnel comme faisant partie de son estimation de capital interne (cf. article 17.bis du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne) qu'il doit conduire au titre du Pilier 2 du ratio de solvabilité. Pour les établissements de moins de trois ans d'ancienneté, il apparaît cependant raisonnable de faire usage des estimations commerciales prévisionnelles dans le calcul, à condition que les données historiques soient utilisées dès qu'elles sont disponibles.

161. L'indicateur de référence est défini comme la somme algébrique des éléments listés à l'article 358-1. La table de correspondance ci-dessous précise les règles de calcul de l'indicateur de référence à partir des données FINREP.

**Table de correspondance indicative pour le calcul de l'indicateur de référence
en référentiel IAS/IFRS**

Éléments visés à l'art. 358-1	Éléments correspondants du tableau « Compte de résultat consolidé » de FINREP	Traitement relatif au calcul de l'indicateur de référence
1. Intérêts perçus et produits assimilés	Produits d'intérêts	Inclusion
2. Intérêts versés et charges assimilées	Charges d'intérêts	Inclusion
	Charges sur parts sociales remboursables sur demande	Pas d'inclusion
3. Revenus de titres	Dividendes	Inclusion
4. Commissions perçues	Produits d'honoraires et de commissions	Inclusion
5. Commissions	Charges d'honoraires et de	Inclusion

versées	commissions	
6. Résultat provenant d'opérations financières	Profit net ou perte nette réalisé sur actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Inclusion partielle si dans le portefeuille de négociation
	Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction	Inclusion
	Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur par le compte de résultat	Inclusion partielle, si dans le portefeuille de négociation
	Profit net ou perte nette résultant de la comptabilité de couverture	Inclusion
	Écarts de change (net)	Inclusion
7. Autres produits d'exploitation	Autres produits opérationnels	Inclusion. Mais certains ajustements supplémentaires pourraient être nécessaires pour s'assurer que les éléments inclus ne vont pas au-delà de ce qui est visé par la réglementation (cf. infra §162162)

162. À titre indicatif, les éléments suivants peuvent, dans le référentiel IAS/IFRS, être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » : les produits locatifs des immeubles de placement (IAS 40.75) et les revenus locatifs provenant des contrats de location simple (IAS 17.50). Lors de l'intégration d'« autres produits d'exploitation », les établissements de crédit doivent s'assurer du respect des dispositions des articles 358-2 et 358-3 et veiller à ce que les éléments inclus n'aillent pas au-delà. Pour ces raisons, les revenus issus des immobilisations corporelles mesurées via le modèle de la réévaluation et le modèle de la juste valeur (IAS 16.39 ; IAS 40.76) ne devraient pas être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » aux fins du calcul de l'indicateur de référence pour le risque opérationnel.

163. L'article 358-3 vise à exclure du calcul de l'indicateur de référence des éléments qui ne participent pas à l'activité normale de l'institution concernée, de façon à ce que l'indicateur reflète au mieux l'activité de l'institution. Ainsi, les activités connexes comme le courtage en assurance font partie de l'activité normale d'une institution et devraient donc, à ce titre, être incluses dans le calcul de l'indicateur (les commissions perçues par un courtier en assurance

externe doivent être incluses en tant que « commissions perçues » dans le calcul de l'indicateur de référence dans la mesure où elles ne constituent pas des « produits d'assurance »). Sur une base consolidée, lorsque des activités d'assurance sont présentes dans d'autres entités légales au sein d'un groupe, les primes d'assurance ne devraient pas être incluses dans l'indicateur de référence. Ceci est cohérent avec le fait que l'assurance ne constitue pas l'une des lignes d'activités identifiées à l'Annexe IV de l'Arrêté.

3.3.3 Approche standard

164. Toutes les activités contribuant à la formation de l'indicateur de référence doivent être prises en compte dans le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel. Les activités non explicitement mentionnées devront être rattachées à la catégorie correspondante à leur ligne de métier, ou à celle qui en est la plus proche. Si une activité ne peut pas être allouée à une ligne particulière, c'est la ligne de métier présentant le plus fort pourcentage qui devra être utilisée.
165. Pour chacune des huit lignes d'activité, l'indicateur de référence doit faire l'objet d'un calcul séparé. La Section 3 du Titre VIII, Chapitre III fournit les principes présidant à la mise en correspondance entre activités exercées et lignes d'activité. Il serait donc possible pour un établissement de classer les revenus tirés du crédit-bail et de l'affacturage dans la catégorie « Banque commerciale » ou la catégorie « Banque de détail », en fonction de la nature du débiteur. En accord avec les principes de mise en correspondance, les revenus bruts dérivant des activités de recouvrement de créances (le recouvrement constituant simplement une prestation de service et non un prêt aux clients) seraient susceptibles d'être alloués aux lignes d'activité tant « Banque commerciale » que « Banque de détail », eu égard au fait que ce type d'activité peut généralement être considéré comme une fonction de support à ces lignes d'activité.
166. Les activités connexes d'une institution (comme le courtage en assurance) sont en principe incluses dans l'indicateur de référence. La classification dans la ligne d'activité appropriée dépend du type de client. Si la transaction a lieu avec un client relevant de la catégorie d'exposition sur la clientèle de détail, conformément à l'article 18 ou l'article 41, le revenu correspondant devrait figurer dans la catégorie « Banque de détail ». Dans le cas opposé, il devrait alimenter la catégorie « Banque commerciale ».

167. Selon l'Annexe IV de l'arrêté, le « courtage de détail » inclut les « activités avec des personnes physiques ou des petites et moyennes entités remplissant les conditions d'éligibilité à la catégorie d'expositions sur la clientèle de détail, fixées à l'article 18 ». Si la définition de l'exposition sur la clientèle de détail donnée par l'article 18 concerne en premier lieu le risque de crédit, les institutions peuvent néanmoins s'en inspirer pour déterminer, dans le cadre du risque opérationnel, leurs propres critères de mise en correspondance entre les activités qu'elles exercent et les lignes d'activité réglementaires, conformément aux articles 361-1 et 362-2.

3.3.4 Approche de mesure avancée (AMA)

168. La mise en œuvre de l'approche de mesure avancée suppose le respect par les établissements d'exigences minimales (qualitatives et quantitatives), définies dans le titre VIII de l'arrêté du 20 février 2007, afin de pouvoir être autorisés par la Commission bancaire à utiliser cette approche. Les établissements pourront se reporter au guide publié par le CEBS et portant sur la mise en œuvre, la validation et l'évaluation des approches notations internes afin d'obtenir des précisions sur ces sujets (« Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches », 4 avril 2006, CEBS).

169. Si les établissements optant pour l'approche standard n'ont pas l'obligation d'affecter leurs données historiques internes de pertes aux lignes d'activité, les établissements ayant opté pour la méthode AMA doivent, en revanche, être en mesure de le faire, même si ces dernières peuvent collecter leurs événements de pertes selon leurs propres lignes d'activités, conformément à l'article 367.

170. La prise en compte des assurances est réservée à l'approche de mesure avancée du risque opérationnel. Conformément aux dispositions de l'article 371-1, pour qu'un établissement bénéficie d'une réduction de ses exigences de fonds propres suite à la mise en place d'un dispositif d'assurance, l'assurance doit être fournie par une entité tierce. Cette disposition vise à garantir que le risque est transféré à l'extérieur du groupe. « Dans le cas d'une entreprise captive ou d'une entreprise appartenant au même groupe que l'établissement assujetti, le risque doit être transféré à une entité tierce externe au groupe, notamment au moyen de techniques de réassurance ». De façon similaire, une entreprise mère agissant comme fournisseur de protection devrait, pour obtenir un allègement du capital, transférer l'exposition à une entité tierce indépendante.

Annexe A

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU COMITÉ DE BÂLE DU 27 OCTOBRE 1998 INSTRUMENTS ADMIS À FIGURER DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1

1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a pris note que, durant ces dernières années, certaines banques ont émis toute une gamme d'instruments de fonds propres novateurs, à coupon ajustable notamment, afin de se procurer des fonds propres réglementaires de catégorie 1 qui soient d'un coût aussi avantageux que possible et puissent également être libellés, si nécessaire, dans une monnaie autre que la monnaie domestique. Le Comité a suivi ces développements avec attention et décidé, lors de sa réunion du 21 octobre 1998, de restreindre l'acceptation de ces instruments dans les fonds propres de catégorie 1. Ils seront donc assujettis à des conditions rigoureuses et limités à un maximum de 15 % des fonds propres de catégorie 1.

2. Tout d'abord, le Comité réaffirme que le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires et les réserves publiées ou bénéfiques non distribués, constitue l'élément essentiel des fonds propres. Le capital social ordinaire donne aux banques la possibilité d'absorber à tout moment des pertes et est disponible en permanence à cet effet. De plus, cet élément des fonds propres est celui qui permet le mieux aux banques de conserver des ressources lorsqu'elles sont en difficulté, parce qu'il offre toute latitude en ce qui concerne le montant des distributions de dividendes et le choix du moment où elles sont effectuées. C'est pourquoi le capital social ordinaire sert de référence à la plupart des jugements de marché sur l'adéquation des fonds propres. Les droits de vote attachés aux actions ordinaires représentent aussi une source importante de discipline de marché pour la gestion d'une banque. Pour ces raisons, les actions ordinaires assorties d'un droit de vote et les réserves publiées ou bénéfiques non distribués qui augmentent les avoirs des actionnaires devraient être la forme prédominante des fonds propres de catégorie 1 d'une banque.

3. En vue de fournir aux autorités de contrôle et opérateurs de marché des informations suffisantes garantissant que l'intégrité des fonds propres est préservée, le Comité convient que,

comme le mentionne son récent rapport « Enhancing bank transparency », les banques devraient publier périodiquement chaque composante de leurs fonds propres de catégorie 1 avec leurs principales caractéristiques.

4. Afin de protéger l'intégrité des fonds propres de catégorie 1, le Comité a établi que les intérêts minoritaires dans le capital social de filiales consolidées ayant la forme de structures *ad hoc* ne devraient être inclus dans les fonds propres de catégorie 1 que si l'instrument sous-jacent répond aux exigences suivantes qui doivent être satisfaites, au minimum, par tous les instruments entrant dans la catégorie 1 :

- être émis et intégralement libéré ;
- être assorti d'un dividende non cumulatif ;
- pouvoir absorber les pertes d'une banque, même en cas de poursuite de l'activité ;
- être d'un rang inférieur à celui des déposants, créanciers généraux et porteurs de dettes subordonnées de la banque ;
- avoir un caractère permanent ;
- n'être ni garanti, ni couvert par une garantie de l'émetteur ou d'un établissement affilié ni par une autre disposition qui renforce juridiquement ou économiquement le caractère prioritaire de la créance vis-à-vis des créanciers de la banque ;
- n'être remboursable à l'initiative de l'émetteur qu'au bout de cinq ans minimum avec l'approbation de l'autorité de contrôle et à condition d'être remplacé par des fonds propres de qualité au moins identique, sauf si l'autorité de contrôle établit que la banque dispose d'un niveau de fonds propres plus qu'adéquat en regard de ses risques.

5. En outre, les conditions suivantes doivent être également remplies :

- les principales caractéristiques de ces instruments doivent être faciles à comprendre et faire l'objet d'une communication publique ;
- les produits doivent être immédiatement disponibles sans limitation pour la banque émettrice ; s'ils ne sont disponibles immédiatement et intégralement que pour la structure *ad hoc* émettrice, ils doivent être mis à disposition de la banque (par exemple, par conversion

dans une émission directe de la banque d'une qualité au moins égale aux mêmes conditions) à un point de déclenchement convenu, bien avant que la position financière de la banque ne se détériore sérieusement ;

- la banque doit être libre de décider du montant des distributions de dividendes et du moment où elles sont effectuées ; la seule exception résulterait d'un accord autorisant un ajournement de distribution à condition que des versements n'aient pas déjà été faits sur les actions ordinaires de la banque. En outre, les banques doivent pouvoir disposer des paiements ainsi ajournés ;
- les distributions de dividendes ne peuvent être assurées qu'à partir des éléments distribuables ; si le montant de ces distributions est préalablement fixé, il ne peut pas être révisé sur la base de la cote de crédit de l'émetteur.

6. Des majorations modérées des coupons d'instruments émis par des structures *ad hoc*, de même que d'instruments de catégorie 1 émis directement, dans le respect des exigences précisées aux paragraphes 4 et 5, ne sont autorisées, en liaison avec une option de remboursement anticipé, que si elles interviennent au minimum dix ans après la date d'émission et si elles n'entraînent pas, par rapport au taux initial, une augmentation dépassant, à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, soit :

- 100 points de base, déduction faite de la marge de contrat d'échange (« swap spread ») entre l'index initial et l'index après majoration ;
- soit 50 % de la marge de crédit initiale, déduction faite de la marge de contrat d'échange (« swap spread ») entre l'index initial et l'index après majoration.

7. Les conditions attachées à l'instrument ne devraient pas prévoir plus d'une majoration de taux pendant la durée de vie de l'instrument. La marge de contrat d'échange est à considérer à compter de la date de détermination du taux et devrait refléter la différence à cette date entre le titre ou taux de référence initial et le titre ou taux de référence majoré.

8. Les autorités de contrôle nationales entendent que les banques respectent les ratios de fonds propres minimaux de Bâle sans recourir de manière excessive à des instruments novateurs, notamment ceux assortis d'un coupon ajustable. En conséquence, le total des émissions d'actions non ordinaires de catégorie 1 assorties de caractéristiques explicites — autres qu'une

simple option de remboursement anticipé — pouvant conduire à un remboursement de l'instrument est limité — à l'émission — à 15 % des fonds propres consolidés de catégorie 1 de la banque.

9. Tout instrument autorisé ou émis selon la réglementation nationale des fonds propres de catégorie 1 en vigueur et qui ne pourrait plus y figurer selon l'interprétation ci-dessus bénéficiera d'une clause d'antériorité ; la même clause s'appliquera aux émissions de tels instruments au-delà de la limite de 15 %.

10. Cette interprétation sera réexaminée dans le cadre d'un effort plus large déjà en cours pour réévaluer le présent dispositif de détermination du caractère adéquat des fonds propres des banques. À cet égard, le Comité se réserve toute latitude pour apporter des modifications à cette interprétation.

Annexe B1

LISTE DES ENTITÉS FRANÇAISES DU SECTEUR PUBLIC ASSIMILÉES À DES ADMINISTRATIONS CENTRALES

- Caisse des Dépôts et Consignations
- Caisse Nationale d'Épargne
- IEDOM
- TPG
- CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique)
- CNRA (Centre National de la Recherche Agronomique)
- CEA (Commissariat à l'Énergie Atomique)
- CNOUSS and CROUSS (Centre National/Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires)
- DRASS et les DDASS (Directions Régionales/Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales)
- EPFR (Établissement Public de Financement et de Restructuration)
- Assistance Publique de Paris et hôpitaux en dépendant
- Assistance Publique de Marseille
- Hospices Civils de Lyon
- Établissements publics de santé (centres hospitaliers, y compris les centres hospitaliers régionaux)
- Établissements privés à but non lucratif admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, dont les Centres de lutte contre le cancer

- Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (à l'exclusion des Caisses départementales qui sont pondérées à 20 %)
- CDR (Consortium de Réalisation)
- Organismes de garantie (COFACE, ONIGC, ONIFLVH, ONIEP, ONIMER, ONIPPAM, Société Interlait)
- GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences, Graines et Plants)
- Territoires Antarctiques Français
- GIE MDII
- INED
- ONF (Office National des Forêts)
- Grandes écoles constituées sous forme d'établissement public administratif dont : École Polytechnique, École Centrale, École Nationale d'Administration, École Nationale Supérieure des Mines de Paris.
- Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel listés par le décret 2000-250 du 15 mars 2000
- Fondation Nationale des Sciences Politiques
- Institut Catholique de Lille
- Établissements publics à caractère administratif répertoriés dans la liste des Organismes Divers d'Administration Centrale par la Comptabilité Publique
- Créances sur les organismes de sécurité sociale (ACOSS, UNEDIC, URSSAF, CNRACL, y compris la CADES et les ASSEDIC) sont également pondérées à 0 % à l'exclusion de celles sur les organismes régionaux (CRAM), départementaux (CPAM, CAF) et municipaux dépendant des assurances sociales qui sont pondérées à 20 %
- Agence France Trésor
- AFPA (Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes)
- Caisse de Garantie du Logement Locatif Social

Annexe B2

LISTE DES ENTITÉS FRANÇAISES DU SECTEUR PUBLIC ASSIMILÉES À DES ÉTABLISSEMENTS

- Services départementaux de secours et de protection contre l'incendie
- Caisses des écoles
- Centre de formation des personnels communaux
- Enseignement secondaire du deuxième cycle – lycées
- Enseignement secondaire du premier cycle – collèges
- Bureaux d'aide sociale
- ODAL « Action sociale »
- ODAL « Crèches »
- Agence foncière et technique de la région parisienne
- Établissement public foncier de la métropole lorraine
- Établissement public foncier du Nord-Pas de Calais
- Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes
- Établissements publics d'aménagement des villes nouvelles
- Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France
- Office de transports de la région Corse
- Établissement public d'aménagement de la Défense
- Établissement public d'aménagement de Seine Arche de Nanterre

- Syndicat des transports d’Île-de-France
- Agence d’urbanisme
- Agences des espaces verts de la région Île-de-France
- Agences financières de bassin
- Établissement de la Basse-Seine
- Centres régionaux de propriété forestière
- Sociétés d’aménagement foncier et d’établissement rural (SAFER)
- Chambres d’agriculture
- Chambres de commerce et d’industrie
- Chambres des métiers
- CNFFPT (Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale)
- Régie des Transports de Marseille
- Caisse Nationale des Autoroutes
- Ports autonomes
- Réseau Ferré de France
- ACFCI (Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d’Industrie)
- AMUES (Agence pour la Modernisation des Universités et des Établissements de l’Enseignement Supérieur)
- ARTE (Association Relative à la Télévision Européenne)
- OPHLM (Office Public des Habitations à Loyer Modéré)

Annexe C

**TABLES DE CORRESPONDANCE (*MAPPINGS*)
APPLICABLES AUX ORGANISMES EXTERNES
D'ÉVALUATION DE CRÉDIT RECONNUS**

Annexe C1

BANQUE DE FRANCE : TABLE DE CORRESPONDANCE* (MAPPING)

Approche standard : correspondance entre les notations de la Banque de France et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation Banque de France	Catégorie de pondération (art. 17 a)
1	3++ à 3+	20 %
2	3	50 %
3	4+	100 %
4	4 à 5+	100 %
5	5 à 6	150 %
6	8 à 9	150 %

* : La présente table de correspondance est applicable aux seules entreprises cotées à partir d'une documentation comptable. Les entreprises avec une cote de crédit X0 sont pondérées à 100 %.

Annexe C2

COFACE : TABLE DE CORRESPONDANCE (*MAPPING*)

Approche standard : correspondance entre les notations de Coface et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation Coface	Catégorie de pondération (art. 17 a)
1	10 à 9	20 %
2	8	50 %
3	7 à 6	100 %
4	5 à 4	100 %
5	3	150 %
6	2 à 1	150 %

Annexe C3

DOMINION BOND RATING SERVICES (DBRS) : TABLE DE CORRESPONDANCE (*MAPPING*)

I/ Approche standard : correspondance entre les notations de DBRS et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation DBRS	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 17a)	Établissements (art. 16)	Administrations centrales et banques centrales (art.11)
1	AAA à AAL	20 %	20 %	0 %
2	AH à AL	50 %	50 %	20 %
3	BBBH à BBBL	100 %	100 %	50 %
4	BBH à BBL	100 %	100 %	100 %
5	BH à BL	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à CCCH	150 %	150 %	150 %

Expositions court terme (art. 17 c)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation DBRS
1	20 %	R-1 (élevé), R-1 (moyen), R-1 (faible)
2	50 %	R-2 (élevé), R-2 (moyen), R-2 (faible)
3	100 %	R-3
4	150 %	R-4, R-5
5	150 %	
6	150 %	

II/ Titrisation : correspondance entre les notations de DBRS et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Long terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation DBRS
1	20 %	AAA à AAL
2	50 %	AH à AL
3	100 %	BBBH à BBBL
4	350 %	BBH à BBL
5	1 250 %	Inférieur ou égal à BH

Long terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation DBRS
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	AAA
E2	8 %	15 %	25 %	AA ¹
E3	10 %	18 %	35 %	AH
E4	12 %	20 %	35 %	A
E5	20 %	35 %	35 %	AL
E6	35 %	50 %	50 %	BBBH
E7	60 %	75 %	75 %	BBB
E8	100 %	100 %	100 %	BBBL
E9	250 %	250 %	250 %	BBH
E10	425 %	425 %	425 %	BB
E11	650 %	650 %	650 %	BBL
Supérieur à E11	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Inférieur à BBL

¹ Note : AA inclut les évaluations de AAH à AAL

Court terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation DBRS
1	20 %	R-1 (élevé), R-1 (moyen), R-1 (faible)
2	35 %	R-2 (élevé), R-2 (moyen), R-2 (faible)
3	100 %	R-3
Toute autre évaluation de crédit	1 250 %	Toutes les notations à court terme inférieures à R-3

Court terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			
	A	B	C	Notation DBRS
E1	6/7 %	12 %	20 %	R-1 (élevé), R-1 (moyen), R-1 (faible)
E2	12 %	20 %	35 %	R-2 (élevé), R-2 (moyen), R-2 (faible)
E3	60 %	75 %	75 %	R-3
Autres	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Toutes les notations à court terme inférieures à R-3

Annexe C4

FITCH : TABLE DE CORRESPONDANCE (MAPPING)

I/ Approche standard : correspondance entre les notations de FITCH et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation FITCH	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 17a)	Établissements (art. 16)	Administrations centrales et banques centrales (art. 11)
1	AAA à AA-	20 %	20 %	0 %
2	A+ à A-	50 %	50 %	20 %
3	BBB+ à BBB-	100 %	100 %	50 %
4	BB+ à BB-	100 %	100 %	100 %
5	B+ à B-	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à CCC+	150 %	150 %	150 %

Expositions court terme (art. 17c)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation FITCH
1	20 %	F1+, F1
2	50 %	F2
3	100 %	F3
4	150 %	Inférieur à F3
5	150 %	
6	150 %	

II/ Titrisation : correspondance entre les notations de FITCH et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Long terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation FITCH
1	20 %	AAA à AA-
2	50 %	A+ à A-
3	100 %	BBB+ à BBB-
4	350 %	BB+ à BB-
5 et au delà	1 250 %	Inférieur ou égal à B+

Long terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation FITCH
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	AAA
E2	8 %	15 %	25 %	AA
E3	10 %	18 %	35 %	A+
E4	12 %	20 %	35 %	A
E5	20 %	35 %	35 %	A-
E6	35 %	50 %	50 %	BBB+
E7	60 %	75 %	75 %	BBB
E8	100 %	100 %	100 %	BBB-
E9	250 %	250 %	250 %	BB+
E10	425 %	425 %	425 %	BB
E11	650 %	650 %	650 %	BB-
Supérieur à E11	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Inférieur à BB-

Court terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation FITCH
1	20 %	F1+, F1
2	50 %	F2
3	100 %	F3
Toute autre évaluation de crédit	1 250 %	Inférieur à F3

Court terme: approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			
	A	B	C	Notation FITCH
E1	6/7 %	12 %	20 %	F1+, F1
E2	12 %	20 %	35 %	F2
E3	60 %	75 %	75 %	F3
Autres	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Inférieur à F3

III/ Organisme de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) : correspondance entre les notations de FITCH et les échelons de qualité de crédit de l'article 26 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation FITCH
1	20 %	AAA à AA-
2	50 %	A+ à A-
3	100 %	BBB+ à BBB-
4	100 %	BB+ à BB-
5	150 %	B+ à B-
6	150 %	Inférieur ou égal à CCC+

Annexe C5

JAPAN CREDIT RATING AGENCY (JCR) : TABLE DE CORRESPONDANCE (MAPPING)

Approche standard : correspondance entre les notations de Japan Credit Rating Agency (JCR) et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation JCR	Catégorie de pondération (art. 17 a)
1	AAA à AA-	20 %
2	A+ à A-	50 %
3	BBB+ à BBB-	100 %
4	BB+ à BB-	100 %
5	B+ à B-	150 %
6	Inférieur ou égal à CCC	150 %

Expositions court terme

Echelon de qualité de crédit	Notation JCR	Catégorie de pondération (art. 17c)
1	J-1	20 %
2	J-2	50 %
3	J-3	100 %
4	Toutes les notations court terme inférieures à J-3 (NJ)	150 %
5	Toutes les notations court terme inférieures à J-3 (NJ)	150 %
6	Toutes les notations court terme inférieures à J-3 (NJ)	150 %

Annexe C6

MOODY'S : TABLE DE CORRESPONDANCE (MAPPING)

I/ Approche standard : correspondance entre les notations de Moody's et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation Moody's	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 17a)	Établissements (art.16)	Administrations centrales et banques centrales (art.11)
1	Aaa à Aa3	20 %	20 %	0 %
2	A1 à A3	50 %	50 %	20 %
3	Baa1 à Baa3	100 %	100 %	50 %
4	Ba1 à Ba3	100 %	100 %	100 %
5	B1 à B3	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à Caa1	150 %	150 %	150 %

Expositions court terme (art. 17 c)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Moody's
1	20 %	P-1
2	50 %	P-2
3	100 %	P-3
4	150 %	NP
5	150 %	
6	150 %	

II/ Titrisation : correspondance entre les notations de Moody's et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Long terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Moody's
1	20 %	Aaa à Aa3
2	50 %	A1 à A3
3	100 %	Baa1 à Baa3
4	350 %	Ba1 à Ba3
5	1 250 %	Inférieur ou égal à B1

Long terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation Moody's
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	Aaa
E2	8 %	15 %	25 %	Aa
E3	10 %	18 %	35 %	A1
E4	12 %	20 %	35 %	A2
E5	20 %	35 %	35 %	A3
E6	35 %	50 %	50 %	Baa1
E7	60 %	75 %	75 %	Baa2
E8	100 %	100 %	100 %	Baa3
E9	250 %	250 %	250 %	Ba1
E10	425 %	425 %	425 %	Ba2
E11	650 %	650 %	650 %	Ba3
Supérieur à E11	1 250 %	1250 %	1250 %	Inférieur à Ba3

Court terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Moody's
1	20 %	P-1
2	50 %	P-2
3	100 %	P-3
Toute autre évaluation de crédit	1 250 %	NP

Court terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			
	A	B	C	Notation Moody's
E1	6/7 %	12 %	20 %	P-1
E2	12 %	20 %	35 %	P-2
E3	60 %	75 %	75 %	P-3
Autres	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Toutes les notations à court terme inférieures à A3, P3 et F3

III/ Organisme de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) : correspondance entre les notations de Moody's et les échelons de qualité de crédit de l'article 26 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation Moody's
1	20 %	Aaa à Aa3
2	50 %	A1 à A3
3	100 %	Baa1 à Baa3
4	100 %	Ba1 à Ba3
5	150 %	B1 à B3
6	150 %	Inférieur ou égal à Caa1

Annexe C7

STANDARD AND POOR'S : TABLE DE CORRESPONDANCE (*MAPPING*)

I/ Approche standard : correspondance entre les notations de Standard and Poor's et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Expositions long terme

Échelon de qualité de crédit	Notation S&P	Catégorie de pondération		
		Entreprises (art. 17a)	Établissements (art. 16)	Administrations centrales et banques centrales (art. 11)
1	AAA à AA-	20 %	20 %	0 %
2	A+ à A-	50 %	50 %	20 %
3	BBB+ à BBB-	100 %	100 %	50 %
4	BB+ à BB-	100 %	100 %	100 %
5	B+ à B-	150 %	100 %	100 %
6	Inférieur ou égal à CCC+	150 %	150 %	150 %

Expositions court terme (art. 17c)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation S&P
1	20 %	A-1+, A-1
2	50 %	A-2
3	100 %	A-3
4	150 %	Toutes les notations court terme inférieures à A-3
5	150 %	
6	150 %	

II/ Titrisation : correspondance entre les notations de Standard and Poor's et les échelons de qualité de crédit de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Long terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation S&P
1	20 %	AAA à AA-
2	50 %	A+ à A-
3	100 %	BBB+ à BBB-
4	350 %	BB+ à BB-
5 et au delà	1 250 %	Inférieur ou égal à B+

Long terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			Notation S&P
	A	B	C	
E1	6/7 %	12 %	20 %	AAA
E2	8 %	15 %	25 %	AA
E3	10 %	18 %	35 %	A+
E4	12 %	20 %	35 %	A
E5	20 %	35 %	35 %	A-
E6	35 %	50 %	50 %	BBB+
E7	60 %	75 %	75 %	BBB
E8	100 %	100 %	100 %	BBB-
E9	250 %	250 %	250 %	BB+
E10	425 %	425 %	425 %	BB
E11	650 %	650 %	650 %	BB-
Supérieur à E11	1 250 %	1 250 %	1 250 %	Inférieur à BB-

Court terme : approche standard (art. 222)

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	Notation S&P
1	20 %	A-1+, A-1
2	50 %	A-2
3	100 %	A-3
Toute autre évaluation de crédit	1 250 %	Toutes les notations court terme inférieures à A-3

Court terme : approche notations internes (art. 242-1)

Échelon de qualité de crédit	Pondération applicable			
	A	B	C	Notation S&P
E1	6/7 %	12 %	20 %	A-1+, A-1
E2	12 %	20 %	35 %	A-2
E3	60 %	75 %	75 %	A-3
Autres	1 250 %	1 250 %	1250 %	Toutes les notations court terme inférieures à A-3

III/ Organisme de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) : correspondance entre les notations de Standard and Poor's et les échelons de qualité de crédit de l'article 26 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Échelon de qualité de crédit	Catégorie de pondération	S&P Notation de crédit des fonds monétaires (1)	S&P Notation de credit des autres fonds
1	20 %	AAA m à AA- m	AAA f à AA- f
2	50 %	A+ m à A- m	A+ f à A- f
3	100 %	BBB+ m à BBB- m	BBB+ f à BBB- f
4	100 %	BB+ m à BB- m	BB+ f à BB- f
5	150 %	B+ m à B- m	B+ f à B- f
6	150 %	Inférieur ou égal à CCC+ m	Inférieur ou égal à CCC+ f

(1) Comme le souligne le rapport 2006 de l'AMF sur les agences de notation, « S&P a une approche spécifique de la notation des fonds monétaires avec la mise en place des « Principal Stability Fund Ratings ».

Annexe D

DÉFINITION DE LA CATÉGORIE DES EXPOSITIONS SUR ACTIONS DANS L'APPROCHE IRB¹²

Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent aussi bien les participations directes qu'indirectes¹³, avec ou sans droit de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres¹⁴. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est en principe considéré comme une exposition sur actions :

- il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur ;
- il ne contient pas d'obligation pour l'émetteur ;
- il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les organisations bancaires ;

¹² Sources : « Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches » (CEBS, avril 2006) et « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards » (Comité de Bâle, juin 2006, § 235 et suiv.).

¹³ Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations, ainsi que les parts détenues dans les entreprises, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

¹⁴ Lorsque certains pays membres conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des établissements dans le cadre de l'approche notations internes doivent être considérés comme éligibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche.

- tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - a) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation ;
 - b) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur ;
 - c) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable et comparable, au changement de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur¹⁵ et va dans le même sens ; ou,
 - d) le détenteur peut opter pour le règlement en actions, sauf dans l'un des deux cas suivants (i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de dettes que comme une action de l'émetteur ou (ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il devait être traité comme une dette. Dans les deux cas, la banque peut être autorisée par l'autorité de contrôle à dissocier les risques à des fins prudentielles.

Les titres de dettes et autres titres de dettes, partenariats, dérivés ou autres produits structurés dans l'intention de reproduire les caractéristiques économiques d'une participation en actions sont considérés comme des expositions sur actions¹⁶. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de dettes ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme tels.

¹⁵ Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale au changement de juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par le facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référencé d'actions sont fixes.

¹⁶ La définition des portefeuilles actions recouvre également les actions enregistrées comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette.

Annexe E

PÉRIODES D'OBSERVATION REQUISES PAR LA RÉGLEMENTATION POUR LA QUANTIFICATION DES PARAMÈTRES DE RISQUE

Historique minimum requis		Au moment de l'autorisation	En période de croisière
PD	Détail (art 125-d)	2 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 5 ans)	5 ans
	Entreprises (art 124-h)	IRBF : 2 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 5 ans) IRBA : 5 ans	5 ans
LGD	Détail (art 132-d)	2 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 5 ans)	5 ans
	Entreprises (art 131)	5 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 7 ans)	7 ans
Facteurs de conversion	Détail (art 134-2)	2 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 5 ans)	5 ans
	Entreprises (art 134-1)	5 ans (puis augmentation d'un an chaque année après l'autorisation jusqu'à atteindre 7 ans)	7 ans

Annexe F1

LISTE DES VALEURS JUGÉES SUFFISAMMENT LIQUIDES

Les valeurs composant les indices suivants sont jugées suffisamment liquides :

- CAC 40
- SBF 120 (80 premières)
- AEX 25 (Pays-Bas)
- ASX 100 (20 premières) (Australie)
- BEL 20 (Belgique)
- DAX (Allemagne)
- FTSE 100 (Grande-Bretagne)
- Nikkei 225 (100 premières) (Japon)
- SP 100 (États-Unis)
- TSE 35 (Canada)

Annexe F2

LISTE DES INDICES JUGÉS LARGEMENT DIVERSIFIÉS

- CAC 40
- SBF 120
- SBF 250
- MIDCAC
- Second Marché
- AEX 25 (Pays-Bas)
- ASX 100 (Australie)
- ATX (Autriche)
- BEL 20 (Belgique)
- DAX (Allemagne)
- FTSE 100 (Grande-Bretagne)
- FTSE mid 250 (Grande-Bretagne)
- IBEX 35 (Espagne)
- Nikkei 225 (Japon)
- OMX (Suède)
- SP 100 (États-Unis)
- SP 500 (États-Unis)
- SMI (Suisse)
- TSE 35 (Canada)

Annexe G

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE DU 20 FÉVRIER 2007 RELATIF AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES

Titre I : Dispositions générales art. 1^{er} à art. 6

Titre II : Approche standard du risque de crédit

Chapitre I :	Dispositions générales.....	art. 7-1 à art. 10
Chapitre II :	Traitement prudentiel de chaque catégorie d'exposition.....	art. 11 à art. 27
Chapitre III :	La reconnaissance des organismes externes d'évaluation de crédit	art. 28 à art. 35
Chapitre IV :	L'utilisation des évaluations externes de crédit	art. 36-1 à art. 37-5

Titre III : Approche notations internes du risque de crédit

Chapitre I :	Dispositions générales	
	Section 1 : Procédure d'autorisation	art. 38-1 à art. 39-5
	Section 2 : Catégories d'exposition	art. 40-1 à art. 43
	Section 3 : Condition d'utilisation partielle des approches notations internes	art. 44-1 à art. 45
Chapitre II :	Expositions pondérées	
	Section 1 : Expositions pondérées sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales.....	art. 46 à art.52
	Section 2 : Expositions pondérées sur la clientèle de détail.....	art. 53 à art.56
	Section 3 : Expositions pondérées sur actions	art. 57-1 à art.59-3
	Section 4 : Expositions pondérées des autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit.....	art. 60
	Section 5 : Risque de dilution sur les créances achetées.....	art. 61 à art. 62
	Section 6 : Expositions pondérées sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif.....	art. 63-1 à art. 65
Chapitre III :	Montant des pertes attendues	
	Section 1 : Modalités de calcul	art. 66-1 à art. 67-4
	Section 2 : Traitement des pertes attendues	art. 68

Chapitre IV : Les paramètres	
Section 1 : Valeur exposée au risque	
Sous-section 1 : Expositions sur les entreprises, les établissements, les administrations centrales et banques centrales et sur la clientèle de détail.....	art. 69 à art. 79
Sous-section 2 : Expositions sur actions	art. 80
Sous-section 3 : Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit.....	art. 81
Section 2 : Expositions sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales	
Sous-section 1 : Probabilité de défaut.....	art. 82-1 à art. 83
Sous-section 2 : Pertes en cas de défaut.....	art. 84 à art. 87
Sous-section 3 : Durée	art. 88 à art. 90
Section 3 : Expositions sur la clientèle de détail	
Sous-section 1 : Probabilité de défaut.....	art. 91 à art. 93
Sous-section 2 : Pertes en cas de défaut.....	art. 94 à art. 96
Chapitre V : Exigences minimales	
Section 1 : Système de notation	
Sous-section 1 : Dispositions générales	art. 97-1 à art. 97-4
Sous-section 2 : Structure des systèmes de notation pour les expositions sur les entreprises, les établissements, les administrations centrales et les banques centrales.....	art. 98 à art. 100
Sous-section 3 : Structure des systèmes de notation pour les expositions sur la clientèle de détail.....	art. 101
Sous-section 4 : Notation des expositions ou affectation à un lot	art. 102 à art. 106
Sous-section 5 : Intégrité de la procédure de notation ou d'affectation à un lot d'expositions.....	art. 107 à art. 108
Sous-section 6 : Utilisation des modèles.....	art. 109
Sous-section 7 : Documentation relative aux systèmes de notation	art. 110 à art. 112
Sous-section 8 : Traitement des données	art. 113-1 à art. 114
Sous-section 9 : Simulations de crise utilisées dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres	art. 115 à art. 117
Section 2 : Quantification des risques	
Sous-section 1 : Définition du défaut.....	art. 118-1 à art. 121
Sous-section 2 : Exigences globales en matière d'estimation.....	art. 122-1 à art. 123.2
Sous-section 3 : Exigences spécifiques aux estimations de probabilité de défaut.....	art. 124 à art. 125
Sous-section 4 : Exigences spécifiques aux estimations de pertes en cas de défaut	art. 126-1 à art. 132

Sous-section 5 : Exigences spécifiques aux estimations des facteurs de conversion.....	art. 133 à art. 135
Sous-section 6 : Exigences minimales concernant l'évaluation des effets des sûretés personnelles et des dérivés de crédit non financés	art. 136-1 à art. 140
Sous-section 7 : Exigences minimales concernant les créances achetées	art. 141 à art. 144
Section 3 : Validation des estimations internes.....	art. 145 à art. 148
Section 4 : Calcul des montants pondérés des expositions pondérées sur actions en méthode modèles internes	
Sous-section 1 : Exigences de fonds propres et quantification du risque.....	art. 149
Sous-section 2 : Gestion des risques et contrôles.....	art. 150
Sous-section 3 : Validation et documentation	art. 151
Section 5 : Exigences relatives au contrôle interne	
Sous-section 1 : Dispositions générales	art. 152 à art. 154
Sous-section 2 : Contrôle interne permanent	art. 155 à art. 157
Sous-section 3 : Contrôle interne périodique	art. 158

Titre IV : Techniques de réduction du risque de crédit

Chapitre I : Dispositions générales.....	art. 159 à art. 163
Chapitre II : Sûretés réelles	
Section 1 : Éligibilité	art. 164-1 à art.166-5
Section 2 : Exigences minimales	art. 167-1 à art.172-2
Section 3 : Modalités de prise en compte des effets de sûretés financières .	art. 173
Sous-section 1 : Méthode simple	art. 174 à art. 176-4
Sous-section 2 : Méthode générale	art. 177 à art. 179
Section 4 : Modalités de prise en compte des effets des autres sûretés réelles	art. 180 à art. 182
Section 5 : Modalités de prise en compte des effets des sûretés réelles reconnues pour les établissements utilisant l'approche notations internes fondation du risque de crédit.....	art. 183-1 à art. 185
Chapitre III : Sûretés personnelles et dérivés de crédit	
Section 1 : Éligibilité	art. 186 à art. 189-2
Section 2 : Exigences minimales	art. 190-1 à art. 192-4
Section 3 : Modalités de prise en compte des effets de sûretés personnelles et des dérivés de crédit	art. 193 à art. 196
Chapitre IV : Mécanismes de compensation ou de novation	
Section 1 : Éligibilité	art. 197 à art. 198
Section 2 : Exigences minimales	art. 199 à art. 200

Section 3 : Modalités de prise en compte des effets de mécanismes de compensation ou de novation.....	art. 201 à art. 204
Chapitre V : Traitement des asymétries d'échéances	art. 205 à art. 209

Titre V : Titrisation

Chapitre I : Dispositions générales.....	art. 210 à art. 217
Chapitre II : Modalités de prise en compte d'un transfert significatif de risque de crédit	
Section 1 : Exigences minimales relatives à la prise en compte d'un transfert de risque significatif.....	art. 218 à art. 219
Section 2 : Calcul des montants des expositions pondérées titrisées dans le cadre d'une titrisation synthétique	art. 220 à art. 221
Chapitre III : Calcul des montants des expositions pondérées dans le cadre de l'approche standard	
Section 1 : Dispositions générales	art. 222 à art. 224
Section 2 : Établissements assujettis originateurs et <i>sponsors</i>	art. 225
Section 3 : Traitement des positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit	art. 226
Section 4 : Traitement des positions de titrisation constituant une position de « deuxième perte » ou une tranche plus favorable dans un programme de papier commercial adossé à des actifs	art. 227
Section 5 : Traitement des lignes de liquidité ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit.....	art. 228 à art. 229-2
Section 6 : Exigences de fonds propres supplémentaires pour les titrisations d'expositions renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.....	art. 230 à art. 236
Chapitre IV : Calcul des montants des expositions pondérées dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes	
Section 1 : Modalités d'application des méthodes	
Sous-section 1 : Principes généraux.....	art. 237-1 à art. 237-3
Sous-section 2 : Utilisation des notations internes implicites	art. 238
Sous-section 3 : L'approche évaluation interne appliquée pour les positions dans les programmes de papier commercial adossé à des actifs.....	art. 239 à art. 240
Section 2 : Montants maximaux des expositions pondérées	art. 241
Section 3 : Méthode fondée sur les notations.....	art. 242-1 à art. 243
Section 4 : Méthode de la formule réglementaire	art. 244 à art. 245
Section 5 : Lignes de liquidité.....	art. 246
Section 6 : Prise en compte des effets des techniques de réduction du risque de crédit pour les positions de titrisation	art. 247 à art. 249-2

Section 7 : Exigences de fonds propres supplémentaires pour les titrisations d'expositions renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.....	art. 250 à art. 251
Section 8 : Réduction des montants des expositions pondérées.....	art. 252-1 à art. 253
Chapitre V : Évaluations externes de crédit	
Section unique : La reconnaissance des organismes externes d'évaluation de crédit	art. 254-1 à art. 256

Titre VI : Traitement du risque de contrepartie

Chapitre I : Dispositions générales	
Section 1 : Définition.....	art. 257 à art. 258
Section 2 : Modalités d'application des méthodes.....	art. 259-1 à art. 263
Section 3 : Mécanismes de compensation ou de novation	art. 264 à art. 266-2
Chapitre II : Méthode d'évaluation au prix de marché.....	art. 267-1 à art. 267-5
Chapitre III : Méthode d'évaluation en fonction du risque initial.....	art. 268-1 à art. 268-4
Chapitre IV : Méthode d'évaluation selon la méthode standard	art. 269 à art. 277
Chapitre V : Méthode d'évaluation selon les modèles internes	
Section 1 : Champ d'application.....	art. 278-1 à art. 278-4
Section 2 : Calcul de la valeur exposée au risque	art. 279 à art. 282
Section 3 : Exigences minimales pour l'utilisation des modèles internes	
Sous-section 1 : Contrôle du risque de contrepartie.....	art. 283-1 à art. 284
Sous-section 2 : Utilisation effective du modèle.....	art. 285
Sous-section 3 : Simulation de crise	art. 286
Sous-section 4 : Risque de corrélation défavorable	art. 287
Sous-section 5 : Intégrité du processus de modélisation.....	art. 288 à art. 290
Sous-section 6 : Utilisation des modèles internes	art. 291

Titre VII : Surveillance prudentielle des risques de marché

Chapitre I : Dispositions générales.....	art. 292-1 à art. 297
Chapitre II : Définition et règles d'évaluation du portefeuille de négociation	
Section 1 : Définition du portefeuille de négociation	art. 298
Sous-section 1 : Intention de négociation	art. 299
Sous-section 2 : Couvertures internes	art. 300
Sous-section 3 : Autres traitements spécifiques.....	art. 301-1 à art. 301-2
Sous-section 4 : Composition du portefeuille de négociation pour les établissements assujettis non soumis aux normes IFRS	art. 302

Sous-section 5 : Composition du portefeuille de négociation pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS.....	art. 303
Section 2 : Règles d'évaluation applicables aux éléments du portefeuille de négociation.....	art. 304-1 à art. 307-3
Section 3 : Règles de gestion applicables au portefeuille de négociation	art. 308-1 à art. 308-2
Chapitre III : Exigences de fonds propres au titre des risques de marché du portefeuille de négociation	
Section 1 : Détermination de la position nette	
Sous-section 1 : Dispositions générales	art. 309
Sous-section 2 : Positions sous la forme d'investissements pris dans des organismes de placement collectif.....	art. 310-1 à art. 312-4
Sous-section 3 : Positions sur instruments dérivés.....	art. 313-1 à art. 313-7
Sous-section 4 : Positions liées à des engagements de prise ferme	art. 314
Sous-section 5 : Positions liées à des dérivés de crédit	art. 315 à art. 317
Sous-section 6 : Positions liées à d'autres éléments du portefeuille de négociation.....	art. 318-1 à art. 318-4
Section 2 : Exigences de fonds propres au titre du risque de taux	art. 319
Sous-section 1 : Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique	art. 320 à art. 323
Sous-section 2 : Exigences de fonds propres au titre du risque général	art. 324 à art. 327
Section 3 : Exigences de fonds propres au titre des risques liés à la variation des titres de propriété	art. 328 à art. 330-5
Chapitre IV : Exigences de fonds propres au titre des risques de marché du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation	
Section 1 : Exigences de fonds propres au titre du risque de change	
Sous-section 1 : Calcul de la position nette globale.....	art. 331
Sous-section 2 : Calcul des exigences de fonds propres	art. 332
Section 2 : Exigences de fonds propres au titre des positions sur produits de base	
Sous-section 1 : Calcul des positions nettes.....	art. 333-1 à art. 333-3
Sous-section 2 : Calcul de l'exigence de fonds propres.....	art. 334-1 à art. 335
Chapitre V : Exigences de fonds propres au titre du risque de règlement contrepartie du portefeuille de négociation	
Section 1 : Exigences de fonds propres au titre du risque de règlement livraison.....	art. 336 à art. 337-4
Section 2 : Exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie du portefeuille de négociation.....	art. 338-1 à art. 338-5

Chapitre VI :	Exigences supplémentaires de fonds propres résultant du dépassement des limites relatives aux grands risques	art. 339-1 à art. 339-2
Section 1 :	Calcul des grands risques.....	art. 340 à art. 342
Section 2 :	Dispositions applicables en cas de dépassements	art. 343-1 à art. 343-2
Chapitre VII :	Utilisation des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres	
Section 1 :	Exigences minimales générales	art. 344
Section 2 :	Critères qualitatifs.....	art. 345-1 à art. 345-4
Section 3 :	Définition des facteurs de risque de marché	art. 346
Section 4 :	Traitement du risque spécifique.....	art. 347-1 à art. 347-2
Section 5 :	Critères quantitatifs.....	art. 348
Section 6 :	Simulations de crise	art. 349
Section 7 :	Utilisation partielle des modèles internes	art. 350
Section 8 :	Dispositif de contrôle <i>ex post</i>	art. 351
Section 9 :	Calcul des exigences de fonds propres.....	art. 352
Chapitre VIII :	Règles de calcul spécifiques	
Section 1 :	Calcul des risques optionnels.....	art. 353
Sous-section 1 :	Méthode du <i>delta</i> plus	art. 354-1 à art. 354-5
Sous-section 2 :	Algorithmes d'estimation du risque par scénarios	art. 355-1 à art. 355-5
Sous-section 3 :	Approche simplifiée.....	art. 356-1 à art. 356-4
Section 2 :	Utilisation de la mesure du risque calculée par une chambre de compensation	art. 357
Titre VIII : Risque opérationnel		
Chapitre I :	Indicateur de référence.....	art. 358-1 à art. 358-3
Chapitre II :	Approche de base du risque opérationnel	art. 358-4 à art. 359
Chapitre III :	Approche standard du risque opérationnel	
Section 1 :	Modalités de calcul	art. 360-1 à art. 360-2
Section 2 :	Critères relatifs au contrôle interne.....	art. 361-1 à art. 361-2
Section 3 :	Principes applicables à la mise en correspondance entre les activités exercées et les lignes d'activité.....	art. 362-1 à art. 362-2
Chapitre IV :	Approche de mesure avancée du risque opérationnel	
Section 1 :	Procédure d'autorisation	art. 363-1 à art. 364
Section 2 :	Critères qualitatifs.....	art. 365
Section 3 :	Critères quantitatifs	
Sous-section 1 :	Principes généraux.....	art. 366-1 à art. 366-4
Sous-section 2 :	Données internes.....	art. 367
Sous-section 3 :	Données externes.....	art. 368
Sous-section 4 :	Analyse de scénarios.....	art. 369

Sous-section 5 : Facteurs relatifs au contrôle interne et à l'environnement dans lequel les établissements assujettis opèrent.....	art. 370
Sous-section 6 : Impact de l'assurance et d'autres mécanismes de transfert des risques.....	art. 371-1 à art. 371-3
Chapitre IV : Utilisation combinée de différentes approches	
Section 1 : Utilisation combinée d'une approche de mesure avancée et d'autres approches.....	art. 372-1 à art. 372-2
Section 2 : Utilisation combinée de l'approche de base et de l'approche standard.....	art. 373

Titre IX : Informations publiées par les établissements assujettis

Chapitre I : Dispositions générales.....	art. 374 à art. 379
Chapitre II : Exigences de publication	
Section 1 : Informations relatives à la gestion des risques.....	art. 380
Section 2 : Informations relatives au champ d'application.....	art. 381
Section 3 : Informations relatives à la composition des fonds propres.....	art. 382
Section 4 : Informations relatives à l'évaluation de l'adéquation du capital interne et aux exigences de fonds propres.....	art. 383
Section 5 : Informations relatives au risque de crédit et au risque de dilution.....	art. 384-1 à art. 384-5
Section 6 : Informations relatives aux techniques de réduction du risque de crédit.....	art. 385
Section 7 : Informations relatives aux opérations de titrisation.....	art. 386
Section 8 : Informations relatives aux risques de marché.....	art. 387-1 à art. 387-2
Section 9 : Informations relatives au risque opérationnel.....	art. 388-1 à art. 388-2
Section 10 : Informations relatives aux expositions sur actions.....	art. 389
Section 11 : Informations relatives au risque de taux lié aux opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation.....	art. 390

Titre X : Dispositions finales et transitoires

Chapitre I : Niveaux planchers des exigences de fonds propres.....	art. 391
Chapitre II : Conditions d'application du régime transitoire du 1 ^{er} janvier 2007 au 1 ^{er} janvier 2008.....	art. 392-1 à art. 392-4
Chapitre III : Modalités relatives aux calculs des exigences de fonds propres.....	art. 393 à art. 396
Chapitre IV : Dispositions s'appliquant aux entreprises d'investissement.....	art. 397-1 à art. 398

- Annexe I : Classification des éléments hors bilan
- Annexe II : Types d'instruments dérivés
- Annexe III : Critères de classement prudentiel des expositions de financement spécialisé
- Annexe IV : Traitement du risque opérationnel

COMMISSION BANCAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE RELATIF AUX MODALITÉS DE DÉCLARATION DU RATIO DE SOLVABILITÉ

2008

**LES QUESTIONS RELATIVES A CE DOCUMENT SONT A ADRESSER
AU SERVICE DES AFFAIRES INTERNATIONALES DU SGCB
(SAI@BANQUE-FRANCE.FR)**



TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	199
2. QUESTIONS GENERALES	200
2.1. REGLES DE REMISE	200
2.1.1. Périodicité.....	200
2.1.2. Délais de remise.....	201
2.2. ARTICULATION DU <i>REPORTING</i> COREP AVEC LES ETATS BAFI RELATIFS A LA SOLVABILITE.....	201
2.3. PRECISIONS DIVERSES	202
3. ÉTAT DE SYNTHÈSE DU RATIO DE SOLVABILITE (CA)	203
3.1. CLASSEMENT DES INSTRUMENTS HYBRIDES ET CALCUL DES LIMITES APPLICABLES.....	203
3.2. PRECISIONS SUR LA DECLARATION DES GAINS ET PERTES LATENTES SUR INTERETS MINORITAIRES.....	203
3.3. CLASSEMENT DES ENGAGEMENTS SUR LES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES	204
4. ÉTATS RELATIFS AU RISQUE DE CREDIT	204
4.1. TRAITEMENT DES EXPOSITIONS GARANTIES.....	205
4.2. ÉTAT CR SA	206
4.3. ÉTAT CR IRB	206
4.4. ÉTAT CR EQU IRB	207
4.5. ÉTATS RELATIFS AUX EXPOSITIONS DE TITRISATION (CR SEC SA ET CR SEC IRB).....	207
5. ÉTATS RELATIFS AUX RISQUES DE MARCHE.....	208

5.1. CALCUL DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT PREVU A L'ARTICLE 293-1 DE L'ARRETE DU 20 FEVRIER 2007	208
5.2. CALCUL DU SEUIL PREVU A L'ARTICLE 293-2 DE L'ARRETE DU 20 FEVRIER 2007	208
6. ÉTATS RELATIFS AU RISQUE OPERATIONNEL	208
7. ÉTATS COMPLEMENTAIRES	209
7.1. ÉTAT SOLVA GROUP	209
7.2. ÉTAT CRM DETAILS	209
ANNEXE A.....	210
ANNEXE B1.....	212
ANNEXE B2.....	214

1. Introduction

1. Le présent document est destiné à préciser les modalités de déclaration du ratio de solvabilité qui sont définies dans l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-02 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Les éléments qu'il contient sont publiés à des fins d'information générale.
2. Les modalités de déclaration du ratio de solvabilité au superviseur (*reporting prudentiel*) s'appuient sur le dispositif européen de *reporting* harmonisé défini par le CEBS (COREP, *COmmon REPorting*). La version européenne de COREP est disponible à l'adresse suivante : www.c-ebs.org/standards.htm.
3. COREP est un dispositif modulable à partir duquel chaque autorité compétente de l'Union européenne a construit son propre cadre de déclaration prudentiel. Dans ce nouveau *reporting*, certaines informations sont essentielles et demandées par la plupart des superviseurs (sans obligation). D'autres moins importantes constituent un menu d'options laissé à la discrétion nationale (principe de flexibilité). COREP est défini sous le standard XBRL choisi par le CEBS. Cette technologie, rapide et fiable, s'adapte à tout système d'information et facilite la circulation d'informations entre plusieurs systèmes différents. Dans ce contexte, la taxonomie COREP a été développée. Celle-ci constitue un vocabulaire standardisé et commun issu de tous les textes réglementaires et une grammaire et syntaxe qui permettent de caractériser les données.
4. La déclinaison française de COREP est définie dans l'instruction n° 2007-02 de la Commission bancaire, relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. La présente partie traite des questions les plus fréquemment posées par les établissements dans la phase de mise en œuvre de COREP. Son contenu s'appuie notamment sur les travaux européens menés au sein du Comité Européen des Superviseurs Bancaires (CEBS), destinés à favoriser une interprétation commune des tableaux COREP, qui sont accessibles sur son site internet, à l'adresse suivante : www.c-ebs.org/implementationquestions/.
5. Le site internet de la Commission bancaire permet de consulter la notice technique COREP (www.banque-france.fr/fr/supervi/regle_bafi/textvig/notecbafi.htm) et des informations détaillées

sur la taxonomie COREP française (www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/reporting/corep_fiche1.htm).

2. Questions générales

2.1. Règles de remise

2.1.1. Périodicité

6. Les états COREP sont remis d'une manière générale :
 - trimestriellement par les établissements dont le total du bilan au niveau consolidé est supérieur à 80 milliards d'euros et qui ont choisi une approche notation interne ;
 - semestriellement par les autres établissements assujettis, y compris ceux en approche notation interne et dont le total du bilan sur base sociale ou base consolidée dépasse 80 milliards d'euros lorsqu'ils sont repris dans le périmètre de consolidation d'un établissement remettant les états trimestriellement.
7. La remise est annuelle pour un certain nombre d'états fournissant des informations prudentielles détaillées et qui n'ont pas trait directement aux modalités de calcul des exigences de fonds propres : informations complémentaires sur les opérations de titrisation (*CR SEC Details*), sur les modèles internes de risques de marché (*MKR IM Details*) et sur les dix principales pertes au titre du risque opérationnel (*OPR Loss Details*) ainsi que les états complémentaires *CRM Detail* et *SOLVA Groupe*.
8. Un tableau de synthèse de périodicité de remise des états COREP figure à l'Annexe A. Ce tableau ne s'applique pas aux remises au titre du *parallel run* (article 5.4 de l'instruction).

2.1.2. Délais de remise

9. Le délai de remise des états est de deux mois, sauf pour les échéances de juin pour lesquelles le délai de remise est fixé à trois mois (article 4 de l'instruction n° 2007-02). Toutefois, pour les années 2007 et 2008, des aménagements sont prévus (cf. article 5.5). Le tableau ci-dessous synthétise les délais de remise requis :

	Dates d'arrêté	Délais de remise
2007	30/06	4 mois
	30/09 et 31/12	3 mois
2008	31/03, 30/06, 30/09, 31/12	3 mois
Après 2008	30/06	3 mois
	31/03, 30/09, 31/12	2 mois

2.2. Articulation du *reporting* COREP avec les états BAFI relatifs à la solvabilité

10. Le principe général retenu est celui d'un *reporting* unique de la part des établissements et de la substitution des états COREP aux états BAFI au moment du passage à Bâle 2.
11. En conséquence, les états BAFI relatifs à la solvabilité listés ci-dessous sont remplacés par les états COREP et ne sont donc plus remis par les établissements, sauf en 2007 à titre transitoire par les établissements utilisant la possibilité de reporter à 2008 leur passage à Bâle 2 (cf. art.392-1 de l'arrêté du 20 février 2007).

mod. 4008	Éléments de calcul du ratio de solvabilité
mod. 4009	Éléments de calcul de l'exigence globale de fonds propres
mod. 4006	Calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sur base consolidée ou sur base non consolidée
mod. 4009s	Calcul simplifié des fonds propres et de l'exigence des fonds propres
Feuillet 1 du mod. 4007-1	Ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres
mod. 4801	Information sur les instruments dérivés
Mod. 4002	Normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement

12. Calcul des niveaux planchers : le calcul des niveaux planchers des exigences de fonds propres (« floors ») prévu à l'article 391 de l'arrêté du 20 février 2007 est effectué par les établissements en application des règlements n° 91-05 et n° 95-02. Toutefois, ce calcul ne donne pas lieu à la remise des états 4008 ou 4009. Le résultat est reporté dans la ligne 2.6.1 de l'état CA. Pour les établissements soumis à une remise trimestrielle de l'état CA, ce calcul est effectué selon une fréquence trimestrielle.
13. Utilisation combinée de Bâle 1 et Bâle 2 : pour l'application de l'article 392-2 de l'arrêté du 20 février 2007, les expositions traitées selon les règles de « Bâle 1 » sont déclarées dans un état CR SA dédié (cf. annexe 2, § 2.2.i de l'instruction n° 2007-02).
14. Mise en œuvre séquentielle (« roll-out ») et utilisation partielle (« partial use ») de l'approche notations internes : Conformément à l'annexe 2, § 2.2.d de l'instruction n° 2007-02, les établissements utilisant l'approche notations internes déclarent leurs expositions soumises à l'approche standard du risque de crédit dans les états CR SA et leurs expositions soumises à l'approche notations internes dans les états CR IRB.
15. Spécificités des entreprises d'investissement : Les normes spécifiques aux entreprises d'investissement décrites dans l'instruction CB n° 97-03 sont désormais déclarées de manière synthétique dans les lignes 2.3b et 2.3.c de l'état de synthèse CA. L'état 4002 ne sera remis en 2007 que par les entreprises d'investissement qui ne remettent pas d'états COREP et ne sera plus remis par aucune entreprise d'investissement après la date d'arrêté du 31 décembre 2007.

2.3. Précisions diverses

16. Les états sont remis en euros, sans décimale. Les pourcentages doivent respecter les spécifications XBRL 2.1 et seront exprimés en nombre avec au moins quatre décimales après la virgule (exemple 9,80 % sera exprimé 0.0980).
17. Délai de conservation des déclarations informatiques : les dispositions de l'article 15 du règlement CRBF 97-02 s'appliquent : « les entreprises assujetties sont tenues de conserver, jusqu'à la date de l'arrêté suivant, l'ensemble des fichiers nécessaires à la justification des documents du dernier arrêté remis à la Commission bancaire. »

3. État de synthèse du ratio de solvabilité (CA)

3.1. Classement des instruments hybrides et calcul des limites applicables

18. Le calcul des limites fixées à l'inclusion de certains éléments en fonds propres de base s'effectue en prenant pour dénominateur la totalité des fonds propres de base, incluant les éléments limités, après déductions spécifiques aux fonds propres de base. Le montant qui figure sur la ligne 1.1 fonds propres de base est celui qui doit servir de base de calcul pour les seuils (15 % et 25 %). La ligne 1.4. ne rentre pas dans le raisonnement du calcul de la limite de 15 % ou 25 % car elle inclut toutes les déductions de 50 % sur *Tier 1* ; or la limite se calcule sur la base du *Tier 1* avant déduction selon la règle des 50/50.
19. Les instruments hybrides émis directement (TSS) sont à déclarer sur les lignes 1.1.4.1. (non innovants limités à 25 % du *Tier 1*) et 1.1.4.2. (innovants limités à 15 % du *Tier 1*). Les instruments hybrides émis indirectement sont à déclarer sur les lignes 1.1.2.2.* (non innovants limités à 25 % du *Tier 1*) et 1.1.2.2.** (innovants limités à 15 % du *Tier 1*). Le montant total des instruments hybrides émis directement qui respectent les conditions d'inclusion en fonds propres de base est reporté dans la ligne 1.1.4.2 et la part écrêtée dans la ligne 1.1.5.3. Le raisonnement est identique pour les instruments comportant une option de remboursement non assortie d'une progressivité de la rémunération (1.1.4.1 pour le montant brut, 1.1.5.2 pour la part écrêtée).
20. Pour calculer le respect des limites, il faut additionner les limites 1.1.4.1. avec 1.1.2.2.* et 1.1.4.2. avec 1.1.2.2.**, ainsi que, le cas échéant, les lignes 1.1.1* et 1.1.1**, et les comparer à la ligne 1.1. (fonds propres de base), cf. § 18.

3.2. Précisions sur la déclaration des gains et pertes latentes sur intérêts minoritaires

21. Les gains et pertes latentes sur intérêts minoritaires ne sont pas repris dans la ligne 1.1.2.2 « Intérêts minoritaires » mais dans la ligne 1.1.2.6. « Gains ou pertes latents ou différés ».

3.3. Classement des engagements sur les dirigeants et actionnaires

22. Les éléments d'actifs et les engagements hors bilan consentis par un établissement assujetti à ses dirigeants et actionnaires principaux sont déduits du total des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires (article 6ter du règlement n° 90-02), hors application de la règle de déduction pour 50 % sur les fonds propres de base et pour 50 % sur les fonds propres complémentaires (définie à l'article 5bis du même règlement n° 90-02). Ces éléments sont cités dans les références légales de la ligne 1.3.11 de l'état CA. Or, la ligne 1.3, qui représente le total des éléments déduits des fonds propres, est définie comme :

- la somme de toutes les déductions identifiées, ce qui inclut bien engagements sur les dirigeants et actionnaires (la ligne 1.3.11 est prise en compte dans la formule) ;
- la somme du montant des déductions sur les fonds propres de base (1.3.t1*) et du montant des déductions sur les fonds propres complémentaires (1.3.t2*). Les déductions relatives à des engagements sur les dirigeants et actionnaires ne figurent *a priori* pas parmi ces deux éléments dans la mesure où il s'agit d'une déduction globale des fonds propres.

Pour pallier cette difficulté, les établissements peuvent :

- déclarer les éléments d'actifs et les engagements hors bilan consentis par un établissement assujetti à ses dirigeants et actionnaires principaux dans la ligne 1.7.1 « Autres déductions du total des fonds propres » (en anticipation d'une modification de l'instruction à venir) ;
- déclarer ces éléments dans la ligne 1.3.11 en répartissant le montant correspondant dans les lignes 1.3.t2* et (si nécessaire) 1.3.t1* de manière à respecter les égalités énoncées.

4. États relatifs au risque de crédit

23. Les états relatifs au risque de crédit, qu'il s'agisse de l'approche standard (CR SA) ou de l'approche notations internes (CR IRB), sont dupliqués en autant de version que de catégories d'expositions, telles que celles-ci sont définies dans l'instruction n° 2007-02, pour lesquelles l'établissement est concerné. Toutes les versions (spécifiques ou total) sont à remettre selon la même périodicité

(cf. §6). Dès qu'un état CR SA Catégorie d'exposition 1 à 5 est remis, un état CR SA Total est remis. Dès qu'un état CR IRB Catégorie d'exposition 1 à 4 est remis, un état CR IRB Total est remis.

4.1. Traitement des expositions garanties

24. En France, le principe du maintien des expositions garanties (i.e. couvertes par une sûreté personnelle éligible) dans la classe d'exposition du débiteur primaire a été retenu. Ainsi, une exposition faisant totalement ou partiellement l'objet d'une ou de plusieurs protections reste dans le portefeuille d'affectation d'origine (risque sur le débiteur primaire) et n'est pas transférée dans le ou les portefeuilles d'appartenance du ou des garants¹. Une information synthétique sur la nature des fournisseurs de protection en fonction des catégories d'exposition est cependant fournie par les établissements dans l'état CRM détails, afin de compléter l'information du SGCB.
25. Quelle que soit la classe d'actif du garant et la méthode de prise en compte des sûretés, l'exposition reste dans sa totalité reportée dans la version de l'état spécifique à la catégorie de l'exposition d'origine (exposition couverte). L'impact des sûretés personnelles lorsqu'un mécanisme de substitution est utilisé est mis en évidence dans les déclarations à travers :
- la déclaration, dans la colonne « montant initial », du montant de l'exposition d'origine (l'impact de la substitution ne doit pas apparaître dans cette colonne) ;
 - la mention, dans les colonnes relatives aux « techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution » des montants de protection retenus, qui doivent figurer dans la même ligne que l'exposition initiale ;
 - la répartition de la valeur de l'exposition après prise en compte des effets des techniques de réduction des risques par substitution en fonction de la PD du garant (colonne 9a de l'état CR IRB), ou,
 - la répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée en fonction des pondérations (colonne 15 de l'état CR SA).

¹ Ce traitement résulte du choix de ne pas reprendre dans la déclinaison française de COREP les colonnes *inflows/outflows* prévues dans la version européenne de COREP.

26. L'application de ce traitement des expositions garanties est illustrée à travers deux exemples en Annexe B1 pour l'approche standard — état CR SA — et Annexe B2 pour l'approche notations internes.

4.2. État CR SA

27. La déclaration des éléments de l'article 27 de l'arrêté du 20 février 2007 suit la logique suivante :
- les éléments décrits dans les alinéas a) et b) (immobilisations corporelles et intérêts courus et comptes de régularisation débiteurs sont repris dans la ligne 2.1.1.b.06 de l'état CA « Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit ») ;
 - les éléments décrits dans l'alinéa c) et pondérés à 20 % (valeurs en recouvrement) sont repris dans la catégorie d'exposition à laquelle ils se rapportent.

4.3. État CR IRB

28. Les établissements reportent aux lignes A à E l'ensemble de leurs expositions (les lignes A, B, C, D et E ne peuvent pas contenir d'éléments communs). Ils ne déclarent pas toutefois à la colonne 1 « probabilité de défaut », les expositions pour lesquelles une probabilité de défaut n'est pas calculée (ligne 1.2 à 1.4), mais ces dernières sont prises en compte, le cas échéant, aux colonnes suivantes.
29. En approche notations internes, les expositions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne peuvent pas être traitées par transparence sont reportées dans les états correspondant au traitement qui leur est appliqué (état CR EQU IRB, CR IRB ou bien CR SA).
30. Lorsqu'une garantie porte à la fois sur la PD et la LGD, les établissements renseignent uniquement la colonne 4 « Sûretés personnelles » dans le cadre des approches par substitution, l'effet sur la LGD est pris en compte dans la colonne 21 « LGD moyenne » (mais n'est pas renseigné dans la colonne 13 « sûretés personnelles » dans le cadre des approches par ajustements de LGD).
31. La LGD moyenne demandée à la colonne 21 de CR IRB est la moyenne pondérée des LGD utilisées pour le calcul des risques pondérés (RWA) associés à chaque exposition et à chaque tranche. Il ne s'agit que d'une information synthétique et non d'un élément entrant dans le calcul du montant total

des RWA figurant à la colonne 23. Ce dernier résulte bien de la somme des RWA calculés au niveau de chaque exposition et de chaque tranche et non pas d'un calcul effectué à partir de la LGD moyenne pondérée.

32. Pour les opérations d'affacturage, lorsque le risque de dilution est déclaré en ligne 1.5, rien ne doit être déclaré en 1.1 relativement au risque du débiteur — cf. les références légales de la ligne 1.1. : les expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées au titre du risque de dilution ne sont pas déclarées en fonction des notes de débiteurs ou de lots mais à la ligne « Risque de dilution (total des créances achetées) ».

4.4. État CR EQU IRB

33. La pondération de 150 % des expositions sous la forme de capital investissement, à l'exclusion des financements à effet de levier, en application de l'article 394-d de l'arrêté du 20 février 2007, est assimilable à un traitement en approche standard. Les engagements concernés doivent donc être reportés dans l'état CR SA traitant de la catégorie actions et non dans l'état CR EQU IRB.
34. La pondération de 100 %, qui peut être appliquée sous certaines conditions aux participations en actions (cf. partie 3.1.2.1.4 du document « Modalités de calcul du ratio de solvabilité ») résultant d'une assimilation de ces expositions à des expositions ne correspondant pas à des obligations de crédit (article 60 de l'arrêté du 20 février 2007), ces éléments doivent être reportés directement dans la ligne 2.1.2.5 de l'état CA et non dans l'état CR EQU IRB.

4.5. États relatifs aux expositions de titrisation (CR SEC SA et CR SEC IRB)

35. L'état CR SEC Détails n'est remis que par les établissements originateurs ou *sponsors* d'une titrisation.
36. Tous les actifs et éléments hors bilan entrant dans la titrisation doivent être reportés dans les états dédiés à la titrisation, de manière à conserver une vue globale de l'opération et de son évolution dans le temps. Par exemple, les parts dont le risque a été transféré via l'achat d'une protection non financée auprès d'un autre établissement de crédit sont reportées dans l'état CR SEC IRB et non transférées dans l'état CR IRB.

5. États relatifs aux risques de marché

5.1. Calcul du seuil d'assujettissement prévu à l'article 293-1 de l'arrêté du 20 février 2007

37. Le calcul des seuils d'assujettissement prévus à l'article 293-1 de l'arrêté du 20 février 2007 est fait par l'établissement, qui reporte simplement les résultats aux lignes 2.3.a.TB, 2.3.b.TB, 2.3.c.TB et 2.3.d.TB. Les états MKR SA TDI, EQU et COM n'ont pas à être renseignés si l'établissement est en dessous des seuils d'assujettissement.

5.2. Calcul du seuil prévu à l'article 293-2 de l'arrêté du 20 février 2007

38. En revanche, pour le calcul du seuil de l'article 293-2 de l'arrêté du 20 février 2007, l'établissement doit dans tous les cas compléter l'état MKR SA FX, qui aboutit ou non à une exigence en fonds propres en fonction du seuil (cf. les références de la ligne 2.3.1.3 de l'état CA et infra).
39. Pour calculer le seuil défini à l'article 293-2 de l'arrêté du 20 février 2007 qui prévoit que le risque de change ainsi que le risque sur l'or doivent être couverts par des fonds propres dès lors que la position nette globale en devises, augmentée de la position sur l'or, excède 2 % du total des fonds propres, les établissements n'utilisent pas la somme figurant en ligne 1 de l'état CA (qui elle-même dépend des exigences en fonds propres, d'où un problème de référence circulaire) mais la somme des éléments 1.4 + 1.5 + 1.6.1 + 1.6.2 + 1.6.3 + 1.6.4 + 1.6.5 + 1.6.6. (formule dans laquelle la part des fonds propres surcomplémentaires non alloués à la couverture des exigences au titre des risques de marché est incluse dans le total des fonds propres).

6. États relatifs au risque opérationnel

40. L'état OPR LOSS Détails est renseigné avec les dix principales pertes de l'année sous revue.

7. États complémentaires

7.1. État Solva group

41. Cet état permet de disposer d'une vue d'ensemble de la répartition des fonds propres et des risques au sein des groupes bancaires, notamment pour permettre à la Commission bancaire d'exercer son rôle de superviseur sur base consolidée et de s'assurer de la répartition adéquate des fonds propres au sein des groupes. Sans cet état, ces données ne seraient pas disponibles pour les principales entités françaises qui bénéficient d'exonération de remise du ratio de solvabilité sur une base individuelle/sous consolidée des filiales et entreprises mères ayant leur siège social en France.
42. Le but est de donner une indication aussi exacte que possible de la contribution aux risques et aux fonds propres consolidés des entités considérées, à partir de données disponibles ou susceptibles d'être aisément retraitées, sans avoir à reconstituer un ratio de solvabilité sur base individuelle ou sous-consolidée. Les établissements peuvent donc arrêter eux-mêmes la méthodologie qui leur apparaît la mieux servir un tel objectif. Les établissements remettront avec la première remise une note explicitant les principes retenus pour la détermination des données relatives aux « contributions », à tout le moins pour les entités les plus significatives. Ce document sera également transmis, lors des remises ultérieures, si des changements méthodologiques étaient effectués.
43. Dans ce cadre, les établissements doivent notamment veiller à expliciter les approches retenues pour la ventilation, au sein du groupe, des risques ou catégories d'opérations faisant l'objet d'une centralisation (en termes de gestion et, le cas échéant, en termes de comptabilisation), et des exigences en fonds propres afférentes, ou encore, pour les modalités d'imputation des écarts d'acquisition (« goodwill »).

7.2. État CRM Details

44. Les « autres sûretés réelles », visées aux articles 180, 181 et 182 de l'arrêté du 20 février 2007, doivent être déclarées comme des sûretés personnelles lorsqu'elles sont traitées comme des sûretés personnelles.

Annexe A

PÉRIODICITÉ DE REMISE DES ÉTATS COREP (T : TRIMESTRIELLE, S : SEMESTRIELLE, A : ANNUELLE)

	Approche standard du risque de crédit	Approche notations internes du risque de crédit	
		si total de bilan consolidé > 80 G€	Autres
État de synthèse CA	S	T	S

États relatifs au risque de crédit	Approche standard	Approche notations interne	
		si total de bilan consolidé > 80 G€	Autres
CR SA	S	T ⁽¹⁾	S ⁽¹⁾
CR IRB	-	T	S
CR EQU IRB	-	T	S
CR SEC SA	S	T ⁽¹⁾	S ⁽¹⁾
CR SEC IRB	-	T	S
CR SEC Détails	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾
CR TB SETT	S	T	S

(1) Pour les établissements en *partial use*

(2) Uniquement pour les établissements originateurs ou *sponsor*

La notion de « grands groupes » dans les tableaux ci-dessous fait référence aux établissements dont la taille de bilan consolidé dépasse 80 milliards d'euros et qui utilisent les approches notations internes du risque de crédit (cf. § 6).

États relatifs au risque de marché	Approche Standard du risque de marché		Approche modèles internes (VaR)	
	« Grands groupes »	Autres	« Grands groupes »	Autres
MKR SA TDI	T	S	T ⁽³⁾	S ⁽³⁾
MKR SA EQU	T	S	T ⁽³⁾	S ⁽³⁾
MKR SA FX	T	S	T ⁽³⁾	S ⁽³⁾
MKR SA COM	T	S	T ⁽³⁾	S ⁽³⁾
MKR IM	-	-	T	S
MKR IM Détails	-	-	A	A

(3) En cas d'utilisation combinée de l'approche standard et de l'approche modèles internes.

États relatifs au risque opérationnel	Approche de base		Approche standard		Approche de mesure avancée	
	« Grands groupes »	Autres	« Grands Groupes »	Autres	« Grands groupes »	Autres
OPR	T	S	T	S	T	S
OPR Details	-	-	T	S	T	S
OPR Loss Details	-	-	A	A	A	A

États complémentaires	
Solva Group	A
CRM Details	A

Annexe B1

DÉCLARATION D'UNE EXPOSITION GARANTIE SUR L'ÉTAT CR SA

Exemple : prêt de 100 à une entreprise pondérée à 100 %, bénéficiant d'une garantie reconnue de 70 octroyée par un établissement pondéré à 20 %.

Catégorie d'exposition	entreprises										Valeur de l'exposition totalement ajustée (E)
	Montant initial (Montant brut de l'exposition)		Ajustements de valeur et dépréciations collectives afférentes aux expositions (c)	Valeur de l'exposition	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution				Sûretés financières traitées conformément à la méthode générale (Cram) (c)		
	1	2	3	4=1+3	Montants nominaux ajustés (Cs)		Sûretés réelles et compensation de bilan				
		Dont résultant du risque de contrepartie			Sûretés personnelles	Dérivés de crédit non financés	Sûretés financières (méthode simple)	Autres sûretés réelles			
1 Total	100			100	70			8	13		100
REPARTITION DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION :											
A Eléments de bilan	100			100	70						100
B Eléments hors bilan											
C Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé											
D Instruments dérivés											
E Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits											
REPARTITION DES EXPOSITIONS PAR PONDERATIONS :											
0%											
10%											
20%	0			0							70
35%											
50%											
75%											
100%	100			100							30

Annexe B2

DÉCLARATION D'UNE EXPOSITION GARANTIE SUR L'ÉTAT CR IRB

Exemple : prêt de 100 à une entreprise ayant une PD de 0,5 et bénéficiant d'une garantie reconnue de 70 octroyée par un établissement ayant une PD de 0,3.

